

Annexe 1 : Références cadastrales des parcelles

Les parcelles concernées par l'emprise de l'usine sont les suivantes :

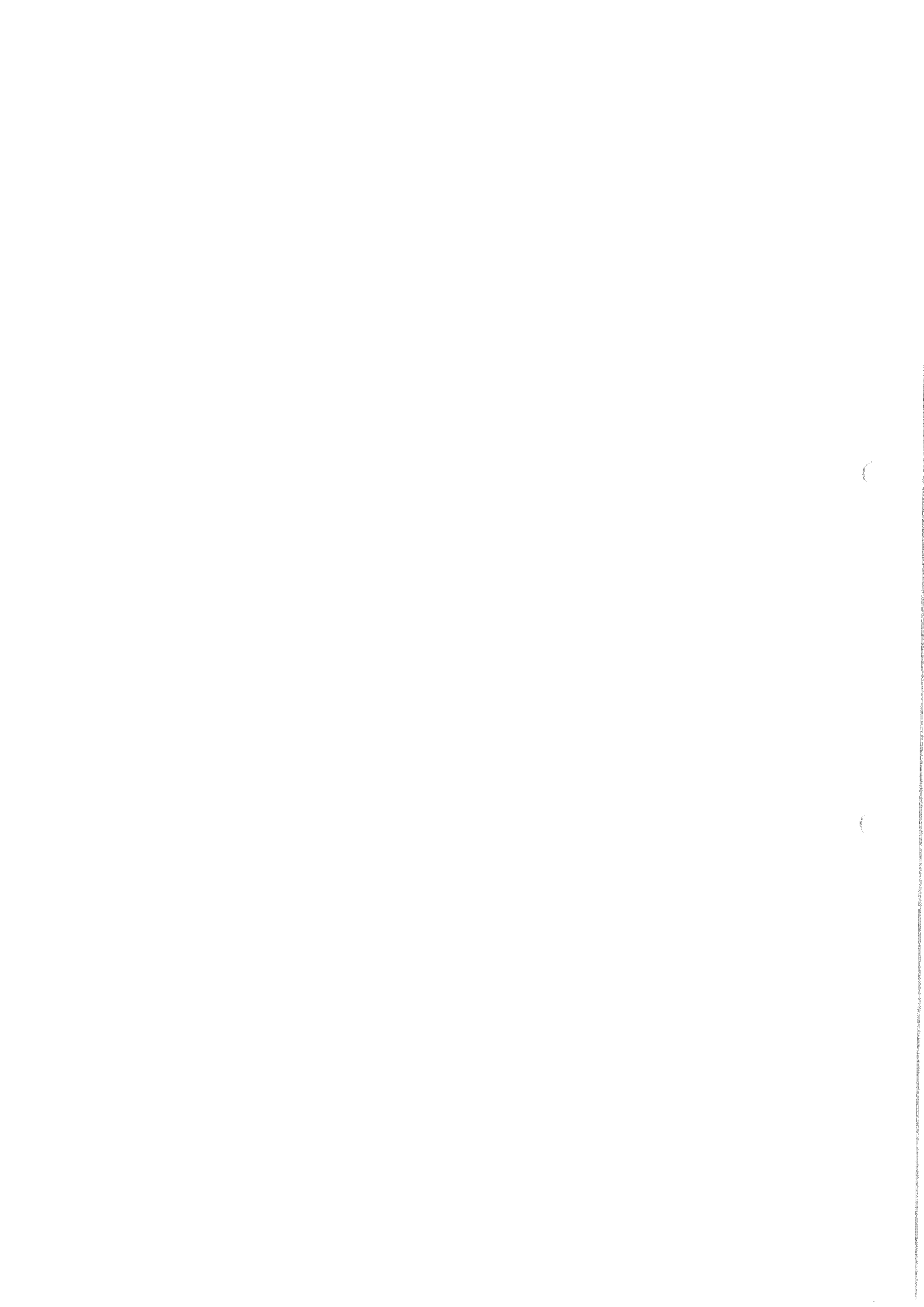
1. Parcelles appartenant à la CCSA après transfert et cession par la Ville d'Anor

POS	Section	Parcelle	Adresse ou lieudit	Contenance provisoire
UE	A	1012 partie	Pas de la l'étang	9 a 00 ca
UE	A	1013	Pas de la l'étang	50 a 00 ca
UE	A	1014 partie	Pas de la l'étang	2 ha 20 a 00 ca
Contenance totale				2 ha 79 a 00 ca

2. Parcelles en cours d'acquisition par la CCSA

POS	Section	Parcelle	Adresse ou lieudit	Contenance
UE	A	87	Pas de la l'étang	87 a 66 ca
UE	A	713	Pas de la l'étang	68 a 11 ca
NC	A	770	Pas de la l'étang	1 ha 09 a 78 ca
NC et UE	A	772	Pas de la l'étang	1 ha 27 a 31 ca
Contenance totale				3 ha 92 a 86 ca

JL
AK



Annexe 3 : Liste des travaux et coûts prévisionnels

1. Travaux de voiries

- voirie sud d'accès à l'usine, située à l'intérieur de la ZA Saint-Laurent,
- élargissement et la mise en sécurité de la rue Saint-Laurent nécessaire à l'aménagement de l'entrée des matières premières,

Coût prévisionnel des travaux - estimation : 315.000 € HT

2. Travaux d'installations et/ou de renforcement des réseaux (eau, électricité, assainissement, télécom, etc.) extérieurs à l'emprise de l'unité de fabrication industrielle de granulé bois.

Coût prévisionnel des travaux - estimation : 110.000 € HT

3. Travaux d'aménagements et d'infrastructures ferroviaires, à savoir :

- de l'embranchement ferroviaire permettant à l'usine d'expédier les granulés bois et/ou de réceptionner la matière première via sa connexion au réseau ferré français - voie usine et remblais,
- du doublement partiel de la voie ferrée principale sur laquelle sera relié l'embranchement ferroviaire décrit au paragraphe précédent,

Base : Coût prévisionnel des travaux - estimation (y compris voie tiroir) : 715.000 € HT
Option voie tiroir supplémentaire 400 ml : 235.000 € HT

4. Autres aménagements

- la clôture (hors portails posés directement par SAS JEFERCO) sur tout le pourtour du site d'implantation de l'usine,
- le complément de haie sur tout le pourtour du site d'implantation de l'usine en liaison avec le Parc Naturel de l'Avesnois et suivant les prescriptions figurant dans l'arrêté d'exploitation.

Coût prévisionnel des travaux - estimation : 53.300 € HT

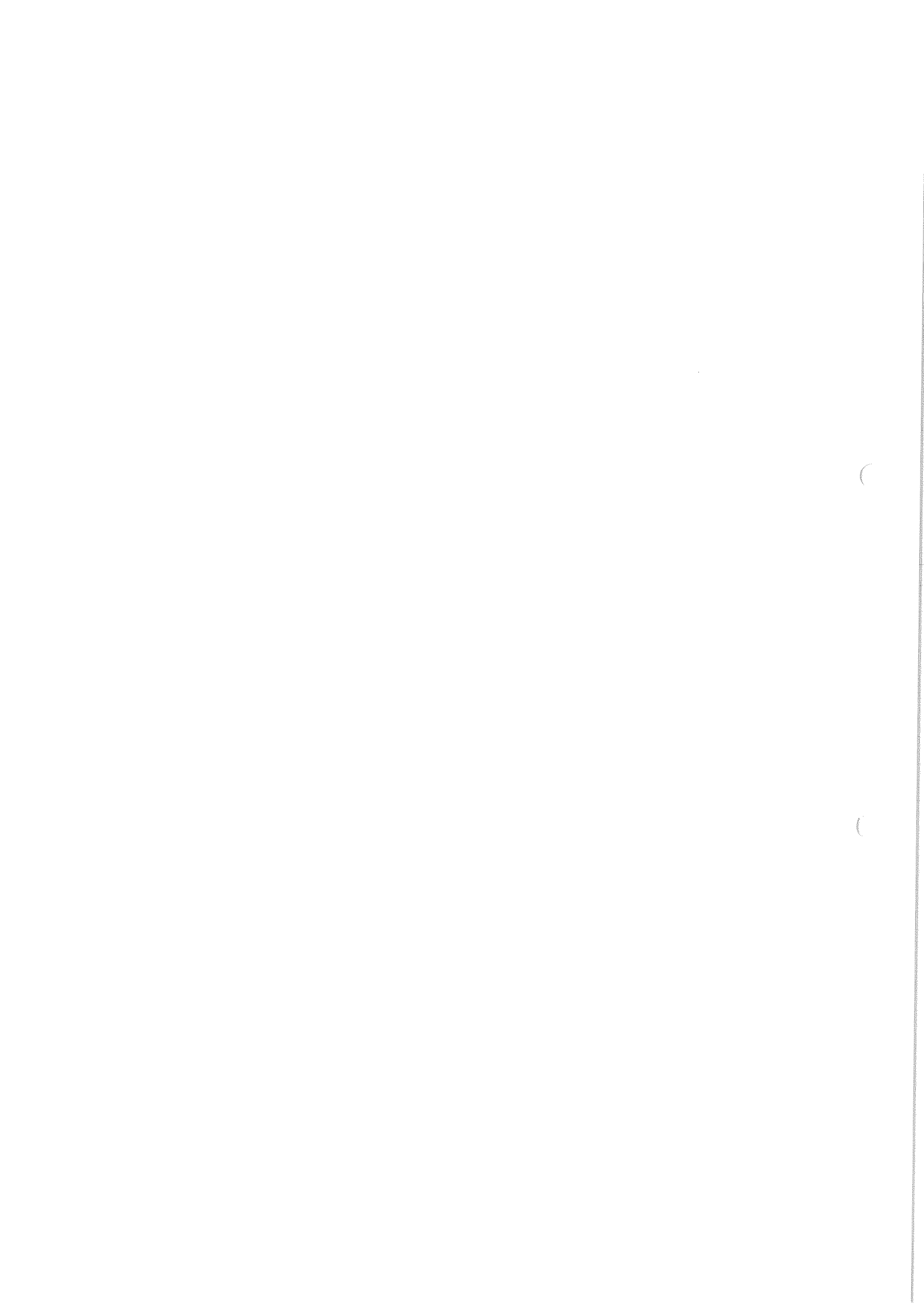
5. Divers

- Les frais de maîtrise de l'ensemble des travaux
- Les frais de géomètre
- Les frais d'études nécessaires
- Maîtrise d'œuvre
- Imprévus

Coût prévisionnel des honoraires et frais - estimation : 130.000 € HT

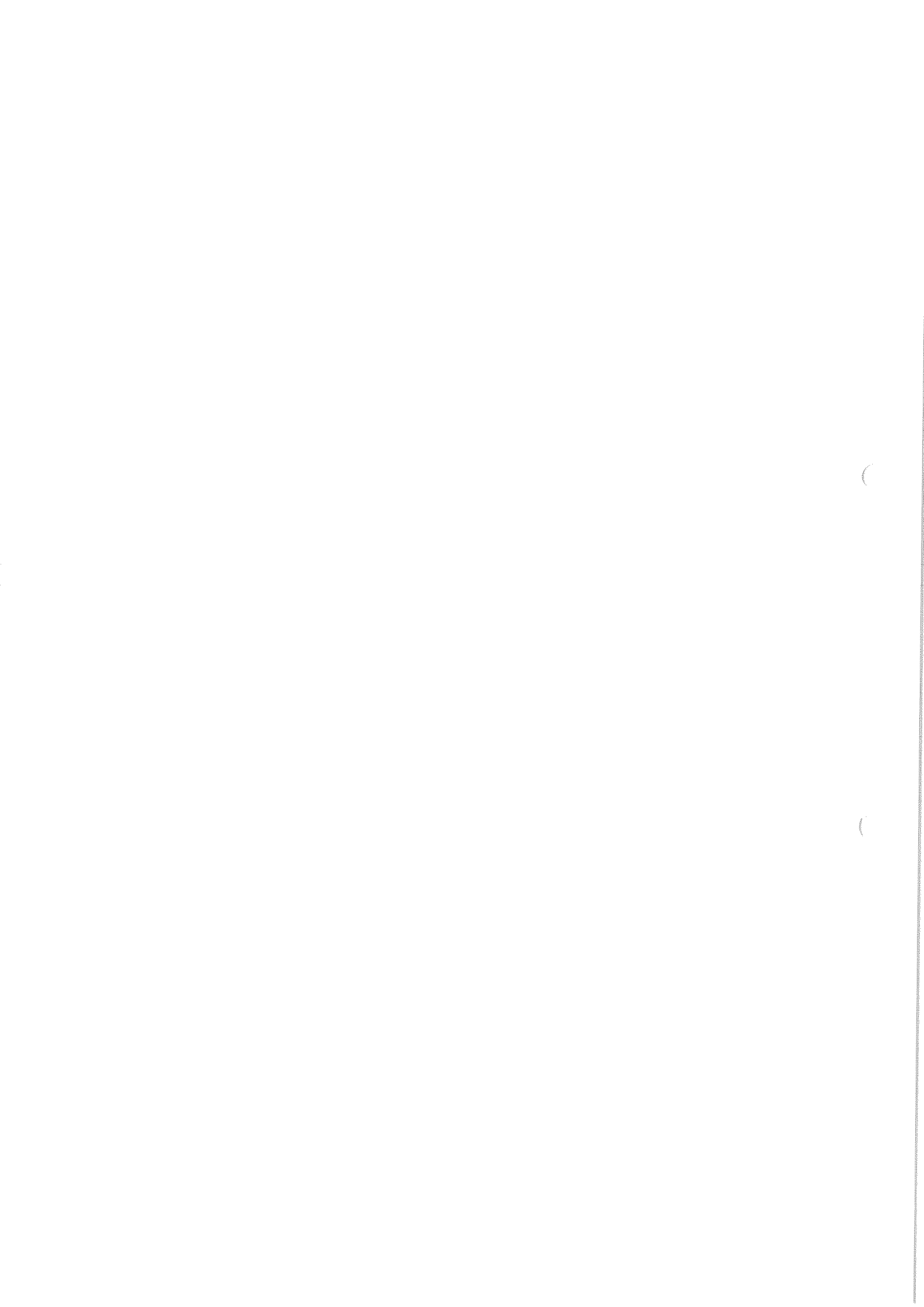
TOTAL des coûts prévisionnels de l'opération (hors option voie tiroir supplémentaire) : 1.323.300 € HT

JRE WA



Annexe n°6

Projet de convention de partenariat pour
l'aménagement de sécurité de la RD 963



CONVENTION N°

Plan Pluriannuel d'Investissement 2016-2020

**CONVENTION
DE PARTENARIAT POUR L'AMENAGEMENT DE
SECURITE DE LA RD963 (Ecluse gérée par feux tricolores)
Arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE
Canton DE FOURMIES
Commune d'Anor**

Opération

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 – Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du pas connu

La Commune d'Anor, 5 et 5 bis, rue Léo Lagrange, BP n°3, 59186 ANOR, représentée par son Maire, agissant pour le compte de celle-ci et en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 2018

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° 2017/DS/DGAAD/Voirie/01 en date du 8 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic DELESTREZ, Directeur de la Voirie ;

VU la délibération n° 131 du 04 juillet 2014 relative à l'harmonisation des compétences optionnelles ou facultatives ;

Vu la délibération n° XXXX du Conseil Communautaire en date du 26 Juin 2018 relative à la signature d'une convention avec le Département du Nord dans le cadre de l'aménagement de sécurité de la RD963 (Ecluse gérée par feux tricolores)

PREAMBULE :

La « trajectoire voirie 2016 – 2020 » adoptée par le Conseil Départemental le 12 avril 2016 a rappelé les priorités du Département pour la période 2016-2020. Sur la base d'un investissement de 65 M € / an, le Département prévoit de consacrer :

- 35 M € / an en moyenne pour la préservation du patrimoine et la sécurité routière hors agglomération
- 19,5 M € / an en moyenne pour la concrétisation des grands projets nécessaires au maillage territorial
- 8 M € pour la réalisation des projets de développement d'intérêt communal ou intercommunal, en partenariat avec le bloc communal
- 2,5 M € / an permettant de clore les engagements pris en lien avec des projets de transports en commun à haut niveau de service empruntant le réseau routier départemental

La délibération du Conseil Départemental DV/2016/456 du 17 octobre 2016 fixe les règles de financement qui ont vocation à s'appliquer dès lors que les travaux de modification du domaine public routier relèvent également de l'initiative ou de la compétence des Communes ou EPCI, ou d'opérateurs privés.

Il est entendu que le Département entend financer totalement les dépenses strictement nécessaires à la préservation des chaussées circulées et à la sécurité routière hors agglomération.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département et la COMMUNE D'ANOR précise les modalités techniques, administratives, et financières, relatives à l'aménagement de sécurité de la RD 963 (Ecluse gérée par feux tricolores)

ARTICLE 2 : Objet des travaux

Description des travaux	
Travaux d'aménagement de sécurité de la RD 963 (Ecluse gérée par feux tricolores)	Ces travaux consistent : <ul style="list-style-type: none">- Rubrique 1 : Voirie. Travaux de terrassement, assainissement, chaussée- Renforcement de la chaussée sur une épaisseur de 8 cm, en EME 0/14 Classe 3, 6 cm en BBSG 0/10 classe 3- Elargissement d'un trottoir sous l'ouvrage d'art avec pose de bordures T3 , T2 et caniveaux CS1.- La mise en place de la signalisation routière.- Fourniture et pose de fourreaux pour la rubrique 2- Rubrique 2 : Fourniture et pose de feux tricolores avec radars détections, pictogrammes piétons et armoire de commande

ARTICLE 3 : Montant des travaux et principes de cofinancement

Le coût total prévisionnel des travaux est estimé à 252 000.00€ TTC.

Conformément aux critères de cofinancement définis par le Conseil Départemental, le financement s'établit de la façon suivante :

Estimation des travaux € HT	Taux de financement par le Département	Part CD59 en € HT	Taux de financement par la Commune	Part Communale en €HT
210 000.00	70%	147 000.00	30%	63 000.00

Cette participation maximale de la Commune, sur la base du montant HT, entre dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 963.

La commune s'acquittera elle-même de l'installation des branchements électriques et des consommations

ARTICLE 4 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maîtrise d'œuvre

Le Département assure l'entièreté de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre des travaux décrits à l'article 2.

Les parties conviennent de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage suivante :

Description	
Organisation de l'achat	Lancement d'une procédure pilotée par le Département et comprenant 2 rubriques : Rubrique 1 : Voirie, Réseaux Divers à la fois sur terrain Départemental Rubrique 2 : Fourniture et pose de feux tricolores
Organisation des travaux	Le Département assume l'entière responsabilité des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 5 : Modalités du versement de la participation financière de la Commune d'ANOR

La Commune d'ANOR versera le montant de sa participation au Département après réception des travaux et au vu du décompte général définitif des travaux soldés.

Celle-ci interviendra au plus tôt en 2019

ARTICLE 6 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental et de ses dépendances

Sans objet.

ARTICLE 7 : Entretien – Exploitation des aménagements réalisés

Ce projet est situé en agglomération.

Dès la mise en service, le Département et la Commune d'ANOR assureront l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des aménagements réalisés (signalisations verticale et horizontale, balayage, entretien de chaussée, espaces verts...) sur leur domaine respectif conformément au plan joint en annexe.

Pour les feux tricolores, la Commune d'ANOR assurera l'entretien et la gestion de l'ensemble des équipements (réparation/remplacement du matériel et notamment des ampoules usagées) mis en place sur le domaine départemental et de Commune d'ANOR.

En cas de dommages au domaine public routier départemental ou à ses dépendances lors des travaux repris ci-dessus la Commune d'ANOR s'engagera à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

En cas de carence de la Commune d'Anor, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réservera le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

ARTICLE 8 : Cession du foncier

Sans objet

ARTICLE 9 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par la Commune d'Anor ou le Département sur les aménagements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune d'Anor dûment habilités par leur organe délibérant.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune d'Anor et demeure valable jusqu'à la disparition des aménagements. Elle est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à cette dernière. Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Résiliation

Dans le cas où :

- la Commune d'Anor ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 15 (quinze) jours à compter de la notification, le Département pourra résilier la présente convention ;
- le Département ne respecterait pas ses obligations contractuelles et après mise en demeure restée infructueuse au terme de 15 (quinze) jours à compter de la notification, la Commune d'Anor pourra résilier la présente convention.

La convention pourra en outre être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de 2 (deux) mois.

Dans les trois hypothèses de résiliation précédemment définies, :

- la résiliation ne pourra prendre effet que 2 (deux) mois après la notification de la décision de résiliation ;
- pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 12 : Litige

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 13 : Enregistrement

S'agissant d'un acte administratif, la présente convention sera dispensée des formalités d'enregistrement.

Fait à Lille, le

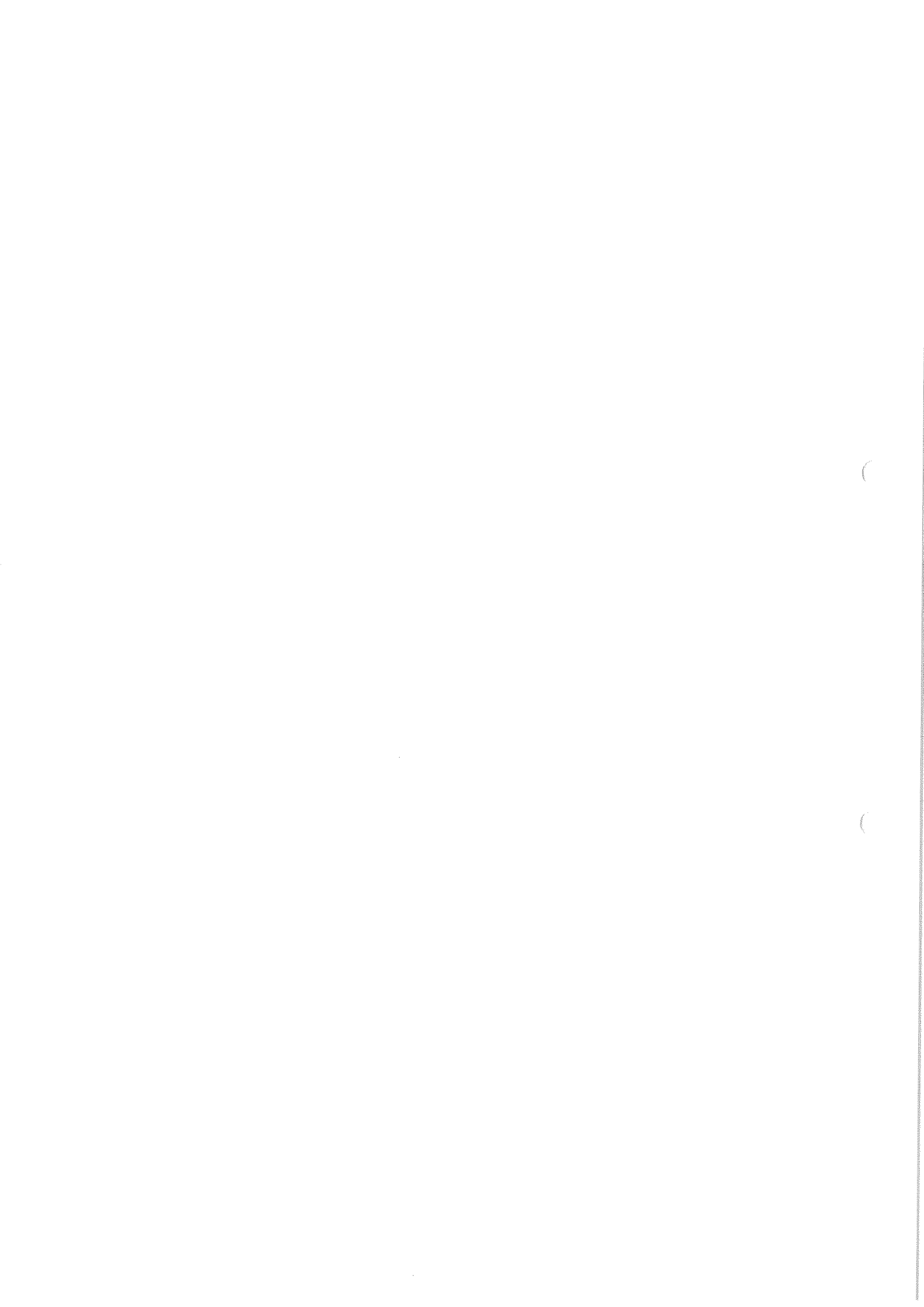
Pour le Président du Conseil Départemental

Fait à Anor

**Le Maire de la COMMUNE
D'ANOR**



ANNEXE 7



Madame Josiane BROUET
Commissaire enquêteur
121, rue Pasteur
59540 CAUDRY
Tél 03.27.85.33.72
06.75.02.40.33

CAUDRY, le 7 Juillet 2018

DOU BLÉ

Monsieur ROSADO
JEFERCO
138 Rue de la Louvière

59000 LILLE

Objet : ENQUETE PUBLIQUE – DEMANDE D'AUTORISATION présentée par la SAS JEFERCO en vue d'obtenir l'AUTORISATION d'exploiter une unité de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune d'ANOR, Zone Industrielle de SAINT LAURENT.

Décision n° E18000060/59 du TRIBUNAL ADMINISTRATIF du 26 Avril 2018
Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 9 mai 2018

Monsieur,

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune d'ANOR, s'est terminée le samedi 30 juin à 18 heures.

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, je vous adresse

- en version papier le procès-verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête par le public.
- et sur CD : copies du registre, des annexes, des courriers et des mails,

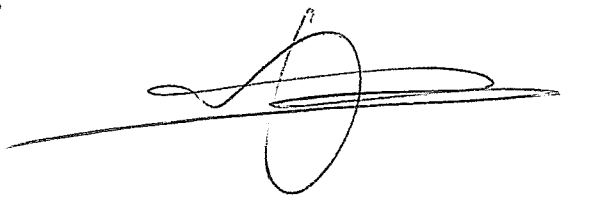
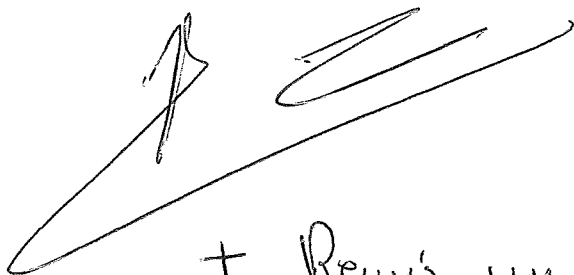
Pour me permettre de finaliser mon rapport dans les délais réglementaires, et de donner ainsi une réponse au public qui est intervenu pendant la durée de l'enquête, je vous remercie de me transmettre **vos réponse pour chaque observation et chaque thème** dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours.

Les réponses peuvent être faites :

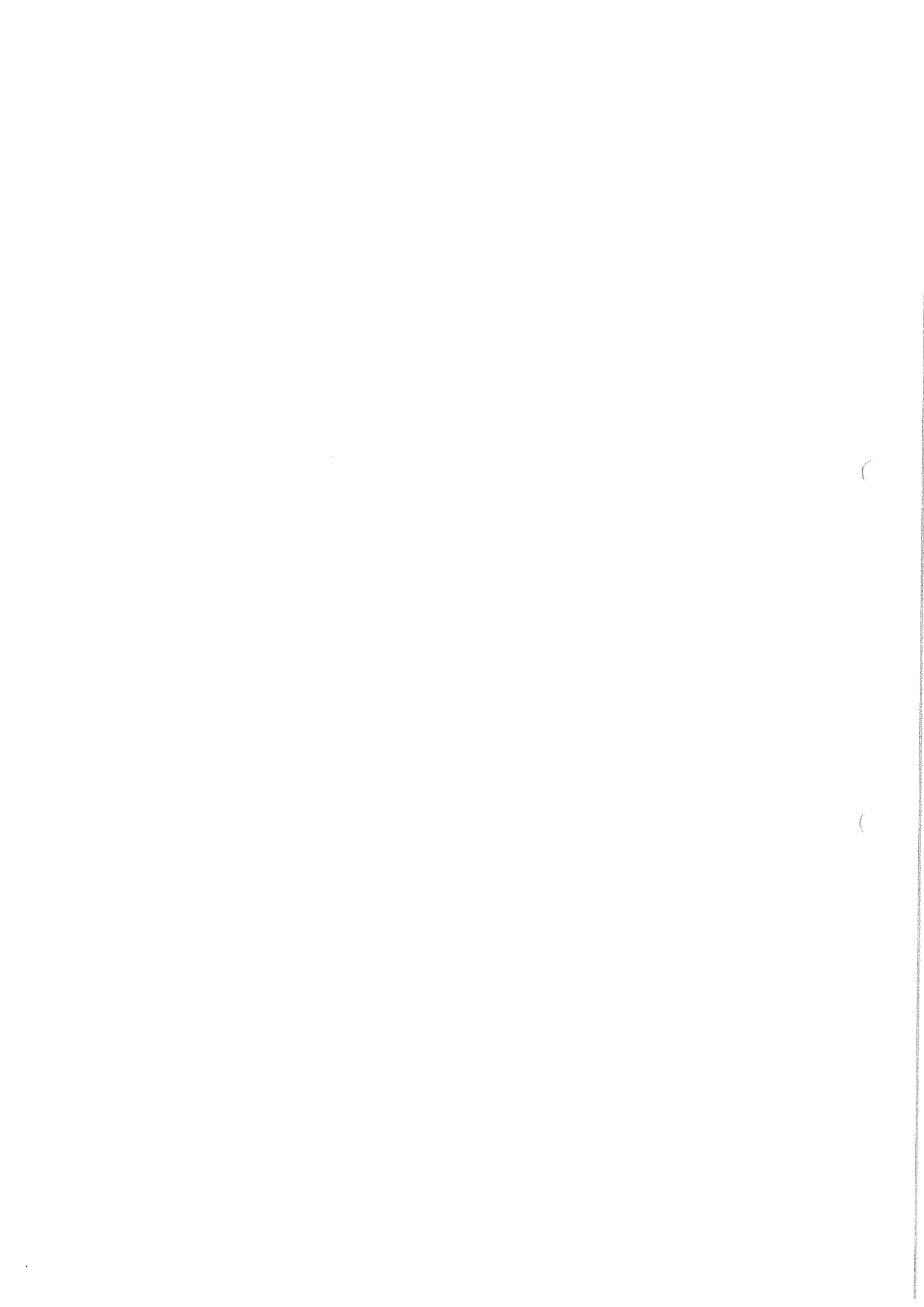
- soit à la suite de chaque observation ou question (je peux mettre à votre disposition une version Word si vous le souhaitez)
- soit en rappelant la référence de l'observation : ex R3-3.

Je reste à votre disposition, et dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments distingués.



+ Remis un CD version WORD



Le 6 juillet 2018

Décision du 26 avril 2018 n° 18000060/59

Arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Nord en date du 9 mai 2018

Département du Nord
Commune d'ANOR (Nord)

ENQUÊTE PUBLIQUE relative à la
DEMANDE présentée par la **SAS JEFERCO** en vue
d'obtenir l'**AUTORISATION** d'exploiter une unité de
fabrication de granulés de bois sur le territoire de la
commune d'ANOR, Zone Industrielle de Saint Laurent.

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES
OBSERVATIONS RECUEILLIES**

Madame Josiane BROUET
Commissaire Enquêteur



Enquête Publique du 1^{er} juin au 30 juin 2018 concernant la **DEMANDE** présentée par la **SAS JEFERCO** en vue d'obtenir
l'**AUTORISATION** d'exploiter une unité de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune d'ANOR (Nord), zone
industrielle de Saint Laurent.

Synthèse des observations

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 1^{er} juin au samedi 30 juin 2018,

- le commissaire enquêteur a reçu 67 personnes. Certaines personnes se sont présentées deux ou trois fois. 2 personnes sont venues hors permanence et ont porté des observations sur le registre.

- Le 30 juin 2018, le commissaire enquêteur a porté sur le registre, un extrait, certifié conforme, d'une délibération du Conseil Municipal de la commune d'ANOR, en date du 18 juin 2018, déposé en mairie le 30 juin 2018.

- Le 22 juin 2018, Monsieur le Maire d'Ohain a déposé au commissaire enquêteur pour être annexée au registre, une motion votée à l'unanimité par le Conseil Municipal le 15 juin 2018,

- 17 courriers, 14 annexes, notes ou plans, ont été déposés au registre d'enquête ou remis au commissaire enquêteur lors des permanences pour être déposés au registre d'enquête.

- 19 mails ont été adressés au commissaire enquêteur, (la plupart via la Préfecture du Nord)

- 2 pétitions contre le projet, l'une de 713 signatures, la seconde de 1106 signatures, ont été déposées au registre (R44)

- Enfin sur toutes ces annotations, 419 observations ont été recueillies. Sur ces 419 observations, 347 observations (sauf consultation du dossier et des plans, dépôt de documents et les hors sujets non comptabilisés) ont été relevées et réparties sur les thèmes suivants :

Thèmes	Abréviation	Nbre observations
Manque d'information, de données et d'explication sur le nouveau projet et ses modifications – Demande de réunion d'information.	ME	114
Erreur, oubli, incohérence dans le dossier ou les plans,	EI	65
Environnement/Nuisances/Pollution (sonore, air, eau, poussière, déchets polluants ?.....)/Hydrologie/ Santé....	NP	43
Faune, flore, biodiversité, haies/zones humides ou inondables	FB	40
Economie/budget/emplois	EB	30
Avis favorable	AF	20
Urbanisme	UR	15
Sécurité	SE	14
Divers –	DIV	6
SOIT ENSEMBLE		347
Dépôt de documents ou Hors sujet	HS	solde

Il faut noter que :

- si 20 personnes étaient favorables au projet (personnes extérieures à la commune, élus, ex-élus de la commune, du CCSA, ou Conseil Régional qui ont participé à la négociation du projet en 2013 et futurs partenaires financiers)
- Toutes les autres personnes qui se sont présentées lors des permanences, ou qui se sont exprimées par courrier ou par mail, et les signataires des pétitions étaient CONTRE le projet, soit :

1902 CONTRE le projet, et 20 POUR le projet.

Beaucoup ont fait état :

- d'un manque d'information, de précisions, de documents et de concertation sur ce nouveau projet,
- de nombreuses erreurs, et omissions dans les plans, les annexes et le dossier mis à l'enquête.

Les observations recueillies au cours de l'enquête ont été recensées et réunies dans le tableau ci-après.

Réf. Registre	N° OBS	OBSERVATIONS CONSIGNÉES dans registre : écrites (R) orales (RO) par courrier © (ou mail (M))	THE ME
R1	1	Mme MEUNIER CLEMENT Andrée « Partie II. Page 45 Figure 21 (représentation des installations) Chaudière/sécheuse à tambour/filtration/benne à cendre cheminée H = 20 m/non couvert) Ce plan en 3 D du projet semble faux ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête public afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé. La cheminée n'est-elle pas annoncée avec une hauteur de 31 m (plan PCM 03) » (signé)	ME
R2	2	M. Laurent CAUX, Président d'ANOR ENVIRONNEMENT demande une réunion publique pour explications sur les évolutions du projet. (signé)	ME
R3	3	M. DANIS Emmanuel « souhaite une réunion publique pour expliciter en détail le projet :	ME

	4	Questions sur : - Les dangers explosives d l'usine (silots,...)	SE
	5	- Financement public pour l'entreprise (communauté de communes, Etat) – Voie ferrée (documents remis : copie annexe 3- p 16/1) Documents repris sous la réf A 1	EB
	6	- Les habitations sont-ils sous évaluées autour de ce projet ? - Pourquoi une zone proche va devenir une zone d'habitation à 200m de cette entreprise ?	UR
	7	- Qualité du bois de classe B utilisée ? - Traitement des déchets ? »	ME ME
		(signé)	
R4	8	M. JUSTICE Michel « souhaite une réunion publique pour un échange avec M. ROSADO.	ME
	9	Question 1 : Dans la partie 2, page 55, le porteur de projet annonce la création d'1 parking de 21 places dont deux pour personnes à mobilité réduite. Or le PLU d'ANOR prévoit pour les industries dans le règlement de la zone UE, une place de 70 m2 de surface de plancher. L'usine prévue par JEFERCO devrait occuper 2990 m2. Il faut donc prévoir 42 places de parking et des emplacements pour les vélos. Pourquoi manque-t-il la moitié des places de parking prévues dans le PLU.	EI
	10	Question 2 : Incohérence dans le dossier Dans la partie 2, page 53, on apprend que la livraison PELLETS utilisera 1200 camion/an. Mais dans l'annexe 12, page 76/185, ce sont 100 camions par an. Combien de camions seront utilisés pour la livraison ? Aménagement du Ru : Sous la voie SNCF – vétuste à refaire ??? » (signé)	EI
R5	11	M. Laurent CAUX dépose un document de 26 pages, comprenant 165 questions réparties sur 98 points, 29 pièces jointes et une copie de LRAR adressée à M. ROSADO. Documents repris ci-après sous les réf C 1 et A 2 (signé)	
R6		M. Alain LEDUC, président d' « Aubépine » 16 rue Saint Laurent à ANOR « dépose 3 documents – partie I résumé non technique JEFERCO questions + remarques (1p) Analyses et commentaires sur l'étude complémentaire TAUW (4pages) Remarques et questions de la partie II 2 pages et la copie de la lettre recommandée adressée à JEFERCO+Préfet+Dréal. Documents repris en sous les réf C 2 et A 3	
	12	Je demande la tenue d'une réunion publique afin d'apporter au public le maximum de renseignements sur ce projet » (signé)	ME

R7	13 14 15	<p>M. Sylvain GODEFROID 41 rue de Trélon à Anor</p> <p>« Dans la partie II, page 70, l'étude nous apprend que la future usine consommera entre 28 et 30 gigawatts par an. Sachant qu'une chaudière à cogénération peut produire de la chaleur et de l'électricité, pourquoi le projet ne fabrique pas sa propre électricité afin d'éviter des coupures aux riverains ?</p> <p>Dans la partie II, page 155, Jeferco explique que la réception des camions se fera de 6 h à 19 h, est ce que des parkings suffisamment grands sont prévus rue St Laurent afin d'accueillir les poids lourds qui arriveront avant l'ouverture, comme cela se produit tous les matins à la carrière de Wallers en Fagne, avec une vingtaine de camions en attente dès 5 h du matin ? »</p> <p>Il demande aussi l'organisation d'une réunion publique. (signé)</p>	ME EI ME
R8	16 17	<p>M. Xavier BEAUGET 36 rue du camp de Giblou 59186 ANOR</p> <p>« Dans la partie II, page 155, le porteur de projet explique que la voie ferrée privée n'entraînera la fermeture du passage à niveau sur la route départementale que 8 fois par semaine. Donc 4 trains par semaine, alors que lors de la réunion publique de 2014, il avait dit 2 trains par semaine. Combien de trains vont passer sur cette voie chaque semaine ?</p> <p>Merci de faire une réunion publique. (signé)</p>	EI ME
R9	18	<p>Mme GUISET Amandine, 36 rue du Camp de Giblou - 59186 ANOR</p> <p>« Dans la partie II, page 182, on apprend que le SAGE de Sambre Avesnois doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée. On ne comprend plus rien ! Que vient faire le SDAGE Rhône Méditerranée dans cette étude ? » (signature)</p>	EI
R10	19	<p>M. VANDERPEPEN, d'Hestrud</p> <p>Est opposé au projet de cette usine et déposera un courrier expliquant sa position. (signé)</p>	AD

R11	20	Mme Emma FILLON M. Mathias LOUIS-HONORE 5 rue Saint Laurent à ANOR « - Nous demandons une réunion publique ;	ME
	21	- La plupart des agriculteurs de l'avesnois sont des éleveurs. L'élevage est rentable grâce à la labellisation « agriculture biologique », car il permet de vendre des produits de qualité et donc plus chers. Comment garantir que les agriculteurs ne perdront pas leur label « AB » et donc perte d'emploi pour le territoire ? La qualité des pâtures, reconnue dans l'avesnois, pourrait être sévèrement remise en cause.	NP
	22	- Comment compenser les pertes de biodiversité en sachant qu'il est impossible de reproduire artificiellement un espace naturel ?	FB
	23	- Comment garantir la sécurité des populations pour les risques d'explosion ?	SE
	24	- Les arbres des forêts constituent le patrimoine de l'avesnois, source de fierté des populations et créateur de culture et d'identité (Hututu et féerie associée), source de richesse. Le patrimoine s'est construit au fil des années (centenaire) et ne peut être reconstitué. Sa destruction est définitive. Il est impossible de le remplacer par des essences à poussée rapide.	FB
	25	- Quid des émissions de CO2 et TEQ CO2 (tonne équivalent) : Le projet est dit neutre en carbone mais il ne prend pas en compte l'énergie grise du projet : → Teq CO2 pour la construction du site, ? → Teq CO2 pour l'exploitation ? → Teq CO2 pour le transport ? → Teq CO2 pour le recyclage et fin de vie de l'usine. ?	NP
	26	- Quid des pollutions sonores et pollution de l'air ? Quels moyens mis en œuvre pour garantir un respect des règlements à minima et d'aller au-delà ?	NP
	27	- Quelles retombées pour le territoire : → Retombées en emplois réels ? → Retombées économiques indirectes ? → Destruction des ressources locales ? → Retombées en termes d'image : perte de valeur du patrimoine immobilier ?	EB FB
28	- Quel est l'itinéraire précis des camions ?	ME	
R12		Monsieur HERLEM Jean Claude, 42, route Forestière de Champiaux à 59740 WILLIES (ancien professeur d'EPS) remet un courrier que j'annexe sous la réf C 3, et un courrier de Mme Brigitte MARECHAL que j'annexe également sous la réf C 4. (signé)	

	29	« - La cuve de fuel enterrée sous la mare qui sert d'éponge à la nappe phréatique est une aberration.	NP
	30	- Comment se fait-il qu'une zone artisanale soit considérée comme zone industrielle ?	UR
	31	- Comment se fait-il qu'une méga-centrale à pellets s'implante dans une zone écologiquement riche en biodiversité.	FB
	32	La zone Natura 2000 se trouve à 400 m. Quelle massacre cela va engendrer ? » (signé illisible)	FB
R13	33	M. Gérard DEGLAIRE, 10 impasse de la Passerelle ANOR « - Les besoins en eau du projet peuvent-ils être précisés, besoins du process, besoins sanitaires, en vérifiant leur cohérence par rapport aux estimations connues de l'étude ». (signé).	ME
R14	34	M. LEFEVRE Fabrice 2A rue Saint Laurent à Anor « 1) Nombre de camions par jour : Partie 2, page 41 (31 camions) ou 36 camions (partie 3 page 41) Quel est le nombre exact ?	EI
	35	2) Contrairement à ce qui est indiqué dans la partie 3, page 51, à savoir qu'il n'y a pas de risque d'accident donc pas de conséquences pour l'environnement et les habitants, une étude pourrait-elle être mise en place pour évaluer les risques potentiels et déterminer les moyens nécessaires aux secours ?	SE
	36	3) Demande d'une réunion publique pour plus de précisions. (signé)	ME
R15	37	M et Mme DROUARD Antoine 65 rue de Trélon à ANOR, Hameau Saint Laurent « - Quelles garanties avons-nous pour l'utilisation des bois de classe B/C, comment les reconnaître ?	ME
	38	- Une réunion publique serait la bienvenue.	ME
	39	- Si l'usine saute, que fait-on pour notre maison ? Que devient-on ? » (signé)	SE
R16		Guy VANDERPEPEN – 1300 rue de Beaumont 59740 HESTRUD « Membre adhérent d'Anor Environnement – Environnement Sambre Avesnois – ATTAC – Amis de la Terre – Confédération paysage –	

	40	<i>Fédération de l'Environnement Durable – Houille Houille Houille Nord Pas de Calais – « Je dépose ce jour un courrier demandant un débat public organisé par la Commission Nationale des Débats Public » Ce document est repris en C5 et A4 Signé Guy Vanderpepen</i>	ME
R17	41	M.PACHOZSKI Thierry 11 rue Saint Laurent consulte le dossier	
R18	42	M. Jean Claude COUTURE, 11 rue du Général de Gaulle 59186 ANOR <i>« Question 1 Dans la partie II page 57/211, l'étude explique que les travaux de construction de cet embranchement seront réalisés par le Conseil Départemental du Nord. Mais l'annexe 1, page 4/10 explique que la CCSA s'engage à la réalisation des travaux de construction de l'embranchement ferroviaire permettant à l'usine d'expédier les granulés de bois, la SAS JEFERCO ne fournit aucune délibération du Conseil Départemental du nord, alors la CCSA a chiffré le coût des travaux. Alors, qui va payer et réaliser cet embranchement de voie ferrée ? Je demande une réunion d'information publique. »</i>	EB
	43	(signé)	ME
R19	44	Mme COUTURE Nicole, 11 rue du Général de Gaulle <i>« Dans la partie II, les pages 57 à 61/211 constituent le dossier voie ferrée. Cette voie sera d'une largeur de 4 à 8 mètres suivant qu'il y aura une ou deux voie. Sa hauteur est inconnue mais peut être estimée à 6 mètres si on compare avec la voie actuelle. Il n'existe aucune étude d'impact sur cette voie ferrée alors qu'elle est indispensable avant la construction.</i>	ME
	45	<i>Existe-t-il une étude d'impact concernant les risques environnementaux et les atteintes à la biodiversité ou à l'eau des sous-sols et des sols occasionnés par la construction et l'exploitation de cet embranchement de voie ferrée ?</i>	FB
	46	<i>Je demande une réunion publique. »</i> (signé)	ME
R20	47	Monsieur VAN DE VELDE Marc 39 rue des Anorelles à ANOR, est passé consulter le dossier et déposera un courrier. (signé)	
R21	48	M. Alexandre DUFOUR, 10 rue des Liégeois 6594 BEAUWELZ et M. Patrice WUINE, 13 rue des Centenaires 6590 MOMIGNIES <i>« Q – - de l'incidence du projet sur la zone NATURA 2000 toute proche ? - N'y avait-il pas démarche à effectuer auprès du gestionnaire belge de la zone NATURA 2000 ?</i>	FB
	49	<i>- Quelle est la position de l'ONF ? (zone NATURA 2000)</i>	FB
	50	<i>- Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'affichage et d'information sur ce projet, coté belge limitrophe ? - Demande à être prévenu en cas de réunion d'information. »</i>	ME

		Dépose une note reprise en C 6 (signés : 2)	
R22	51	Mme LIENARD Françoise 46 rue de Momignies à Anor est contre le projet pour questions environnementale : faune/flore etc... pollutions/coût public/accidents etc..... (signé)	NP FB
R23	52	Mme Annie QUAQUEUX, 19 rue des Anorelles 59180 ANOR « Je suis contre ce projet pour la pollution visuelle et surtout la pollution de l'air.	NP
	53	Je ne suis pas certaine de retombées économiques intéressantes. » (signé)	EB
R24	54	M et Mme HENOUIL Jean Pierre 2 rue Saint Laurent à ANOR : « Nous sommes contre le projet, trop polluant, trop bruyant, qui n'apporte rien aux riverains de la rue St Laurent. Nous n'acceptons pas de vivre dans la poussière.	NP
	55	Les politiciens réfléchissent bien, il y a d'autre endroit et d'autre commune pour ce projet. Une usine si près des habitations dévalorisent leur valeur ! invendable. Nous étions dans la nature au calme et maintenant nous allons vivre fenêtre et porte fermé à longueur d'année. Ou est le respect de la nature et vivre en paie tranquillement. Vivre dans notre maison sans contrainte. » (signé)	UR
R25	56	Mme JUSTICE Clémentine, Ferme de Clében, 2 rue Saint Laurent ANOR « Nous exploitons une petite ferme en agriculture biologique dans le rue Saint Laurent et pratiquons la vente directe de viande. Nos bêtes pâturent dans la rue à proximité du projet d'usine. Nous sommes inquiets sur les retombées directes de l'usine.	NP
	57	A savoir : Partie II, page 75 : Les cendres de la chaudière seront utilisées en épandage agricole avec un plan d'épandage MAIS dans la partie III, il est indiqué que les cendres sont polluantes en cas de perte de confinement. Alors pourquoi vouloir valoriser sur des terres agricoles des déchets polluants. + Annexe 18 : p 176/186 : « Arrosage régulier des pistes afin de limiter l'envol des poussières inflammables » MAIS LIMITER ≠ EVITER ! Donc ces poussières cancérigènes vont donc se répandre dans les prairies voisines. Quels sont les risques pour nos animaux ? Nos terres seront elle encore certifiées agriculture biologique ? Quels sont les impacts sur notre santé ? Si nous ne sommes plus certifié BIO, notre exploitation n'aura plus de raison d'être ! » C. JUSTICE (signé)	EB
R26		M. GOSSET Jean Michel 1 rue des Anorelles ANOR	

	58	« Dans la partie 3, page 29, JEFERCO annonce que 30 personnes seront présentes sur le site, on a pourtant toujours entendu parler de 26 emplois créés. On a du mal à comprendre ce que sont ces 4 emplois ? » M. GOSSET (signé)	EB
R27	59	Mme GOSSET Annick 1 rue des Anorelles Anor « JEFERCO va créer 26 emplois mais dans tout ce dossier on ne trouve étude sur les pertes d'emplois que va occasionner ce projet. Les touristes, cyclistes et randonneurs ne viendront plus à Anor. Les gîtes et les chambres d'hôtes de tout le sud avesnois vont souffrir de cette baisse de fréquentation.	EB
	60	Les agriculteurs et maraîchers qui détiennent le label biologique vont surement le perdre. Les bêtes des éleveurs devront manger de l'herbe à la poussière de bois. La mention « tourisme vert » sur les panneaux d'entrée de ville à Anor devra être retirée. Le porteur de projet compte-t-il compléter son dossier avec une étude sur les pertes d'emplois dues à son projet ? Les emplois seront ils accessibles à la population anorienne ? » (signé)	NP
R28	61	Guy Vanderpepen – 1300 rue de Beaumont 59740 HESTRUD « Je dépose au dossier la pièce manquante à ma lettre du 13 juin plus un article de la Voix du Nord de cette semaine qui traite des dangers qui pèsent sur la biodiversité dans notre Avesnois. Pièce n° 2 composée de 6 pages qui relie les problèmes de nos forêts d'Anor, Trélon, Fourmies aux problèmes des forêts du Sud à Gardane en passant par le Morvan et ses forêts.	c
	62	Pièce n° 3 – 2 feuillets concernant le contrôle de financiers qui détruisent notre planète. Pièce n° 4 – 4 feuillets concernant également les conséquences des financiers sur la planète ». (signé) Je reprends ces pièces jointes en C5 annexe 4	
R29	63	Nisso Hosselet Le 19 juin 2018 « Je demande la tenue d'une réunion publique pour expliquer le projet. (signé) Hosselet	ME
	64	« Pourquoi une zone proche, va devenir une zone d'habitation à 200 m de ce projet exposé d'entreprise. Est-ce une dent creuse dans le PLU d'Anor ? (signé Hosselet)	UR
	65	« Il y a une certaine confusion entretenue sur le nombre de place de parking, et le nombre de camions par jour. Je demande des précisions éclaircies. Merci d'avance (signé Hosselet)	ME

	66	« Une certaine confusion règne au niveau de l'électricité et sa (source) de consommation par Jeferco. Je demande des précisions éclaircies. Merci d'avance.	ME
	67	(signé Hosselet) « Des confusions règne au niveau de la solidité de cette voie ferrée. Je demande des précisions éclaircies. Merci d'avance. (signé Hosselet)	ME
	68	« Un flou règne sur un arrêt future des investissements pour l'usine alimentaire Nestlé et Materne à Boué (oe) Qui affecte le lait de ce territoire via la coopérative laitière et les vergers de pommes pour Materne. Merci des précisions apportées. (signé Hosselet)	EB
	69	« Le flou règne sur les besoins du projet. Besoin en eau ; le bilan carbone de prend pas en compte l'énergie carbone produite par Jeferco. (signé Hosselet)	ME
	70	« Flou sur l'étude d'impact pour l'éventuel voie ferré ? Demande précision. Merci (signé) Hosselet	ME
	71	« Quelles garanties : contrôles extérieurs pour les règlementations prises. A l'époque du premier projet Jeferco concernant la séparation du bois noble et traitement préalable du bois souillés ? Merci des précisions. (signé) Hosselet	SE ME
	72	« Flou sur l'affichage côté belge Précisions s'il vous plait. (signé) Hosselet	ME
	73	« Est-ce que les propriétaire fonciers peuvent s'opposer à l'incorporation des cendres de la chaudière dans les plans d'épandage de leurs preneurs ? Claude dans les baux ruraux à prévoir ? Merci de votre réponse. (signé) Hosselet	NP
	74	« Est-ce possible administrativement de indexé dans des projets-étude prévisionnel agricole installation qui coute 2500 €-hors taxe, le fait : Jeferco et les impacts sur l'environnement, Certifié bio ou non avec une incidence négative évalué à une teneur basé et référencé aux Préconisation de l'Organisation Mondiale de la Santé. » (signé) Hosselet	ME NP
R30		Marie BAROCHE et Michel BAROCHE 37 Rue du Camp de 59186 ANOR Christian et Christine PRUM BAROCHE, 11 Allée des Mésanges 59186 ANOR.	

75	« Première question : Pourquoi n'y a-t-il pas eu de réunion publique, à part le 21.5.14 soit 10 jours avant enquête publique.	ME
76	2 ^e - L'incohérence du projet par rapport à l'appellation « ANOR NATURE »	NP
77	3 ^e - ANOR zone UE exclue la construction d'une usine telle que celle prévue. Dans des documents officiels, les terrains en UE sont devenus zone industrielle. COMMENT ? POURQUOI ?	UR
78	4 ^e - Les critères de choix d'ANOR pour l'implantation ont été définis après ce choix ?	UR
79	5 ^e - Un habitat faible ? NON = 90 habitants dans un rayon de 500 m.	EI
80	6 ^e - Le ruisseau qui serait coupé par l'embranchement d'une voie ferrée construite sur le site ?	EI
81	7 ^e - Le rapport GREENPEACE CANADA précise que les centrales à la BIOMASSE forestière émettent jusqu'à 150% de + de CO2 400% de + de monoxyde de carbone 200% de + de particules fines ET LA SANTE ?	FB
82	8 ^e - Où se trouve l'étude contradictoire des services de l'état ou départementaux ? (seule référence = études de JEFERCO....)	ME
83	9 ^e - Superficie du projet : L'étude d'impact dit 6,9 ha Le panneau affiché dit 11 ha →Le permis de construire pas valable.	EI
84	10 ^e - Avec quoi sera alimentée l'énorme chaudière ?	ME
85	11 ^e - D'où va venir l'eau sensée arroser les pistes et voirie en période sèche ?	ME
86	12 ^e - Si destruction des haies la compensation par les nouvelles haies est fautive compte tenu des 5 à 10 ans nécessaires pour leur croissance.	FB
87	13 ^e - Evaluation de 30 000 tonnes par an de granulés expédiés par camion + 72 passages de camions /jour de 6 h à 21 h. Qu'y a-t-il de prévu au passage du pont vers Hirson ?	FB
88	14 ^e - Qui a consulté le POS ?	UR
89	15 ^e - Les questions posées le sont dans le sens de protection de l'environnement. Le développement économique, la création d'emplois nous tiennent à cœur, mais les conditions requises de préservation du patrimoine biologique ne sont pas respectées. » (signé) A BAROCHE	FB

R31	90	Mme FOSSEY Renée- 29 rue St Laurent – ANOR <i>« Est contre le projet cause des nuisances : Olfactives, Visuelles, Sonores, Etc..... Que vont devenir les oiseaux de nos jardins (pollution) »</i> (signé)	NP FB
R32	91	M. RATTEZ Alain, Maire d'Ohain, et M. OXOBY Sylvain, 2 ^{ème} adjoint au Maire d'Ohain Déposent un dossier comportant 5 pièces numérotées que j'annexe sous les réf C 7 et A5	
R33	92	Mme PACHOLSKI Frédérique, 11 rue St Laurent à ANOR dépose ce jour un résumé de ses interrogations et inquiétudes (3 pages) + documentation sur les rencontres territoriales du 13 avril 2018 à Fourmies (13 p) annexe n° 6 (suite à la visite de Monsieur PACHOLSKI le 14 juin 2018) (signé)	
R34	93	Monsieur HERLEM Jean Claude, 42 route Forestière de Champio 59740 WILLIES <i>« Ce projet profite de la mode des énergies renouvelables. En fait, il n'est en rien écologique prou il est destructeur. Une centrale biomasse de cette envergure est bien plus polluante qu'une centrale à charbon. -Cette méga centrale n'aurait du jamais voir le jour car il a été prouvé que ces centrales à biomasse étaient destructrice de l'environnement et émettrice de fortes quantité de dioxyde de soufre.</i>	NP
	94	- Quand arrêtera-t-on de nous prendre pour des demeures prêts à tout accepter au nom de l'emploi ? - Nous ne baisserons pas les bras et nous disons fermement non à cette aberration économique sociale et environnementale lorsqu'un projet comme celui-ci se met en place les concepteurs doivent proposer une réunion publique d'informations. C'est obligatoire et nous le demandons. » (signé)	ME
R35	95	M. GODBILLE Vincent 7b rue de l'Alouette à Ohain <i>« L'investisseur : Jefferco ne publie aucun bilan ni CR. Quel est son existence ? Quel apport en fond propre va-t-il faire ?</i>	EB
	96	<u>Le projet industriel :</u> 1) <i>N'est-ce pas une hérésie d'utiliser une quantité énorme d'énergie pour hacher, triturer, broyer, défibrer du bois pour en faire un consommable ?</i>	ME

	96	2) De quelle ressource de matière première cette industrie disposera et quelle provenance ? Son tonnage ? 3) La destination du produit fini ? 4) Le mode de transport et trafic généré ? 5) Des bilans et CR prévisionnels sont-ils consultable et ou ?	ME
	97	6) Quels sont les fiches de postes proposées ? Je ne ressens ou perçois aucun intérêt économique, social à la création d'une telle industrie. » (signé)	EB
R36	98	M. VAN DE VENDE Marc dépose un courrier de son épouse (Mme HAELTERMAN) du 29 juin 2018 que j'annexe au présent registre sous les réf. C 8 et A7	
R37	99	M. VAN DE VENDE Mar dépose également un courrier daté du 29 juin 2018 que j'annexe au registre sous les réf C 9 et A 8.	
R38	100	M. THIEULEUX Nicolas, 9bis rue de Saint Laurent : « → Position par rapport à l'exploitation = <u>contre</u>	AD
	101	Création de 26 emplois → destruction de combien dans la filière Bio ??	EB
	102	→ Pollution = Bois de classe B → Très polluant (peinture, colle ??) → <u>Politique</u> = Anor Environnement → ?? → à bannir Fourmies et la III Révolution Industrielle → également incohérent. → Nuisance sonore = Que fait ont pour lutter contre ?? → Circulation des camions = danger pour la population et nos jeunes → Nuisance visuelle → cheminée à 31 mètres de hauteur	NP
	103	→ Je me pose beaucoup de questions quand à la cohérence politique, environnementale, économique du projet. → S'il est fait, je me pose la question de vendre ma maison sur Anor. → Remerciements = municipalité d'Ohain et son équipe. (signé)	
R39	104	« Anonyme pour demande de renseignements et examen des plans. » Document annexé sous la réf C 10 (signé illisible)	
R40	105	GAEC FOSTIER 25 rue Victor Delloue 59186 ANOR Agriculture biologique « Nous nous opposons à la construction d'une usine à pellets sur le territoire de notre commune d'Anor pour les raisons suivantes : - L'Avesnois est reconnu pour être le premier territoire bio au Nord de Paris. Le gouvernement a annoncé la mise en place d'une enveloppe de 1,1 milliard d'euros pour le bio. Une partie de cette enveloppe assurera le développement notamment dans le domaine du lait et de la viande, et la structuration de la filière bio sur notre territoire (Avesnois). Nous sommes producteur de lait Bio et nous pensons que la construction d'une usine à pellets est incohérente au développement du bio dans notre région. Nous vous informons que le lait bio produit dans les fermes de l'Avesnois est récolté par l'usine Danone de Bailleul qui produit une nouvelle gamme de yaourts bio et un lait croissance bio issu de collectes situées essentiellement dans le Nord de la France.	NP

		<p><i>La construction d'une usine à pellets serait un frein au développement du bio à cause de la pollution des pâturages et que la base du lait bio devrait être le pâturage.</i></p> <p><i>Ci-joint lettre du Sous-Préfet en date du 4 juin 2018 annonçant un programme pour l'agro-écologie, annexé sous la réf A 9.</i></p> <p><i>Nous devons préserver au maximum les prairies permanentes dans l'Avesnois ou notre petite Suisse du Nord disparaîtra. »</i></p> <p><i>(signé : Fostier).</i></p>	
R41	106	<p>Mme GUERIN Odette Rue St Laurent ANOR</p> <p><i>« refuse d'avoir la vue bouchée par un merlon de 6 mètres de haut et 34 mètres de long. Ainsi que la poussière et les camions, nuisances visuelles, olfactives et sonores à mes fenêtres.</i></p> <p><i>« Je suis contre ce projet qui va dévaluer ma maison, me pourrir la vie car ma santé est importante et j'y tiens. »</i></p> <p><i>(signé : Mme GUERIN)</i></p>	NP
R42	107	<p>Mme LEDUC OCHART Valérie – 16 rue St Laurent ANOR</p> <p><i>« Dépôt de document » porté sous les réf C 11 et A10.</i></p>	
R43	108	<p>AUBEPINE – Mr LEDUC Alain, 16 rue Saint Laurent – 59186 ANOR</p> <p><i>« Dépôt de document – lettre au Préfet – Manque du dépôt de données brutes à l'INPN »</i></p> <p><i>Document déposé sous la réf A 11</i></p>	
R44	109	<p>M. CAUX «ANOR ENVIRONNEMENT » dépose au registre 2 pétitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'une de 713 signatures, annexée sous la réf A 12 a - la seconde 1106 signatures annexée sous la réf A 12B 	
R45	110	<p>M. DERIGNY - 29 rue Th Legrand à FOURMIES</p> <p><i>« Je suis pour dans le domaine économique et la création d'emplois en respectant la réglementation en vigueur actuellement écologique et environnementale. »</i></p> <p><i>(signé)</i></p>	
R46	111	<p>M. LOHE 6 Ruelle Ditou à Anor</p> <p><i>« Anor force de la nature territoire merveilleux voué plutôt à un avenir touristique qu'un mauvais avenir industrielle démesuré, inadapté et polluant.</i></p>	NP
	112	<p><i>Je pense également à ces agriculteurs Bio touchant le site du projet. »</i></p> <p><i>(signé)</i></p>	NP
R47	113	<p>M. DESPAS 24, rue du Camp de Giblou 59186 ANOR</p> <p><i>« Partie II – page 23/211 : Cette page nous explique l'approvisionnement de l'usine, mais le promoteur n'explique pas de quel type de forêt vont venir ces bois. Qui sont les propriétaires des forêts ?</i></p>	ME

	114	<i>La commission régionale de la forêt et des produits forestiers des Hauts de France (CRFFPF) a-t-elle donné son accord pour de tels prélèvements ?</i>	FB
	115	<i>Quel sera l'impact du prélèvement sur ces forêts et sur leur biodiversité ? » (signé)</i> <i>« Le dossier a beaucoup changé depuis le premier projet. Il aurait été intéressant qu'une réunion publique ait lieu avant la fin de l'enquête publique. » (signé)</i>	ME
R48	116	M. DUROCHET 24 rue du Camp de Gublou 59186 ANOR <i>« Partie II – page 47/211 : Le promoteur explique dans cette page que les écorces seront brûlées dans la chaudière ; Or tout le monde sait que dans un arbre, ce sont les écorces qui contiennent le plus de polluants, et que c'est le fait de brûler qui libère le plus de sujets polluants. Dans ces conditions, pourquoi vouloir brûler les écorces ? » (signé)</i>	ME
R49	117	M. GODEFROID Jean Guy 86 rue de Trélon à Anor <i>« Je suis pas d'accord pour la construction de l'usine à pellets pour sa pollution et ses nuisances » (signé)</i>	NP
R50	118	M. BRISACK Jacques 19 rue Saint Laurent Mme BRISACK Thérèse 19 rue Saint Laurent Mme OUTTERS Ingrid 7 rue Saint Laurent A Anor <i>« Fière du slogan Anor Nature et souhaite que ce terme soit toujours d'actualités. Ce qui ne risque pas d'être le cas via la pollution atmosphérique et sonore. J'ai apprécié le travail de M. PERRAT en raison de l'aide à l'association Espace Vie Cancer, et là je ne comprends pas. Concernée par le problème via un médicament sans risque aussi ! » (signé)</i> <i>« Anor nature qui va devenir Anor Fumé.</i>	NP
	119	<i>- 23 emplois créés, combien de détruit ?</i>	EB
	120	<i>- On ne peut pas brûler de déchets dans nos jardins, mais on risque d'avoir de la fumée 24 h/24</i> <i>- Bruit 24 h/24</i> <i>- Ou vat-on trouver du bois pour se chauffer ?</i> <i>- Dévalorisation de notre maison, qui va payer la différence ?</i> <i>- Les pellets c'est pour qui ?</i>	ME
	121	<i>- Problème de la pollution pour les cultures et les élevages bio !!!</i> <i>Dont vous faites la publicité dans le dossier magazine d'Anor » (signé) (signé).</i>	NP

R51	121	Emilie OUTTERS BRISACK, 7 rue Saint Laurent Anor <i>« Je suis ABSOLUMENT CONTRE d'un point de vue écologique, économique. Le projet est contre la politique véhiculée par la ville d'Anor « ville verte » (ferme bio, verdure) »</i> (signé Emile OUTTERS)	NP
R52	122	KUDLIKOWSKI André 18 rue Saint Laurent <i>« J'aurais aimé la tenue d'une réunion d'information pour présenter ce nouveau projet.</i>	ME
	123	<i>« J'aimerais connaître le montant des investissements à la charge de la commune et communauté de commune et les garanties de remboursement, et l'incidence sur les impôts locaux. »</i> (signé)	EB
R53	124	FOSTIER BALIN Françoise / 32 rue Victor Delloue 59186 ANOR <i>« Je suis contre ce projet et demande que Madame la commissaire enquêtrice rende un avis négatif pour les raisons suivantes :</i> - cet ancien dossier comporte trop d'erreurs et de contradictions - les études sont réalisées sur des temps trop courts	EI
	125	<i>- le financement me semble hypothétique</i>	EB
	126	<i>- la non réalisation d'une réunion publique (que je redemande)</i>	MP
	127	<i>Et surtout je ne connais pas l'impact de cette réalisation sur la fiscalité des foyers anoriens. Nos impôts fonciers ont considérablement augmentés pour payer un aménagement foncier de plus de 3 millions d'euros et j'estime qu'il est grand temps de contrecarrer les projets pharaoniques de Mr le Maire d'Anor. Souffre-t-il d'un problème d'égo ? Nous savons tous que « le rond poiré » de la « Cloche d'Or » est une de ses fantaisies, veux -t-il mettre son nom en haut de la cheminée de l'usine ? »</i> (signé)	EB
R54	128	Mme CAUX Annick – 45 rue de Trélon à Anor <i>« Annexe 12 – page 36/37/18 – 3.2.3.4. Qualification des émissions Dans le tableau 8 (quantification des émissions atmosphériques) On constate que la colonne trafic ferroviaire est vide. Ce qui pourrait signifier que le train ne produit aucun composé gazeux à l'intérieur du site de l'usine. Ce qui est faux puisque la ligne n'est pas électrifiée et que les trains sont tractés par des motrices diesel. Nous devrions trouver dans cette colonne les mêmes lignes remplies que pour le trafic routier puisque les camions fonctionnent au diesel comme les trains. Ce tableau est donc faux. Et de fait, toute la suite de l'étude est fausse. L'annexe 12 doit donc être refaite intégralement.</i>	ME
	129	<i>Question : Pourquoi le promoteur n'a-t-il pas signalé au bureau d'étude que la voie ferrée privé reliant la site à la gare d'Anor n'était pas électrifié ?</i>	ME

	130	Question : Pourquoi dans ce tableau la colonne total reprend les chiffres de la chaudière sans tenir compte des chiffres du trafic routier (expédition et livraison) ? » (signé)	ME
R55	131	CAUX Caroline 45 rue de Trélon 59186 ANOR « Dépose 6 questions sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnement Hauts de France. » Reprises ci-après sous la réf C12 (signé)	
R56	132	Mr HERLEM Jean Claude, 42 route Forestière de Champio Willies Dépose ce jour une note que j'annexe au registre c13 (signé)	
R57	133	Mme BATTEUX Christine 5 impasse du Camp de Giblou 59186 ANOR « C'est un projet qui me tiens à cœur pour de multiples raisons. La 1 ^{ère} et de loin, la plus importante est le dév't économique de notre territoire ainsi que des possibilités supplémentaires d'emplois qui sont une véritable valeur ajoutée pour une population qui en a bien besoin. Ce projet a été étudié, travaillé, concerté par les collectivités territoriales, le PNRA, les instances compétentes en la matière. Il doit maintenant sortir de terre rapidement si nous ne voulons pas encore rater le train du développement de notre Sud Avesnois. » (signé : BATTEUX)	AF
R58	134	M PERRAT Jean Luc 18 rue des Romains à Anor Remet un courrier de 6 pages que j'annexe au présent registre sous la réf. C 14. (signé)	
R59	135	Déposé courrier non date émanant de Monsieur François LOUVIGNIES, Maire de Trélon, Porté en C 15	
R60	136	Déposé au registre une délibération du Conseil Municipal de ANOR, aux termes de laquelle, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions : « - se prononce et rend un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de granulés de bois, -... -s'engage à la constitution d'une commission spécifique chargée de la surveillance du respect des obligations de l'exploitant notamment pour le bruit, la sécurité, la poussière et les rejets d'air afin de permettre à la population d'obtenir les informations dans une complète transparence. » Délibération portée en annexe 13	AF

COURRIERS OU NOTES	
C1/R5	<p>M. CAUX : Anor le 09 juin 2018</p> <p>Analyse du projet de la SAS Jeferco et questions pour l'enquête publique par Laurent Caux, Président de l'association Anor Environnement.</p> <p style="text-align: center;">45 rue de Trélon 59186 ANOR</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation environnementale de la SAS Jeferco comporte 3 parties et 24 annexes pour un total de 957 pages. L'information de mise en enquête publique est parue dans la presse le 16 mai et cette enquête débute le 1^{er} juin 2018. Il existe donc bien un manque de temps pour tenter de lire, comprendre et analyser ces presque mille pages en une quinzaine de jours.</p> <p>Le présent dossier d'analyse comporte 165 questions, réparties sur 98 points différents. Des pièces jointes, au nombre de 29, viennent argumenter et étayer les analyses ci-dessous.</p> <p>Pour une bonne compréhension de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les phrases extraites du dossier de demande sont en italique et entre guillemets. • les analyses et remarques de l'auteur sont en bleu. • les questions à l'attention du promoteur sont en grenat. • les pièces jointes sont en rouge <p>1. Partie II – Page 10/211 – Introduction</p> <p><i>« Compte tenu de ces éléments, la société JEFERCO a décidé de déposer une nouvelle demande d'autorisation, le projet étant inchangé par rapport au premier dossier »</i></p> <p>Le projet de la SAS Jeferco n'est pas inchangé par rapport à 2014. De 262 500 tonnes de bois vert en 2014, on passe à 128 000 tonnes en 2018, soit deux fois moins. En 2015, un arrêté complémentaire permet l'utilisation de bois de classe B. En 2016, un permis modificatif a augmenté la cheminée de 11 mètres, réduit la surface des bâtiments de 900 m², changé l'accès nord du site et changé le positionnement du bassin d'incendie. Une étude acoustique prévoit d'ajouter un merlon de 35 mètres de long à la clôture d'une maison voisine. L'étude faune-flore de l'association Aubépine est annexée au dossier sans autorisation de son auteur. Un second bureau d'étude réalisant une étude incomplète en une seule journée. Une étude géotechnique réalisée fin 2014 et qui ne faisait pas partie du premier projet. Une « Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » que le bureau d'étude Rainette n'a pu évoquer car elle n'existait pas encore. L'autorisation environnementale, statut de ce dossier, dont le décret est apparu le 01 mars 2017. Toutes ces nouveautés, dont certaines sont évoquées de manière laconique, ne permettent pas au promoteur d'annoncer que le projet est inchangé par rapport au premier projet.</p> <p>Alors, certes, le promoteur prévient : <i>« la présente demande reprend donc les éléments des dossiers déposés en 2014 et 2015 en les actualisant et en les complétant afin de tenir compte des modifications du contenu de l'étude</i></p>

	137	<p><i>d'impact ». Mais il n'en demeure pas moins que tous les éléments évoqués ci-dessus, même complétés et actualisés, ne permettent pas au public d'être correctement informé puisque la réunion publique a eu lieu en mai 2014, il y a plus de 4 ans.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur compte-t-il organiser une réunion publique, durant l'enquête publique, afin de bien informer le public qui doit se prononcer valablement ? 	ME
	138	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur a-t-il oublié que c'est lui qui a fait appel de la décision du TA de Lille, que la Cour Administrative d'Appel de Douai n'a pas encore rendu son délibéré et que, selon lui, le projet est inchangé ? <p>2. Partie II – Page 15/211 – Bilan de la concertation préalable</p> <p><i>« Des réunions se sont également tenues avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois ayant notamment permis la formulation de recommandations (notamment pour les haies) prises en compte dans le dossier de demande. »</i></p> <p><i>Les réunions ayant eu lieu en 2013 et 2014 ont abouti à la délivrance d'un avis favorable assorti de six recommandations, comme on peut le lire sur la pièce jointe N°19. La page deux de cet avis nous apprend que les recommandations sont détaillées dans une note technique. Cette note technique n'a jamais été publiée par le promoteur, ni par le PNRA, à notre connaissance. Et pour cause : on y trouve 7 pages de recommandations dont une bonne partie n'a jamais été prise en compte. Anor Environnement publie cette note technique afin d'assurer la meilleure information possible du public. Elle est ici dénommée PJ N°20. Par exemple (page 4) : « Aucune surveillance de la qualité des eaux provenant du poteau incendie et rejetées au fossé n'est mentionnée dans le dossier. Or, ces eaux pluviales seront préalablement récupérées dans un réseau spécifique et acheminées vers un bassin tampon en passant par un déboureur/séparateur à hydrocarbures. Il est important de connaître et surveiller l'efficacité de ce traitement afin d'éviter tout rejet accidentel au sein du fossé. D'autre part, la capacité du fossé et de son exutoire à absorber les quantités d'eau qui y seront rejetées doit être étudiée. ». Or, aucune surveillance de l'efficacité du traitement n'est mentionnée dans le dossier. Pas plus que la capacité du fossé à absorber les eaux rejetées.</i></p> <p><i>Autre exemple (page 7) : « Considérant le fait que « les prairies fauchées observées sur la zone d'étude doivent être, dans leur totalité, considérées comme l'habitat d'intérêt communautaire à l'échelle européenne (6510) », la prairie de fauche située dans l'emprise du projet mériterait d'être classée comme « enjeu fort » (et non comme « enjeu moyen »). »</i> On est ici au-delà des recommandations car on voit dans cet exemple que les écologues du Parc Naturel Régional estiment que l'emprise du projet doit être classée car elle possède une très haute valeur environnementale.</p>	ME
	139	<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi cette note technique n'apparaît-elle jamais dans ce dossier, privant ainsi le public de la garantie d'être informé de façon correcte sur le projet ? 	ME
	140	<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi aucun suivi des eaux rejetées n'est mis en place ? 	ME
	141	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet ayant beaucoup changé, pourquoi ne pas avoir demandé un nouvel avis au PNRA ? <p>Voir PJ 19 - Avis PNRA 2014 Voir PJ 20 – Avis PNRA – Note technique</p>	ME
		<p>3. Partie II - Page 15/211 – Bilan de la concertation préalable</p>	

		<p>« Une réunion publique de présentation a eu lieu le 21 mai 2014 à 18h00, salle des fêtes Robert DUBAR à ANOR. Celle-ci a duré plus de deux heures avec la participation d'une centaine de personnes dont beaucoup de riverains.</p> <p>La réunion et l'enquête publique représentent un véritable instrument d'information et de participation du citoyen. Elles ont pour objectif d'informer la population, de recueillir son opinion et ses suggestions. Le projet de la SAS Jeferco a beaucoup changé depuis 2014. Un arrêté complémentaire pour utilisation de bois de classe B. Un permis modificatif qui a augmenté la hauteur de la cheminée de 11 mètres, réduit la surface des bâtiments de 900 m², changé l'accès nord du site. Une étude acoustique qui prévoit d'ajouter un merlon de 35 mètres de long à la clôture d'une maison voisine. L'étude faune-flore de l'association Aubépine, annexée au dossier sans l'autorisation de son auteur. Un second bureau d'étude réalisant une étude incomplète en une seule journée. Une étude géotechnique réalisée fin 2014 et qui ne faisait pas partie du premier projet. La « Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » que le bureau d'étude Rainette n'a pu respecter car elle n'existait pas encore. L'autorisation environnementale, statut de ce dossier, dont le décret est apparu le 01 mars 2017, soit 3 ans après la réunion publique. Ça commence à faire beaucoup pour mettre en avant une réunion publique ayant eu lieu en mai 2014.</p>	
142		<ul style="list-style-type: none"> • Comment le citoyen peut-il participer aujourd'hui à une enquête publique dont le dossier a été annulé par le Tribunal Administratif et dont plus de la moitié des éléments ont été changé ? 	ME
143		<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi ne pas vouloir organiser une nouvelle réunion publique ? 	ME
144		<p>4. Partie II – Page 16/211 – Nécessité et utilité du développement de la filière « bois-énergie ».</p> <p>« Le bois est la seule matière première renouvelable permettant une gestion durable des forêts »</p> <ul style="list-style-type: none"> • En forêt, trouve-t-on une autre matière première renouvelable que le bois ? 	
145		<ul style="list-style-type: none"> • Les autres énergies renouvelables (éolien, solaire ou géothermie) permettent-elles une gestion durable des forêts ? 	
		<p>5. Partie II – Page 17/211 - Nécessité et utilité du développement de la filière « bois-énergie ».</p> <p>« Besoin en augmentation pour les centrales thermiques suite à l'évolution des normes de rejet pour celles utilisant le charbon (rejet atmosphérique du soufre) par substitution totale ou partielle du charbon par de la biomasse »</p> <p>Pour plusieurs ONG environnementales, le développement industriel du bois-énergie remet en cause son caractère renouvelable (lire « De biomasse à ... biomascarade » de Greenpeace Canada). Pire, la généralisation de l'utilisation du bois pour la production d'électricité dans de grandes centrales thermiques rendrait l'impact de cette énergie sur le climat plus néfaste et polluant que brûler du charbon, sauf pour l'oxyde de soufre. Comparé à un volume équivalent de charbon, la biomasse émet 98% de plus d'oxyde d'azote, 51% de plus de CO², plus de PM10 et encore beaucoup plus de PM2,5. Les dioxines sont émises en quantité</p>	

		<p>7 fois supérieures. Par ailleurs, l'ONF Energie a mis en place en octobre 2017 un approvisionnement maritime de plaquettes forestières à destination de la centrale électrique de Skærbæk, au Danemark et un second partant du Jura vers Arles en péniche afin d'alimenter la centrale thermique de Gardanne. Si ces industriels utilisaient pour leurs centrales des granulés de bois à la place des plaquettes forestières, il faudrait ajouter le prix du pellet, fabriqué à partir de plaquettes, au prix de revient final. Et s'ils préfèrent utiliser des plaquettes forestières, c'est que la différence de rendement entre le pellet et la plaquette n'en vaut pas la chandelle. Le « <i>besoin en augmentation</i> » est donc bien un besoin en plaquettes forestières mais pas en pellets industriels que personne n'utilise car il faudrait que ces centrales soient équipées de filtres spécifiques et très chers.</p>	
	146	<ul style="list-style-type: none"> • Où est donc « <i>la nécessité et l'utilité</i> », pour l'industrie, de transformer des plaquettes forestières en pellet ? 	ME
	147	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur peut-il justifier que des producteurs d'électricité s'engageant à acheter ce pellet industriel ? Voir PJ 01 - L'ONF encourage la biomasse industrielle Voir PJ 02 - La biomasse polluée plus que le charbon 	EB
		<p>6. Partie II – Page 17/211 - Nécessité et utilité du développement de la filière « bois-énergie ».</p> <p>« Une demande attendue en pleine expansion en Europe, ainsi pour le chauffage (particulier ou collectif) les besoins seraient de : • 2011 : 7,94 Millions de tonnes ; • 2015 : 14,1 Millions de tonnes ; • 2020 : 22 Millions de 120 000 tonnes »</p> <p>La SAS JEFERCO ne va pas fabriquer du pellet pour le chauffage des particuliers ou pour le chauffage collectif car celui-ci doit respecter des normes, mais plutôt du pellet sans aucune norme destiné uniquement aux industriels, à partir de bois souillés de classe B pour 42% de sa production. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public une information correcte. Par ailleurs, le promoteur semble suggérer que la filière bois-énergie est constituée uniquement de pellet, ce qui n'est pas le cas.</p>	
	148	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la finalité et l'utilité de ce paragraphe qui n'a rien à voir avec le pellet industriel ? 	
	149	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que « 22 millions de 120 000 tonnes » est une <u>erreur</u> ? 	EI
		<p>7. Partie II – Page 18/211 – Raison du choix d'Anor :</p> <p>« Les principaux clients ciblés par le projet JEFERCO sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les centrales thermiques au charbon ; • Les chaudières biomasses privées et/ou publiques ; • Les particuliers » <p>Partie II – Page 43/211 – Produits finis</p> <p>« Le site produira des granulés (ou pellets) destinés à être utilisés comme combustible dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les centrales thermiques au charbon ; • Les chaudières biomasses privées et/ou publiques. » <p>Dans le compte rendu d'une conférence de presse donnée par le promoteur le 18 juin 2016 devant la presse régionale, on peut lire : « Des pellets qui seront achetés par des entreprises situées dans le Nord-Ouest de l'Europe. Ce seront uniquement des industriels qui se serviront de ces pellets</p>	

		<p><i>pour leur activité économique</i>». Il ne s'agit plus du tout d'un projet destinée à fabriquer des pellets pour les particuliers mais bien pour alimenter des sites industriels. D'ailleurs, aucun système d'ensachage n'est prévu, pas plus que des camions souffleurs pour les livraisons en vrac chez les particuliers ou les chaudières publiques. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p>	
150	•	Le projet Jeferco va-t-il respecter les normes imposées aux pellets qui sont vendus aux particuliers et aux chaudières biomasses privées et/ou publiques ?	ME
151	•	S'agit-il uniquement de pellets destiné aux industriels ?	ME
152	•	En l'espace de 25 pages « <i>Les particuliers</i> » ont disparu de la liste des clients. Est-ce un oubli ou une <u>erreur</u> ? Voir PJ 03 - Conférence de presse Jeferco du 18/06/2016	EI
	8.	<p>Partie II – Page 18/211 – Raisons du choix du site d'Anor</p> <p>« <i>Les critères pris en compte pour le choix du site sont donc les suivants : • Le site doit être situé dans la partie sud-est de l'Avesnois pour prendre en compte la proximité des massifs forestiers ; • Le site doit comporter un embranchement voie ferrée ou être facilement relié à un embranchement ferré existant ; • La superficie totale doit être de 6 à 7 hectares au minimum ; • Un habitat faible à proximité du site doit être présent. »</i></p> <p><i>Pourquoi pas plutôt le sud-est de la Thiérache qui serait plus proche du massif des Ardennes. Anor n'est pas au cœur d'un gisement forestier disponible puisque la forêt domaniale de Fourmies et celle de Mormal sont l'objet de coupes ininterrompues depuis trois ans et que d'après le responsable de l'ONF pour notre secteur il n'y aura plus de prélèvement durant les dix prochaines années. L'ensemble de ces critères semblent avoir été déterminés après le choix du site. Il manque en fait un cinquième critère à cette liste : la ville choisie devra avoir un nom de quatre lettres commençant par A et finissant par R.</i></p>	
153	•	Pourquoi le site doit-il impérativement être situé dans la partie sud-est de l'Avesnois, alors que le département du Nord est le moins boisé de France ?	ME
154	•	Pourquoi « <i>un habitat faible</i> » puisqu'on compte 90 maisons, soit plus de 300 personnes, dans un rayon de 500 mètres autour du site ? Voir PJ 04 - Taux de boisement des départements	EI
	9.	<p>Partie II – Page 23/211 – Matière première</p> <p>« <i>Le rayon d'approvisionnement couvre la partie boisée du département du Nord et du Pas-de-Calais, les Ardennes (belges et françaises), l'Aisne, une partie de la Marne et de la Meuse. Il sera de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 kms autour du site pour le bois vert d'origine forestière ; • 120 kms autour du site pour le bois recyclé (A et mélange A/B). » <p><i>Le Nord et le Pas-de-Calais sont les départements les moins boisés de France avec moins de 8% de surface. Ils consomment plus de bois qu'ils n'en produisent. Concernant les Ardennes Belges, la Belgique produit 1</i></p>	

		<p>million de tonnes de bois/an et en consomme deux, elle importe donc la moitié de sa consommation et il est impossible d’y acheter du bois. Pour les Ardennes Françaises, l’usine Unilin installée à Charleville-Mézières (60 km d’Anor) fabrique les parquets QuickStep en utilisant 1 million de tonnes de bois/an. Cette usine utilise donc toute la ressource disponible de ce massif. L’Aisne a un taux de boisement de 15% de sa surface. Il reste donc la Marne et la Meuse qui sont les deux départements les plus éloignés du projet. Voici un extrait de ce qu’on peut trouver sur le site du conseil régional des hauts-de-France : « En Nord Pas-de-Calais, le Conseil régional place la filière forêt bois au cœur des enjeux régionaux en matière d’économie, d’environnement et de société. Par l’ampleur de son plan forêt régional, par sa volonté d’inscrire la forêt dans la trame verte et bleue régionale et au cœur du Plan climat, par le développement du Pôle d’Excellence Régional, le Conseil régional porte une grande ambition pour la filière forêt-bois. L’étude d’impact ne comporte aucun détail sur la provenance des différents bois utilisés. Aucun plan d’approvisionnement n’est joint au dossier de demande d’autorisation. De plus, les conditions de ces prélèvements de bois constituent un élément essentiel du projet compte tenu de ses incidences sur l’environnement de la région. L’impact des prélèvements sur les forêts, leur biodiversité et les paysages de la région aurait dû faire l’objet d’une analyse précise et détaillé. Ce point doit être corrigé avant la fin de l’enquête publique afin de donner au public la possibilité d’être correctement informé.</p>	
155	<ul style="list-style-type: none"> • Dans quelles forêts la SAS Jeferco va-t-elle s’approvisionner ? Qui sont les recycleurs fournissant le bois de classe B ? L’approvisionnement du projet tient-il compte du plan forêt régional ? 		ME
156	<ul style="list-style-type: none"> • La Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers des Hauts-de-France (CRFPF) a-t-elle donné son accord pour le prélèvement de telles quantités de matière première ? <p style="color: red;">PJ 04 (Taux de boisement des départements)</p>	<p>10. Partie II – Page 33/211 – Emprise cadastrale. <i>« Il s’étend sur environ 6,9 hectares »</i> Toute la partie voie ferrée et le bassin de rétention, situés sur les parcelles 112 et 116, ont été « oubliés » dans ce paragraphe. Et de fait la surface totale est bien supérieure à 6,9 ha. Ce point doit être corrigé avant la fin de l’enquête publique afin de donner au public la possibilité d’être correctement informé.</p>	ME
157	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> du dossier dans les délais ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> du dossier dans les délais ? 	EI
158	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle sera la vraie surface totale du site du projet ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle sera la vraie surface totale du site du projet ? 	EI
		<p>11. Partie II – Page 39/211 - Bois classe B (bois faiblement traités) : <i>« Déchets de bois non dangereux contenant une faible quantité d’adjuvants ou autres matières ; bois collés, bois ayant reçu un traitement en surface (préservation, finition) ou un revêtement (papier peint, mélamine, polypropylène...) ; résidus d’exploitation forestière (souches, grumes etc.). »</i></p>	

		<p>Brevet d'invention Jeferco [0010] :</p> <p>« Selon l'invention, on utilise comme matière entrant dans la composition des granulés, un mélange de bois entre un premier stock de bois adjuvanté, y compris du bois peint et/ou vernis et/ou avec colle contenant des composés organiques volatiles non naturels et/ou des métaux lourds, et un deuxième stock de bois non adjuvanté dépourvu de composés organiques non naturels et dépourvu de métaux lourds. »</p> <p>On constate que la définition des bois de classe B dans l'étude d'impact n'a rien à voir avec la définition des bois de classe B décrite dans le brevet d'invention obtenu par la SAS Jeferco. Ces bois de classe B peuvent donc contenir des métaux lourds (Arsenic, Plomb, Mercure, Cadmium), des fongicides ou des insecticides. Dans la PJ 14 et selon le référentiel ADEME des produits en fin de vie, certains bois traités par imprégnation, ignifugés, contenant des métaux lourds ou des produits organo-halogénés sont rangés en bois de classe C.</p> <p>159 • Les bois contenant des métaux lourds ou des COV seront-ils acceptés sur le site ?</p> <p>160 • Comment va s'organiser le tri déterminant les bois contenant des métaux lourds de classe B et de classe C ?</p> <p>Voir PJ 05 - Brevet d'invention page 2 Voir PJ 14 - Classement des bois ADEME</p> <p>12. Partie II – Page 40/211 – Plan d'approvisionnement</p> <p>« Les matières premières seront constituées de : • bois vert d'origine forestière (95% feuillus – 5% résineux) : 128 500 t/an ; • bois de classe A : 20 000 t/an ; • mélange (classe A et B) : 55 000 t/an. • Déchets verts (alimentation de la chaudière – en complément des écorces) : 20 000 t/an. »</p> <p>S'ensuit un descriptif des taux d'humidité suivi de détail sur les types de bois. Mais à aucun moment le promoteur ne donne l'origine de cette matière première, ni pour les bois verts, ni pour les déchets. Le public devra donc ignorer de quelles forêts viennent ces bois verts et quel recycleur va fournir le bois traité.</p> <p>161 • D'ou vont venir les approvisionnements de ce projet ?</p> <p>13. Partie II – Page 40/211 – Bois vert d'origine forestière.</p> <p>« L'approvisionnement en bois vert sera essentiellement du bois d'industrie (trituration) »</p> <p>Page 38 la définition du bois d'industrie (ou de trituration) est : « Toutes les parties de l'arbre ou les bois d'éclaircies qui ne sont pas exploitables en grumes (troncs) comme Bois d'œuvre ou en Bois Energie. »</p> <p>Partie II - Page 46/211 – Parc à bois.</p> <p>« Le parc à bois permettra principalement le stockage des billons provenant des exploitations. (...) La longueur moyenne d'un billon est de 2 mètres, pour un diamètre moyen de 200 mm. (...) »</p> <p>Partie II - Page 47/211 - Ligne d'écorçage et de broyage</p>	<p>ME</p> <p>ME</p> <p>ME</p>
--	--	---	-------------------------------

		<p>« Les billons dont le diamètre est inférieur à 140 mm sont détectés pour être éjectés. Ils sont ensuite stockés temporairement jusqu'à un volume suffisant pour être broyés en plaquettes pour être brûlés dans la chaudière. » Brevet d'invention Jeferco [0012] (PJ 05) : « Selon un mode de réalisation, le deuxième stock de bois non adjuvanté comprend : des grumes de bois et/ou du bois vert et/ou des plaquettes de bois non traité et non souillé ».</p> <p>Les billons de 140 à 260 mm sont des troncs et l'usine en consommera 128 500 tonnes. D'ailleurs le brevet d'invention signale l'utilisation de grumes. Mais dans sa conférence de presse du 18/06/2016, J-F Rosado rappelle que « Toute la matière première sera acheminée en plaquette ».</p>	
162	•	<p>A quoi va donc correspondre l'approvisionnement en matière première ? Des grumes ? Des plaquettes ?</p>	ME
163	•	<p>Comment être certain que le promoteur n'utilisera que du bois de classe B et pas de bois de classe C ?</p> <p>Voir PJ 03 - Conférence de presse Jeferco du 18/06/2016 – Voir PJ 05 - Brevet d'invention page 2. Voir PJ 14 - Classement des bois ADEME.</p>	ME
164	•	<p>14. Partie II - Page 45/211 – Figure 21 : Représentation des installations « Chaudière / Sécheur à tambour / Filtration / Benne à cendre / Cheminée h=20 m / non couvert » Ce plan en 3D du projet semble faux. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p> <p>• La cheminée n'est-elle pas annoncée avec une hauteur de 31 mètres ?</p>	EI
165	•	<p>• Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> du dossier dans les délais ?</p>	EI
166	•	<p>15. Partie II – Page 48/211 - Figure 27 : Fonctionnement de la ligne d'écorçage et de broyage Capacité de traitement de la ligne – Vérification du diamètre – Détecteur de métaux – Ecorçage – Broyage : pour l'ensemble de ces postes, la masse de bois traitée annuellement est 263 859 tonnes. Partie II – Page 46 – Parc à bois : « Les besoins annuels en bois sont de 128 500 tonnes » Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p> <p>• Est-ce que la figure 27 est fautive ? Ou les besoins en bois qui sont faux ? Car il y a forcément une <u>erreur</u> !</p>	EI
		16. Partie II – Page 49/211 – Ligne d'affinage	

	<p>167</p> <p>168</p> <p>169</p>	<p>« Ce broyeur est situé dans un local particulier en murs bétons, et en fosse à -3 m » Partie II – Page 52/211 – Ligne de granulation « Un broyeur d’affinage des fines, à l’amont des presses, est également présent et se trouvera en fosse à - 3 m » Annexe 21 – Page 08 – Synthèse des résultats obtenus : « Des niveaux d’eau ont été relevés à partir de 1.25 m de profondeur ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi vouloir enterrer les broyeurs dans une fosse à moins 3 mètres, avec des niveaux d’eau à -1,25 m ? • Combien de temps une fosse de ce type peut-elle rester étanche aux infiltrations d’eaux ? • Qu’arrivera-t-il si la fosse d’un des broyeurs ou de la cuve de fioul perd son étanchéité ? <p>17. Partie II – Page 53/211 – Stockage des granulés et zone de chargement « 25% (soit 30 000 tonnes/an, représentant 4 camions par jour ouvré) par poids lourd. » Partie II – Page 53/211 - Figure 34 : Fonctionnement de la ligne de stockage des granulés « Schéma Poids Lourd de 38 tonnes : 1200 camions/an. » Aux 365 jours d’une année, on enlève 48 samedis et 48 dimanches, puis 30 jours de congés annuels, puis 12 jours fériés et ponts, soit 227 jours ouvrés. Avec 1200 camions/an, le résultat est 5,2. Soit plus de 5 camions par jour et non pas 4 comme le prétend la figure 34. Ajoutés aux 31, 32 ou 33 camions d’approvisionnement, on est donc entre 36 et 38 camions/jours soit 72 à 76 passages par jour ! Le promoteur base ses calculs sur 240 jours ouvrés par an mais pour arriver à ce chiffre il faut ne pas compter les ponts et jours fériés. Ce point doit être corrigé avant la fin de l’enquête publique afin de donner au public la possibilité d’être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quel est le bon chiffre pour les livraisons par camions, 4 ou 5 par jour ? <p>18. Partie II – Page 55/211 – Locaux administratifs « Un parking pour les véhicules légers de 21 places (dont 2 PMR) sur 650 m² se trouvera à l’entrée du site. » PLU d’Anor – Chapitre III – Dispositions applicables à la zone UE « Activités industrielles ou artisanales : 1 place maximum pour 70 m² de surface de plancher. Des stationnements pour les vélos doivent être prévus. » La surface de plancher du site est de 2990 m², il faut selon le PLU 42 places de parking. Avec 21 places de parking et aucun emplacement de stationnement pour des vélos, on est bien loin du compte. Il semble pourtant que le PLU soit publié pour être appliqué et que c’est à la mairie de le faire respecter. Cette erreur doit être corrigée (écrits et plans) avant la fin de l’enquête publique afin de donner au public la possibilité d’être correctement informé.</p>	<p>ME</p> <p>ME</p> <p>ME</p> <p>EI</p>
--	----------------------------------	---	---

171	<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi le promoteur ne respecte-t-il pas le PLU de notre ville ? Voir PJ29 - Dispositions applicables à la zone UE <p>19. Partie II – Page 57/211 – Accès ferré <i>« Les travaux de construction de cet embranchement seront réalisés par le Conseil Départemental du Nord. »</i> Annexe 1– Page 4/10 – Protocole d'accord entre la CCSA et la SAS Jeferco : Travaux d'infrastructure ferroviaire. <i>« La CCSA s'engage également à la réalisation des travaux de construction de l'embranchement ferroviaire permettant à l'usine d'expédier les granulés de bois (...) »</i> La SAS Jeferco ne fourni aucune délibération du Conseil Départemental du Nord, alors que la CCSA a chiffré le coût de ces travaux, en 2015 dans une convention signée par la SAS (Annexe 1 page 17). Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p>	UR
172	<ul style="list-style-type: none"> • Alors, qui va payer et réaliser cette voie ferrée ? Est-ce encore une <u>erreur</u> ? <p>20. Partie II –Pages 57 à 61/211 – Accès ferré La voie ferrée sera d'une largeur de 4 à 8 mètres et d'une hauteur inconnue (selon l'étude) mais que l'on peut estimer à environ 6 mètres, si l'on tient compte de la hauteur du remblai existant. Une étude d'impact sur l'environnement est nécessaire. La démarche « Eviter – Réduire – Compenser » (ERC) aussi. La note technique du PNRA insiste bien sur ce point, signalant qu'une étude d'impact est indispensable avant la construction. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé</p>	ME
173	<ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il une étude d'impact concernant les risques environnementaux, les atteintes à la biodiversité ou à l'eau des sols et sous-sols qui seront occasionnés par la construction et l'exploitation de cette voie ferrée ? Voir PJ 20 - Avis PNRA - Note Technique. <p>21. Partie II – Page 62/211 – Travaux nécessaires à la réalisation du projet <i>« Il sera en charge de diffuser l'information auprès des riverains de la zone. »</i> Dans un rayon de 500 mètres autour du site on dénombre 90 habitations, soit plus de 300 personnes.</p>	EI
174	<ul style="list-style-type: none"> • De quels riverains parle-t-on ici ? 	ME
175	<ul style="list-style-type: none"> • Dans quel rayon autour du site va-t-on «diffuser l'information» ? Voir PJ 06 - Le voisinage immédiat du site. Voir PJ 07 - Le voisinage élargi du site. <p>22. Partie II – Page 66/211 – Conditions d'utilisation de l'eau – Réseau public <i>« Cette eau sera utilisée pour – les sanitaires (200 m³/an) – si besoin pour le nettoyage des installations et des aires imperméabilisées – l'alimentation du poteau incendie qui sera installé sur le site. »</i></p>	ME

	176	<p>Annexe 18 – Page 176/185 – 2.9.2 – Moyens de prévention <i>« Un balayage régulier des pistes et un arrosage régulier des pistes en période sèche permet de limiter l'émission de poussières inflammables ; »</i> <i>Dans l'arrêté du 18 décembre 2014 annulé par le TA de Lille, le préfet demandait un nettoyage en été des aires imperméabilisées afin d'éviter l'envol des poussières de bois. Le besoin total en eau du réseau public n'est pas chiffré. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'en être correctement informé.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • De quelle quantité d'eau issue du réseau public aura réellement besoin ce projet ? • Pourquoi écrire « si besoin » puisque le besoin est avéré, selon le préfet et selon l'annexe 18 ? • Le promoteur compte-t-il faire corriger ces <u>erreurs</u> du dossier dans les délais ? 	EI
	177	<p>23. Partie II – Page 67/211 - Conditions de remise en état du site en fin d'exploitation <i>« A ce stade, l'usage futur prévu est de type industriel compte tenu de la vocation de la zone, qui est classées en zone industrielle. »</i> <i>Le promoteur joue de cette ambiguïté dans tous ces documents en employant alternativement les termes « zone d'activité » ou « zone industrielle ». Mais selon le PLU d'Anor la zone St Laurent, classée zone UE, est une zone d'activité économique (artisanale, commerciale et industrielle). Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Existe-il un arrêté municipal de déclassement de la ZAE puis un autre de reclassement en zone industrielle ? 	UR
	178	<ul style="list-style-type: none"> • Serait-ce par <u>erreur</u> que le promoteur emploi le terme « zone industrielle » ? <p style="text-align: center;">Voir PJ 29 - Dispositions applicables à la zone UE</p>	UR
	179	<p>24. Partie II – Page 69/211 – Situation géographique <i>« Lieu dit : Saint-Laurent »</i> <i>Saint Laurent n'est pas un lieu dit mais un hameau. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> du dossier dans les délais ? <p>25. Partie II – Page 70/211 – Voisinage immédiat <i>« Le voisinage immédiat du site se compose :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • au nord : de la rue Saint-Laurent puis de terrains agricoles • à l'est : d'habitations puis de terrains agricoles • au sud : de la zone d'activité de Saint Laurent et la commune d'Anor • à l'ouest : de la rue de Trélon (RD 963), une ferme, des terrains agricoles puis la forêt domaniale de Fourmies. » 	EI

		<p>Selon les PJ 05 (voisinage immédiat du site) et PJ06 (voisinage élargi) ci-jointes, on trouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au nord : la rue St-Laurent, une habitation mitoyenne du projet puis des terres agricoles. • à l'est : une ferme, 13 habitations puis des terres agricoles puis une zone Natura 2000 à seulement 400m. • au sud : 2 habitations mitoyennes du projet, la zone d'activité St Laurent puis une habitation puis la voie ferrée. L'entrée de la commune d'Anor est à 1000 m. • à l'ouest : la rue de Trélon (RD 963), 6 habitations, des terres agricoles puis la forêt de Fourmies. <p>Deux fermes sont situées à St-Laurent : une est au nord-est du site (sans habitation) et la seconde, une ferme biologique, est au sud dans le rayon des 500 mètres. Il n'y a aucune ferme à l'ouest. Cette page doit être corrigée avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p>	
180		<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi y-a-t-il tant d'<u>erreurs</u> dans ce paragraphe ? 	EI
181		<ul style="list-style-type: none"> • Le bureau d'étude s'est-il rendu sur place ou est-ce le résultat d'une observation de google maps ? • Le promoteur compte-t-il faire corriger cette partie du dossier dans les délais ? <p>Voir PJ 06 - Le voisinage immédiat du site et PJ 07 - Le voisinage élargi du site.</p>	EI
182		<p>26. Partie II – Page 70/211 – Energie</p> <p>« Les consommations en énergies prévues pour le projet sont : • électricité : 28 à 30 GWh/an »</p> <p>Une chaudière à cogénération permet de produire simultanément de la chaleur et de l'électricité. Ce système est plus écologique qu'une chaudière simple. Et le public a besoin de savoir pourquoi la chaudière de ce projet ne fonctionnera pas avec ce système de cogénération, afin d'être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi ne pas utiliser une chaudière à cogénération pour fabriquer l'électricité dont l'usine à besoin ? <p>27. Partie II – Page 72/211 – Fonctionnement normal</p> <p>« Les eaux pluviales seront récupérées dans un réseau spécifique et acheminées vers un bassin tampon de 1 260 m³, (.....) Le rejet se fait ensuite dans le fossé existant au Sud-est du site (...) »</p> <p>Partie II - Page 66/211 - Conditions d'utilisation de l'eau</p> <p>« Le bassin tampon devrait permettre la fourniture d'eau pour l'électrofiltre pendant 45 jours »</p> <p>Le bassin tampon doit contenir en permanence 300 m³, il reste donc 960 m³ de réserve utilisable. Le fonctionnement de l'électrofiltre va nécessiter un besoin en eau de pluie de 12 m³/jour. En 2017 à Anor, la sécheresse a duré de mars à décembre, soit environ 275 jours (des arrêtés préfectoraux l'attestent). Le besoin dans ce cas sera de 12 m³ X 275 soit 3300 m³. Une réserve de cette taille n'est pas prévue. Par ailleurs, le fossé passant au sud-est du site est le Ru St-Laurent (Voir partie II page 88). Les rejets traités</p>	NP

	183	<p>vont donc passer sous la voie ferrée de l'entrée N°3 du site, puis se déverser dans la zone humide qui ne doit pas être impactée par le projet. Ces rejets traités vont donc modifier la qualité des eaux de la zone humide (oligoéléments et Ph) avec le risque de nuire aux espèces (faune-flore) vivant dans ce milieu. La zone humide sera donc impactée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de sécheresse similaire à celle de 2017, faudra-t-il prévoir plus d'eau venant du réseau public ? 	ME
	184	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles mesures sont prévues pour que ces rejets d'eaux pluviales traitées ne passent pas par la zone humide et ne détournent pas le Ru ? 	ME
	185	<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi ne pas faire évacuer ces eaux polluées par camion citerne ou vers le réseau d'assainissement, comme les boues de l'électrofiltre ? 	
	28.	<p>Partie II – Page 72/211 – Eaux usées</p> <p>« Les rejets sont constitués : • Des effluents des sanitaires ; • Du rejet de l'électrofiltre : 500 l/h soit 12 m³/j, qui contiennent une faible concentration en poussières, soit une faible concentration en MEST (Matières En Suspension Totales) parfaitement compatible pour un rejet dans le réseau d'assainissement ; Ces effluents seront rejetés au réseau communal pour traitement par la station d'épuration d'Anor. L'autorisation de rejet requise au titre du Code de la santé public a été sollicitée auprès du gestionnaire des eaux, Noréade. Celui-ci a donné son accord (cf. lettre en annexe 23). »</p> <p>Partie II – Page 75/211 – Production de déchets</p> <p>« L'installation produira des boues de sortie d'électrofiltre (code 10 01 19) (12 kg/h à 10% de matière sèche soit 12-13 l/h), dont la destination reste à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit évacuation réseau d'assainissement si autorisation par le gestionnaire du réseau ; • soit mélange avec la sciure humide pour recyclage dans le process ; • soit évacuation vers centre de traitement déchets. <p>A la page 72, les rejets de l'électrofiltre contiennent une faible concentration de poussière. Les effluents seront rejetés au réseau d'assainissement. L'affaire est entendue, puisque l'accord de Noréade est en annexe 23. Mais, page 75 soit 3 pages plus loin, on ne parle plus de faible concentration en poussières de bois mais de boues, avec une quantité de 12 kg/h soit 288 kg/jour ! On se retrouve avec 3 options et une destination des boues qui reste à préciser. Sur ces deux versions on trouve deux séries de chiffres différents : 500 litres à l'heure d'un côté, 12/13 litres à l'heure de l'autre. Comme 500 l/h font 12 m³/jour, la chaudière fonctionnant 24/24h, nous pouvons en déduire que 500 l/h font 0,5 m³. Apparaît alors une troisième erreur : l'annexe 23 nous explique que le débit instantané sera de 3 m³/h et le débit journalier de 12 m³/j, soit une ouverture de l'usine 4h/jour. Trois séries de chiffres différents pour un même électrofiltre et un accord de Noréade avec des chiffres faux, ça commence à faire beaucoup d'erreurs ! D'autant qu'aucun chapitre, dans tout le dossier, n'évoque la périodicité du changement de l'électrofiltre. Ces points, très importants, doivent être éclaircis et corrigés avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p>	

186	<ul style="list-style-type: none"> • Faible concentration en poussières ou 288 kg de boues par jour, quelle est la bonne version ? 	EI
187	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur compte-t-il faire corriger ces graves <u>erreurs</u> du dossier dans les délais ? • Quelle est la périodicité du remplacement de l'électrofiltre ? 	ME
188	<p>29. Partie II – Page 73/211 – Rejets atmosphériques - Installations de combustion.</p> <p><i>« Cette installation qui alimente le sécheur fonctionnera à la biomasse. Sa puissance nominale maximale sera de 15 MW. Elle sera alimentée par la biomasse à disposition sur le site (écorces et plaquettes humides) »</i></p> <p><i>Nous sommes dans le chapitre « Rejets atmosphériques » et rien n'est mentionné sur les quantités de rejets de la chaudière. Dans tous les documents de ce dossier, le promoteur explique qu'aucun polluant ne sortira de sa cheminée, que l'électrofiltre va tout arrêter. Pourtant l'annexe 12 (évaluation des risques sanitaires) nous explique tous les dégâts que les rejets peuvent occasionner aux humains et aux animaux. D'autant que la poussière de bois est un cancérigène connu et reconnu par l'OMS.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi ne donner aucun chiffre lisible par tous, dans le résumé non technique, par exemple ? <p style="color: red;">Voir PJ 08 - Le bois énergie n'est pas neutre sur le plan environnemental.</p> <p>30. Partie II – Page 73/211 – Rejets atmosphériques – Poussières dues au process.</p> <p><i>« Chargement des camions et des trains avec les granulés : le chargement se fera par le biais de trémies alimentées par convoyeur les reliant aux silos à granulés, le comptage étant du type volumétrique ».</i></p> <p><i>Même si les convoyeurs sont équipés de capotages, ça n'empêchera pas la poussière de bois de s'envoler lors du déversement dans les camions et les wagons. La PJ 15 est un article du Journal du Centre du 30 janvier 2014, rapportant les plaintes des riverains de l'usine de pellets de Cosne-sur-Loire qui fonctionne alors depuis seulement un mois. Voici ce que déclare un riverain : « Le soir quand on repart, nos voitures sont un peu ocre. » Et un autre : « Pour le moment, nous nettoyons nos voitures un peu jaunies ». On voit ici que cette couleur ocre et jaunie est due à l'envol de poussières de bois.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'a prévu le promoteur pour éviter cette pollution ? • Devra-t-on subir à Anor les mêmes envols de poussière qu'à Cosne-sur-Loire ? <p style="color: red;">Voir PJ 15 - JDC - Usine pellets Cosne-sur-Loire.</p> <p>31. Partie II – Page 74/211 – Emissions sonores – Fonctionnement du site.</p>	ME
189	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'a prévu le promoteur pour éviter cette pollution ? • Devra-t-on subir à Anor les mêmes envols de poussière qu'à Cosne-sur-Loire ? <p style="color: red;">Voir PJ 15 - JDC - Usine pellets Cosne-sur-Loire.</p> <p>31. Partie II – Page 74/211 – Emissions sonores – Fonctionnement du site.</p>	ME

	190	<p>« Les principales sources de bruit du site seront : L'écorceuse ; Les broyeurs ; Les presses à granulés ; Les ventilateurs (alimentation chaudière, extraction en sortie de sécheur) ; Les convoyeurs ; Les équipements hydrauliques. »</p> <p>La PJ 15 est un article du Journal du Centre du 30 janvier 2014, rapportant les plaintes des riverains de l'usine de pellets de Cosne-sur-Loire fonctionnant depuis seulement un mois. Voici ce que déclare un riverain : « C'est intenable ce bruit parfois. Ma maison est équipée du double vitrage, mais ça ne suffit pas. Parfois, je me réveille la nuit et je ne dors plus. De plus, l'éclairage ne nous aide pas. ». Cette usine a la même capacité de production que le projet d'Anor mais pour les particuliers.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet de Jeferco va-t-il faire autant de bruit que Cosne-sur-Loire et empêcher les riverains de dormir ? <p style="color: red;">Voir PJ 15 - JDC - Usine pellets Cosne-sur-Loire.</p>	NP
	191	<p>32. Partie II – Page 74/211 – Emissions sonores - Vibrations.</p> <p>« La fréquence de ceux-ci sera faible (86 trains par an), avec une vitesse sur l'embranchement privé très réduite (entre 1 et 3 km/h)..... Les trains, compte tenu de leur vitesse très faible ne seront pas sources de vibrations. »</p> <p>La voie ferrée n'est pas électrifiée, les motrices fonctionnent aux moteurs diesel. Ce n'est donc pas la vitesse qui sera source d'émissions sonores mais les bruits des moteurs. Par ailleurs, je réside près du passage à niveau de la rue de Trélon ; je peux donc déclarer par expérience que les trains qui passent lentement et à pleine charge occasionnent beaucoup plus de vibrations sur ma maison que les trains qui reviennent de la gare à vide avec des vitesses plus élevées. Les trains de gravier de la carrière de Wallers ont entre 11 et 21 wagons.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le promoteur confirme-t-il que c'est essentiellement le poids des trains qui occasionne des vibrations ? 	NP
	192	<p>33. Partie II – Page 74/211 – Emissions lumineuses.</p> <p>« Les quelques candélabres équipés installés en extérieur pour l'éclairage sur la totalité des voies de circulation internes au site. Ces sources lumineuses extérieures permettent de respecter les conditions de travail et valeurs minimales d'éclairement énoncées dans le Code du Travail. »</p> <p>Pour éclairer la totalité des voies de circulation du site, ainsi que les parcs à bois qui devront alimenter la chaîne de production, même aux heures les plus sombres et lors des épisodes nocturnes, il faudra beaucoup plus que quelques candélabres, notamment des projecteurs. Sur la figure 16 (Partie II page 37) on dénombre une quarantaine de projecteurs bien que ce plan n'englobe pas la totalité du site. Ainsi, en respectant les valeurs énoncées dans le Code du Travail, il n'existe aucune mesure d'évitement ou de réduction, permettant de voir aussi bien en éclairant moins. Les insectes pollinisateurs, les chiroptères et les rapaces nocturnes seront gênés dans leurs activités nocturnes par cette pollution, comme le montre l'étude en pièce jointe.</p> <ul style="list-style-type: none"> Combien de projecteurs seront réellement allumés dès le crépuscule ? <p style="color: red;">Voir PJ 09 – La pollution lumineuse diminuerait la pollinisation de 60%</p>	NP

		<p>34. Partie II – Page 75/211 – Production de déchets</p> <p>« Cendres produites par la chaudière : ces déchets seront récupérés dans une benne en attendant leur enlèvement et évacuation en décharge mais compte tenu de la qualité de celles-ci une valorisation agricole sera recherchée</p> <p>Partie II – Page 75/211 – Tableau 3 : gestion des déchets</p> <p>« Quantité annuelle estimée : 2000 m³ - Filière de traitement : mise en installation de stockage ou utilisée en épandage agricole suite à un plan d'épandage à définir à faire valider ultérieurement.</p> <p>Partie III – Page 42/56 - Potentiels de dangers liés aux déchets et sous-produits générés par le site</p> <p>« Déchets de cendres issus de la combustion de la biomasse dans le foyer de la chaudière. Ces déchets seront récupérés dans une benne en attendant leur enlèvement : déchets non combustibles mais à caractère polluant en cas de perte de confinement</p> <p>Ces cendres, estimées à 2000 m³/an et qui sont un déchet à caractère polluant en cas de perte de confinement, vont être utilisées en épandage agricole et vont, de fait, perdre leur confinement polluant ainsi les pâtures pour lesquelles on les destine. Ce point doit être éclairci et corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p>	
193	•	Cette pollution par épandage, causée par le projet, a-t-elle été prise en compte par le promoteur ?	NP
194	•	Pourquoi vouloir à tout prix rechercher une valorisation agricole par épandage pour un déchet dont on sait qu'il sera polluant s'il est à l'air libre ?	NP
195	•	Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> du dossier dans les délais ?	EI
		<p>35. Partie II - Page 75/211 – Production de déchets – Tableau 3 : Gestion des déchets</p> <p>« Code déchet : 03 01 99² : La rubrique 10 (traitement thermique) ne recense que les cendres sous chaudières (10 01 01 notamment), mais l'installation n'est pas une chaudière »</p> <p>Voici un extrait de la nomenclature des déchets (Annexe II art. R.541-8 du code de l'environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rubrique 03 : « Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton » • rubrique 03 03 99 : « déchets non spécifiés ailleurs » • rubrique 10 : « Déchets provenant de procédés thermiques » • rubrique 10 01 01 : « mâchefers, scories et cendres sous chaudière » <p>Depuis le début de ce « nouveau/même » projet, le promoteur nous explique que la centrale biomasse du premier projet n'en est plus une. Elle n'est même plus une chaudière mais une installation de combustion. Jefeferco a donc décidé de codifier les cendres de la chaudière en tant que « déchets provenant de la transformation du bois – déchets non spécifié ailleurs ». Le promoteur explique sans rien justifier que « l'installation n'est pas une chaudière ».</p>	

	<p>196</p>	<p>Or, sur la même page 75, il est écrit « <i>Cendres produites par la chaudière : ces déchets seront récupérés dans une benne</i> » Il s'agit donc bien d'une chaudière. Chaudière ou installation de combustion, c'est bien la rubrique 10 qu'il faut utiliser, puisque c'est la seule qui classe les déchets provenant de procédés thermiques. En tout état de cause, il y a aussi la rubrique 10 01 99 qui correspond à « <i>déchets provenant de procédés thermiques - déchets non spécifiés ailleurs</i> ». Car puisqu'on en est aux détails de sémantique, le mot chaudière n'apparaît pas dans cette phrase</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si ce n'est pas de la sémantique, quelle est la vraie raison empêchant le promoteur d'utiliser le code 10 01 01 ? • Le tableau N°3 page 75 est faux : va-t-il être modifié ? S'agit-il d'une erreur ? Voir PJ 17 - Nomenclature des déchets <p>36. Partie II – Page 76/211 - Définition des aires d'étude</p> <p>« <i>Le périmètre rapproché correspond à une zone d'environ 1000 mètres (.....) Le périmètre éloigné correspond à la zone des impacts potentiels du projet à plus grande échelle (5000 mètres dans le cas présent). L'aire du périmètre éloigné est déterminée principalement par les impacts sur le contexte socio-économique et sur les zonages environnementaux de la DREAL.</i> »</p> <p>On constate ici (figure 44) que la Belgique est concernée par le périmètre éloigné. L'ensemble du territoire situé dans un rayon de 5 km autour du projet est concerné par des ZNIEFF de type I ou II, juxte la ZPS « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne » qui s'étend jusqu'à la Belgique, tout comme la ZICO « Forêt de Thiérache ». La qualité et la vulnérabilité de ces zones en terme faunistique et floristique ne s'arrêtent évidemment pas à la frontière. Or, le fonctionnement de la chaudière entrainera le rejet de gaz et de polluants dans l'atmosphère. Surtout, selon l'annexe 12, les vents dominants viennent du sud-ouest et de l'ouest, et partent vers la Belgique.</p>	
	<p>197</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi l'Etat Belge n'est-il pas invité à participer à l'enquête publique, comme le prévoit l'article R. 122-10 du code de l'environnement ? 	<p>ME</p>
	<p>198</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le périmètre rapproché inclus la zone Natura 2000 (à 400m) pour laquelle une étude d'incidence à minima a été réalisée. Les propriétaires des forêts de cette zone ont-ils été contactés ? Ces forêts ont-elles été visitées par Rainette ou Tauw ? Pourquoi ne pas réaliser une vraie étude d'incidence sur une zone aussi riche ? <p>Voir PJ 23 - Rose des vents</p> <p>37. Partie II – Page 77/211 – Climat local</p> <p>« <i>Le climat du Nord est de type océanique, caractérisé par des hivers doux et pluvieux et des étés frais, avec des écarts de températures moins marqués que dans les régions plus éloignées des côtes. Plus que l'abondance des précipitations, c'est leur fréquence et leur répartition tout au long de l'année qui marque ce climat.</i> »</p> <p>Selon Wikipédia : « <i>situé à près de 200 km de la mer, l'Avesnois bénéficie d'un climat continental dégradé. Avec son exposition au pied des Ardennes, fermée du côté nord par les collines belges du Beaumontois, la région se trouve protégée des vents dominants du nord et de l'est et 70 % des vents sont en provenance du secteur sud-ouest. Les saisons y sont plus marquées et les amplitudes thermiques plus importantes. Avec une moyenne des températures estivales supérieures à 23°C, l'Avesnois est l'endroit le plus chaud du Nord-Pas-de-Calais. Le côté</i></p>	<p>ME</p>

	199	<p>continental du climat se fait ressentir également durant les hivers lors desquels les températures sont bien plus basses que dans le reste de la région (des moyennes minimales situées plus de 2°C sous de celles de Lille et 5°C en dessous de Dunkerque). La neige et la grêle sont également plus fréquentes. »</p> <ul style="list-style-type: none"> Le promoteur aurait-il confondu Anor avec les plaines du Calaisis, du Dunkerquois et de l'Audomarois ? <p>38. Partie II – Page 78/211 – Régime des vents <i>« Les données météorologiques, issues de la station Météo-France de Charleville-Mézières (la plus proche du site disposant des données nécessaires) montrent que, sur cette station, nous observons principalement des vents de secteur Sud-Est et Ouest-Nord-Ouest ».</i> Annexe 12 – Page 42/185 - Prise en compte des données météorologiques <i>« (...) stations météorologiques localisées à Saint-Hilaire-sur-Helpe et Lille Lesquin. Cette rose des vents indique : un axe de vents dominant d'un large secteur Sud-ouest (180°-240°) »</i> Encore une fois, pour un même sujet on trouve à deux endroits différents deux affirmations différentes et même opposées. La station de Charleville est située à 60 km d'Anor, alors que celle de Saint-Hilaire est localisée dans l'Avesnois donc bien plus proche du site du projet. Et à Anor, les vents dominants arrivent du Sud-ouest et partent au Nord-est, en direction de la Belgique.</p>	
	200	<ul style="list-style-type: none"> Pourquoi, à deux endroits différents du dossier, trouve-t-on deux affirmations illustrées contradictoires ? Voir PJ 23 - Rose des vents <p>39. Partie II – Page 84/211 - Contexte hydrogéologique <i>« Les tableaux et graphiques précédents montrent que le niveau de la nappe souterraine au sein de la zone d'étude est relativement constant au cours des années et oscille entre 1 et 17 m de profondeur en fonction de la saison. Le niveau des plus hautes eaux est atteint entre décembre et février, et peut parfois approcher la surface du sol. »</i> Le promoteur utilise un point de captage situé à plus de 2 km du site sur un versant différent et avec une nappe souterraine différente. Pourtant, l'annexe 21 permet de déterminer le contexte géologique à l'endroit du site.</p>	Ei
	201	<ul style="list-style-type: none"> Pourquoi ne pas utiliser l'annexe 21 pour déterminer le niveau de la nappe souterraine ? 	ME
	202	<ul style="list-style-type: none"> Comment peut-on envisager d'enterrer deux broyeurs et une cuve de fuel à moins 3 mètres dans ces conditions ? <p>40. Partie II – Page 85/211 – Contexte hydrologique <i>« (...) A l'exception de cette petite portion de territoire, Anor se trouve rattachée au bassin versant de la Seine, en tête du bassin versant de l'Oise. Anor est traversé par un nombre important de cours d'eau. <u>Les deux principaux sont l'Oise</u>, qui matérialise la limite sud du territoire et l'Anor, qui le traverse de part en part. »</i> Partie II – Page 178/211 – SDAGE</p>	ME

	<p>203</p> <p>204</p> <p>205</p>	<p>« La commune d'Anor se situe sur le territoire du SDAGE Artois-Picardie, dont la version 2016-2021 a été adoptée le 16/10/2015. »</p> <p>Les vallées de l'Eau d'Anor et de l'Oise qui drainent la quasi-totalité de la commune font partie du bassin de la Seine et non de celui de la Sambre-Meuse. Si les règlements de tous les SDAGE sont encadrés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), une partie de leur contenu est spécifique et les programmes d'actions à mettre en œuvre pour se protéger d'éventuelles pollutions sur le territoire d'Anor se devraient de suivre également - même si la commune d'Anor est dans le département du Nord et qu'elle adhère au SAGE Sambre-Avesnois - les orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie. Ce sont dans les 2 cas les SDAGE 2016-2020, approuvés respectivement les 05/11/2015 et le 16/10/2015 qui sont aujourd'hui applicables. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de permettre au public d'être correctement informé.</p> <p>Par ailleurs, « Les deux principaux sont l'Oise », le second n'est pas cité. Encore une erreur !</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi le promoteur cite-t-il aussi peu le SDAGE Seine-Normandie dans l'ensemble des documents du dossier, alors que la quasi-totalité de la commune est concernée par ce schéma ? • Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> du dossier dans les délais ? <p>41. Partie II – Page 87/211 – Contexte hydrologique</p> <p>« Figure 55 : Réseau hydrologique (rapport de présentation du PLU) »</p> <p>La photo fournie en PJ 11 est plus explicite que la figure 55 du document. Elle est aussi issue du PLU d'Anor mais vient de l'étude de caractérisation des risques naturels du site de la DDTM du Nord. Le bureau d'étude Burgeap aurait pu la trouver facilement. Le réseau hydrologique de la zone du projet y est bien plus détaillé puisqu'on y voit le ru St-Laurent longer la limite sud-est du site du projet puis alimenter la zone humide. Si cette dernière reçoit les rejets c'est donc qu'il n'y a pas évitement de cette zone humide.</p> <ul style="list-style-type: none"> • N'était-ce pas plus clair en fournissant la bonne photo ? • Pourquoi la zone humide n'est-elle pas évitée par les rejets des eaux de pluies traitées ? <p>Voir PJ 11 - Carte des réseaux hydrologiques d'Anor</p> <p>42. Partie II – Page 88/211 – Figure 56 : Réseau hydrologique (zonage du PLU)</p> <p>« Légende de la figure 56 : Ni : terrains potentiellement inondables ; Nzhi : terrains à dominante humides et potentiellement inondables »</p> <p>Les différentes codifications d'un PLU sont très claires : N = zone naturelle – i = inondable – zh = zone humide.</p> <p>Ni signifie donc <u>N</u>aturelle <u>i</u>nondable et non pas « terrains potentiellement inondables ». Et de la même manière, Nzhi signifie <u>N</u>aturelle <u>z</u>one <u>h</u>umide <u>i</u>nondable et pas « terrains à dominante humides et potentiellement inondables. »</p>	<p>ME</p> <p>EI</p> <p>FB</p>
--	----------------------------------	--	-------------------------------

206	<ul style="list-style-type: none"> Alors pourquoi chercher à réinterpréter une codification administrative ? Voir PJ 10 - Dessin Rapport présentation PLU - page 199 	UR
207	<p>NB : En guise de mise au point et puisque le promoteur fait référence au PLU :</p> <p>On constate dans l'enquête publique du PLU que les parcelles 112, 116, le sud des parcelles 115 et 117 ainsi que la « zone humide historique » (soit les zones entourées de jaune sur la PJ 10) sont classées Nzh (zone humide). Ce classement aurait empêché le promoteur de faire construire l'embranchement de voie ferrée. Le PLU d'Anor a donc été modifié, après l'enquête publique et avant validation par le conseil municipal. Cette modification, qui donne la figure 56 de la partie II page 88, est irrégulière car elle n'a pas permis au public d'être correctement informé, ce qui est le but d'une enquête publique. L'association Anor Environnement se réserve donc la possibilité d'une action en justice afin de faire rétablir le PLU tel qu'il était lors de l'enquête publique.</p>	
208	<p>43. Partie II – Page 88/211 - Identification du réseau hydrologique dans l'emprise et aux abords immédiats du projet</p> <p><i>« Une mare est présente au sein d'une prairie (externe au site). Cette dernière collecte les eaux du ru situé au sud de la zone d'étude. Lors de l'inventaire, ce dernier était asséché et ne présentait pas de végétation associée. »</i></p> <p>Le promoteur n'a trouvé qu'une mare depuis 2013 (début des études). Pourtant il existe au moins deux mares ainsi que plusieurs mares prairiales apparaissant en hiver. Mais en hiver, seul Aubépine vient sur ce site. On constate sur les photos de la PJ 12 qu'en hiver les terrains sont gorgés d'eau et le ru déborde, y compris à l'emplacement des bâtiments de la future usine. Si le ru était asséché lors de la journée d'observation du bureau d'étude Tauw (26/04/2017) c'est parce que d'avril à décembre le département du Nord était en arrêté de sécheresse. De plus, la mare dont parle Tauw n'est pas au fond du talweg et n'est absolument pas alimentée par le ru. Encore une fois, le ru St-Laurent alimente la zone humide. Le ruisseau St-Laurent part de la zone humide en direction de l'est dans une canalisation en terre cuite sur plus de 100 mètres. On voit sur la figure 57 Page 89 que le ruisseau ne passe pas par la mare. Tauw est allé trop vite ou a manqué de temps !</p>	ME
209	<ul style="list-style-type: none"> Pourquoi aucune observation et aucun relevé n'ont été faits en hiver ? Pourquoi Tauw affirme que la mare collecte les eaux du ru alors que la figure 57 montre que c'est faux ? <p>Voir PJ 12 - Photos de la zone humide en février 2016</p>	EI
	<p>44. Partie II – Page 90/211 – Objectif d'atteinte du bon état</p> <p><i>« Remarque : l'étang des Moines, situé à environ 2 km à l'Ouest du projet, qui est un site touristique et l'étang de la Galoperie, situé à environ 2 km à</i></p>	

		<p><i>l'Est du projet (réserve de pêche) n'ont pas de connexion hydraulique avec le site. »</i></p> <p><i>Cette remarque est évidemment exacte. Mais il est nécessaire d'ajouter que le ruisseau d'Anor se jette dans le ruisseau des anorelles qui se jette dans l'étang Milourd avant de rejoindre l'Oise au sud d'Anor.</i></p>	
	210	<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi avoir « oublié » de signaler la connexion de l'étang Milourd avec le site par le ruisseau des Anorelles ? 	ME
	211	<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi parler des étangs des Moines qui ne sont ni sur le même bassin versant, ni sur le même SDAGE, ni dans la même ville ? 	
	212	<p>45. Partie II – Page 90/211 - Tableau 8 : Débits instantanés de l'Anor (m³/s)</p> <p><i>On constate avec ce tableau que le débit des Anorelles augmente de plus de 160 % entre l'été et l'hiver. On peut en déduire que la pluviométrie sur le site suit sensiblement la même variation saisonnière.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cela pourrait-il expliquer qu'au sud-est du site le ru St-Laurent est sec en été et déborde en hiver ? 	
	223	<p>46. Partie II – Page 93/211 – Qualité de l'air au niveau de la zone du projet</p> <p><i>« Une campagne de mesures pour déterminer la concentration en poussières (PM10 et PM2.5) a été menée par BURGEAP sur la période du 06 au 20 Novembre 2013. »</i></p> <p><i>Cette campagne de 15 jours a permis d'obtenir un chiffre pour les PM2,5 et rien pour les PM10, obligeant le promoteur a demander à la station de Cartignies (20 km d'Anor et un régime de vents différents) un chiffre dont on ne sait rien concernant les mois et années de prélèvement. On comprend bien que des chiffres élevés par rapport aux valeurs guide de l'OMS puisse servir avantageusement les objectifs du promoteur.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Avec un seul préleveur en état de fonctionnement et un seul chiffre valable en 15 jours, comment peut-on affirmer que le niveau de concentrations en poussières est important sur la zone d'Anor ? 	NP
	224	<p>47. Partie II – Page 95 et 96/211 - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)</p> <p><i>« Le site est inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II : le « Plateau d'Anor et vallée de l'Helpe Mineure en amont d'Etrœungt. »</i></p> <p><i>Au lieu de se contenter de nous donner la définition et l'utilité des ZNIEFF, le promoteur aurait pu nous fournir l'analyse de cette ZNIEFF, faite par le Muséum National d'Histoire Naturelle qui est fourni en PJ13. Pour l'anecdote, on trouve en page 25 parmi les noms des auteurs ayant permis la réalisation de ce document celui d'Alain Leduc, président de l'association Aubépine et rédacteur de l'étude faune-flore Aubépine.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi la Pièce Jointe N°13 n'est-elle pas fourni dans le dossier du projet ? <i>Voir PJ 13 - ZNIEFF – 310012728, Muséum National d'Histoire Naturelle, page 1 à 4 et 25/26</i> 	EI

	225	<p>48. Partie II – Page 97/211 – Zone de protection spéciale</p> <p><i>« Ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) mises en place par BirdLife International. Ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration. »</i></p> <p><i>Le site du projet est situé au milieu d'une ZICO, ce qui explique que l'association Aubépine ait trouvé 65 espèces sur ce site. Dont 58 dans son étude de 2014/2015, quatre en 2017 et la dernière, la huppe fasciée, a été observée du 15 au 18 avril 2018 sur le site du projet. Sur ces 65 espèces, 52 sont protégée au niveau national.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi ne pas dire clairement que le site du projet est situé au milieu d'une ZICO ? 	
	226	<p>49. Partie II – Page 100/211 – Réserve naturelle.</p> <p><i>« L'étang de la Galoperie situé à environ 2 km à l'Est du projet, est en cours de classement en réserve naturelle régionale. »</i></p> <p><i>Le site de la Galoperie est situé sur le même bassin versant et à la même altitude que le projet. A portée de fumées donc. Qui pourrait croire que le projet n'aura aucune incidence sur cet endroit que le Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord-Pas-de-Calais décrit comme ceci : « Un cadre exceptionnel dédié à la conservation du patrimoine naturel : grâce à la diversité de ses milieux, le site abrite désormais un important cortège d'espèces de faune et de flore typiques de cette partie de l'Avesnois. Véritable mosaïque d'écosystèmes, cet espace naturel abrite une incroyable biodiversité, typique de la Fagne, avec de nombreuses espèces de faune et de flore patrimoniales ».</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Puisqu'il parle de la Galoperie, pourquoi le promoteur n'explique-t-il pas la richesse de cet endroit qui est à l'image du reste d'Anor ? 	
	227	<p>50. Partie II – Page 111/211 - Enjeux</p> <p><i>« Compte tenu de ces éléments et conformément à la doctrine Eviter – Réduire- Compenser, l'emprise du projet a été modifiée par rapport à la version d'origine de façon à exclure en quasi-totalité la zone d'enjeu fort, correspondant à la Mégaphorbiaie et à la prairie hygrophyle (mesure d'évitement). »</i></p> <p><i>La zone humide ne doit pas être exclue en quasi-totalité mais en totalité, y compris les haies.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi cette zone d'enjeu fort n'a-t-elle pas été exclue dans sa totalité ? 	FB
	228	<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi la zone humide n'est-elle pas évitée par les rejets des eaux de pluies traitées ? 	FB
		<p>51. Partie II – Page 105 à 111/211 - Pré-diagnostic et diagnostic Rainette</p> <p><i>« De manière globale pour l'ensemble des groupes, il est à noter que les mauvaises conditions météorologiques du printemps 2013 n'ont pas</i></p>	

	229	<p><i>favorisé certains groupes comme les amphibiens, les chiroptères, mais également l'entomofaune et dans une moindre mesure l'avifaune. »</i></p> <p><i>Pour l'avifaune, le pré-diagnostic a eu lieu le 24 mai 2013. Il concerne uniquement l'avifaune tardive. L'avifaune nicheuse précoce n'a pas fait l'objet d'inventaire, ce qui est préjudiciable car plusieurs espèces protégées ont été écartées des études comme la Chouette chevêche, nicheuse à partir de mars. Le diagnostic s'est déroulé le 31 juillet et le 05 septembre 2013, bien après les naissances. Soit trois journées pour l'ensemble de l'étude avifaunistique. Cette étude ne retranscrit pas l'intégralité des résultats : on note pour l'avifaune au moins 11 espèces protégées identifiées dans la zone stricte du projet mais non mentionnées dans le tableau de synthèse.</i></p> <p><i>De plus, cette étude date de 2013 et elle a aujourd'hui 5 ans : aucun chapitre ne traite de l'absence de perte nette de biodiversité voire de gain, ce qui est maintenant demandé dans les études réglementaires depuis la loi du 09 août 2016 Cette étude est trop ancienne et doit être refaite intégralement afin de tenir compte des lois et décrets parus depuis 5 ans et des modifications de l'avifaune, notamment nicheuse comme le faucon crécerelle qui niche depuis 2017 dans les charmes têtards.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur compte-t-il refaire cette étude qui est trop ancienne ? <p>52. Partie II – Page 112/211 - Inventaire faunistique et floristique – Association Aubépine</p> <p><i>« Cette étude a été réalisée par l'association Aubépine (Mr Leduc) et validée par Mr Smellinckx (chargé de mission à la LPO Nord). ».</i></p> <p><i>Cette étude, publiée en annexe 7 du projet, n'a jamais été rendue publique. Avec le constat d'huissier qui l'accompagne (à la charge d'Anor Environnement), elle a été réalisée afin de servir de pièce jointe à un mémoire déposé au Tribunal Administratif de Lille dans l'affaire opposant la SAS Jeferco à l'Association Anor Environnement (1^{er} projet). C'est le TA de Lille qui a fourni ce document à l'avocat de la SAS Jeferco. Il n'existe aucune convention d'échange de données. La LPO Nord, l'association Aubépine et l'association Anor Environnement n'ont donné aucun accord à la SAS Jeferco ou au bureau d'étude Burgeap pour l'utilisation de ces données. Conformément à la protection des droits d'auteur, au règlement général sur la protection des données (RGPD en vigueur depuis le 25 mai 2018), à la protection des données numériques éditées par la CNIL et au secret judiciaire, ces trois associations s'opposent formellement à l'utilisation ou à la publication de ces données par la SAS Jeferco, le bureau d'étude Burgeap ou tout autre entreprise. Elles exigent que le Préfet du Nord fasse retirer cette étude, et tout document y faisant référence, du dossier de demande d'autorisation environnementale dans les délais légaux. Ces associations se réservent le droit de saisir la CNIL et toute juridiction compétente afin de faire valoir leurs droits. Cette étude ainsi que tous les points y faisant référence doivent être enlevé du dossier.</i></p>	EI
	230	<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi le promoteur a-t-il utilisé cette étude sans l'autorisation de ses auteurs ? <p>53. Partie II – Page 114/211 - Inventaire complémentaire – Tauw</p> <p><i>« JEFERCO a souhaité actualiser et compléter les données précédemment acquises sur le site. Cette étude a été réalisée par la société Tauw. Le rapport figure en annexe 8. L'étude s'est déroulée sur une seule journée, le 26 avril 2017.</i></p>	

		<p>termine ainsi : « <i>L'arrêt du Conseil d'État jugeant récemment que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides, sont cumulatifs en présence de végétation ne trouve donc pas application en cas de végétation « non spontanée.</i> »</p> <p>Le promoteur ne peut ignorer cette note technique puisqu'elle a été citée dans la procédure à la Cour d'Appel Administrative de Douai. Cette étude est donc fautive et doit être retirée du dossier avant la clôture de l'enquête publique au risque de priver le public de la garantie d'être informé de façon exacte sur le projet.</p>	
236	<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi, après avoir consacré une page au contexte réglementaire, le promoteur oublie-t-il cette note technique ? 		EI
237	<ul style="list-style-type: none"> • Cette étude va-t-elle être retirée du dossier ? <p>Voir PJ 18 - Note Technique du 26 juin 2017 du Ministère de la Transition Ecologique.</p>		EI
238	<p>58. Partie II – Page 131/211 – Environnement humain</p> <p>« <i>La commune d'ANOR comptait 3354 habitants en 2013 contre 3246 en 2008. (...) Le taux de chômage était de 22,9 % en 2013 contre 18,0 % en 2008.</i> »</p> <p>Cette page doit être mise à jour afin de garantir au public une information juste et correcte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si en 2014 on pouvait comparer les chiffres de 2013 à ceux de 2008, pourquoi en 2018 ne pourrait-on pas comparer les chiffres de 2017 à ceux de 2012 ? 		
239	<p>59. Partie II – Page 134/211 – Réseau ferroviaire</p> <p>« <i>Un embranchement de cette voie ferrée passe à moins de 100 m au sud du site d'étude.</i> »</p> <p>Le promoteur oublie de signaler que cette voie ferrée n'est pas électrifiée et qu'il lui faut 450 m d'embranchement pour la rejoindre. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi omettre de signaler que cette voie ferrée secondaire n'est pas électrifiée ? 		EI
240	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur envisage-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> du dossier dans les délais ? 		EI
241	<p>60. Partie II – Page 140/211 - Ambiance lumineuse</p> <p>Dans le Tableau 28 (Légende de la cartographie de pollution lumineuse), les descriptions des couleurs blanches et vertes sont écrites en blanc sur blanc et donc illisibles. Il faut corriger ce tableau avant la clôture de l'enquête publique afin que le public puisse être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> dans les délais ? <p>61. Partie II – Page 147/211 - Intégration dans le paysage - Mesures</p> <p>« <i>Un effort particulier a été également fait sur les matériaux. Une unité a été recherchée dans l'architecture industrielle : • Béton : pour les sols, pour les bâtiments</i></p>		

		<p>ou façades nécessitant une résistance élevée ou une protection acoustique. Le béton gris sera utilisé, parfois matricé ; • Acier inox laqué : cheminée, chaudière / sécheur, pour les silos, accessoires et convoyeurs ; • Bois : en parement des façades et en claustra de ventilation ;</p> <p>• Toiture plaque fibro-ciment : teinte ardoise (gris bleu). »</p>	
242	•	Aucun renseignement sur les sols extérieurs. Est-ce un oubli ou une <u>erreur</u> ?	EI
243	•	Quels matériaux seront utilisés pour les sols des parties imperméabilisées ?	ME
244	•	Même question pour les sols des parcs à bois ?	ME
	62.	<p>Partie II – Page148/211 – Mesures</p> <p>« Les installations envisagées par JEFERCO engendreront un impact modéré sur le paysage par rapport à l'état initial. »</p> <p>L'état initial du site se compose de pâtures, de haies, de charmes têtards et d'une zone humide. Personne ne peut croire que 3900 m² de toiture, une cheminée de 31 mètres de haut sur 1,50 m de diamètre, 9500 m² de terres agricoles artificialisées, un merlon de 34 mètres de long sur quelques 6 mètres de haut et 6 silos de 15 mètres de hauteur auront un impact modéré sur le paysage et sur l'entrée nord de la ville d'Anor. La photo de la PJ 15 est édifiante, ce ne sont pas quelques arbres, sans feuille en hiver et mettant une dizaine d'années à grandir, ni même un empilage de billons de bois qui vont faire ressembler une usine à un bocage. Les nuits sont longues en hiver, le site sera allumé jusqu'à 15 heures par jour, l'impact ne sera donc pas modéré !</p>	
245	•	<p>Le promoteur pense-t-il pouvoir cacher son projet avec quelques arbres et un parc à bois ?</p> <p>Voir PJ 22 – Photos du site avant/après</p>	ME
	63.	<p>Partie II – Page 152/211 – Mesures – En phase d'exploitation</p> <p>« Le dimensionnement de ce merlon sera réalisé par un acousticien, à partir des données définitives de puissances acoustiques des équipements des constructeurs. »</p> <p>Une habitation mitoyenne du projet va se retrouver avec un merlon de 35 mètres de long sur plusieurs mètres de haut sous ses fenêtres et une usine à sa porte. Apprendre qu'un tas de terre de 6 mètres de hauteur protégera un peu du bruit est une piètre consolation. D'autant qu'une clôture de séparation avec un voisin ne doit légalement pas être d'une hauteur supérieure à deux mètres.</p>	
246	•	Les mesures du contrôle du bruit en phase d'exploitation seront-elles rendues publiques ?	ME
247	•	Le merlon fera-t-il plus de 2 mètres de haut ?	ME
248	•	Si la réponse précédente est non, qu'en est-il de son efficacité ?	
	64.	<p>Partie II – Page 155/211 – Trafic interne au site</p> <p>« La réception des camions se fera de 6 heures à 19 heures en continu »</p>	

	234	<p>55. Partie II – Page 119/211 – Tableau 21 : Synthèse des inventaires pour l'avifaune</p> <p>Le tableau de cette page est une synthèse des études du bureau Rainette, de l'association Aubépine et du bureau TAUW. On compte 60 espèces d'oiseaux trouvées (dont seulement 28 pour Rainette) sur le site dont 47 sont des espèces protégées au niveau national. L'étude de l'association Aubépine est actualisée tous les ans. Ainsi, en 2017, Aubépine a mis en évidence la présence sur le site de quatre espèces protégées : le Circaète Jean Leblanc, le Milan royal, le Rouge queue à front blanc et la Mésange à longue queue. Et en 2018, une Huppe Fasciée a été observée, cherchant un gîte dans les charmes têtards. Ce qui porte les chiffres à 65 espèces d'oiseaux trouvées dont 52 espèces protégées au niveau national. Sur une zone de 13 ha !</p> <p>La fragmentation et la courte durée des études de Jeferco depuis 2013 ne permettent pas au public d'avoir une vision objective des énormes enjeux écologiques en place sur la zone d'étude. Le public ne peut donc pas se prononcer correctement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour une information juste et objective du public, le promoteur compte-t-il refaire une étude faune-flore complète du site du projet ? <p style="color: red;">Voir PJ 16 - Complément Aubépine 2017</p>	FB
	235	<p>56. Partie II - Page 120/211 - Constat de la DDTM du 30/08/2017</p> <p><i>« La DDTM a informé JEFERCO qu'elle avait identifié lors de son passage le 30/08/2017 la présence d'Achillée sternutatoire (Achillea ptarmica) (...) espèce protégée dans la région Nord-Pas de Calais au titre de l'arrêté du 1er avril 1991. »</i></p> <p>Les observateurs bénévoles de la LPO ont, eux aussi courant août 2017, localisé cette station d'Achillées sternutatoires près du point de sondage S6. Cette plante, protégée à l'échelon régional, est quasi menacée. Elle est un marqueur des zones humides, ce qui démontre que la zone humide est bien plus grande que les estimations des bureaux d'étude. L'étude Tauw est donc fautive et doit être retirée du dossier avant la clôture de l'enquête publique au risque de priver le public de la garantie d'être informé de façon exacte sur le projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après la découverte de cette plante, la superficie de la zone humide va-t-elle enfin pouvoir être étudiée de manière sérieuse et scientifique ? <p style="color: red;">Voir PJ 21 - Analyse de l'étude Tauw par la LPO Nord</p>	FB
		<p>57. Partie II – Page 121/211 – Contexte réglementaire</p> <p><i>« Dans un arrêt du 22 février 2017, le Conseil d'Etat a précisé la définition des zones humides donnée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, en considérant que les deux critères (pédologie et végétation) devaient être réunis simultanément. »</i></p> <p>Le bureau d'étude TAUW et le promoteur ont commis une erreur d'interprétation de la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017. En effet, si les critères pédologiques et botaniques sont cumulatifs en présence d'une végétation spontanée, ce n'est pas le cas en l'absence de végétation (parcelle labourée, pâturées, etc). Dans ce dernier cas, seul est pris en compte le critère pédologique. C'est ce qu'a confirmé le Ministre de la Transition Ecologique dans une note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, qui se</p>	

		<p>Non seulement le promoteur n'a pas souhaité refaire intégralement l'étude Rainette, qui est trop ancienne et ne peut tenir compte des lois et décrets parus depuis 5 ans, mais il a en plus jugé suffisant d'accorder à Tauw une demie journée pour délimiter la zone humide en pleine période de sécheresse et une demie journée pour une étude écologique faune-flore, avant l'arrivée de la totalité des migrateurs. Il ne manque évidemment pas de préciser qu'il s'agit d'un complément et d'une actualisation. Mais les conclusions de Tauw laissent penser le contraire. De plus, Tauw décline toute responsabilité : « <i>Tauw France a établi ce rapport au vu des informations fournies par le client/maître d'ouvrage et au vu des connaissances techniques acquises au jour de l'établissement du rapport. Les investigations sont réalisées de façon ponctuelle et ne sont qu'une représentation partielle des milieux investigués. De plus, Tauw France ne saurait être tenu responsable des mauvaises interprétations de son rapport et/ou du non-respect des préconisations qui auraient pu être rédigées.</i> »</p>	
231		<ul style="list-style-type: none"> • De qui se moque le promoteur ? Des associations, du commissaire-enquêteur, de la DREAL ou du préfet ? 	EI
232		<p>54. Partie II – Page 115/211 – Habitat et flore – Synthèse de l'étude TAUW <i>« L'emprise du projet est largement dominée par des prairies pâturées et fauchées. Ces dernières présentent un faciès anthropisé : faible variabilité floristique et espèces eutrophes en majorité. Cela limite fortement leur intérêt écologique. »</i></p> <p>Partie II – Page 120/211 - Constat de la DDTM du 30/08/2017 <i>« La DDTM a informé JEFERCO qu'elle avait identifié lors de son passage le 30/08/2017 la présence d'Achillée sternutatoire (Achillea ptarmica) (...) espèce protégée dans la région Nord-Pas de Calais au titre de l'arrêté du 1er avril 1991. »</i></p> <p>L'habitat identifié comme « Jonchaie » (tableau 20) est en réalité une station de <i>Scirpus sylvaticus</i>, espèce protégée, ainsi que l'avaient d'ailleurs relevé l'étude Rainette et l'étude Aubépine. On constate ici qu'une demi-journée pour faire connaissance avec la zone, compléter et actualiser l'étude Rainette puis inventorier la flore et la faune est la meilleure façon « d'oublier » des espèces. La preuve : 4 mois seulement après le passage et les relevés floristiques de Tauw, la DDTM et la LPO Nord ont identifié une nouvelle plante protégée de zone humide dans le périmètre du projet. En négligeant des espèces protégées, Tauw peut ainsi écrire que l'emprise du projet a une faible variabilité floristique. Cet avis de faible variabilité floristique est donc faux, surtout depuis la découverte de l'Achillée sternutatoire par la DDTM et la LPO Nord. L'étude TAUW est ponctuelle, partielle, trop rapide et ses conclusions sont fausses.</p>	
233		<ul style="list-style-type: none"> • Quelle valeur peut-on accorder à cette étude de Tauw et à ses conclusions ? • La découverte de la DDTM et de la LPO Nord change-t-elle le classement de la zone du projet et l'avis de Tauw sur l'intérêt écologique de ce site ? 	ME
		<p>Voir PJ 21 - Analyse de l'étude Tauw par la LPO Nord</p>	

	249	<p>Si, comme c'est le cas tous les jours à la carrière de Wallers-en-Fagne, une quinzaine de camions arrive à l'entrée du site avant l'heure d'ouverture, cela risque de poser des problèmes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Où vont stationner ces camions si leur nombre est supérieur aux emplacements prévus ? 	EI
	250	<ul style="list-style-type: none"> • Un parking camion suffisamment dimensionné est-il prévu à l'extérieur du site ? 	ME
	251	<p>65. Partie II – Page 155/211 – Conditions de livraison et d'enlèvement <i>« La voie ferrée privée (COLASRAIL) a été remise à neuf et est située à 1 kilomètre de la gare RFF d'Anor et n'entraînera la fermeture du passage à niveau sur la route départementale que 8 fois par semaine. »</i> <i>Si le passage à niveau se ferme 8 fois par semaine il y aura donc 4 passages de trains et non pas deux.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Combien de train y aura-t-il réellement chaque semaine ? 	EI
	252	<ul style="list-style-type: none"> • S'agit-il d'une nouvelle <u>erreur</u> ? <p>66. Partie II – Page 155/211 – Conditions de livraison et d'enlèvement <i>« Les matières premières (bois brut) proviendront d'exploitations forestières situées dans un rayon de 200 km autour du site, essentiellement à l'Est. »</i> Partie II – Page 23/211 – Matière première <i>« Le rayon d'approvisionnement couvre la partie boisée du département du Nord et du Pas-de-Calais, les Ardennes (belges et françaises), l'Aisne, une partie de la Marne et de la Meuse. Il sera de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 kms autour du site pour le bois vert d'origine forestière ; • 120 kms autour du site pour le bois bois recyclé (A et mélange A/B). » <p><i>Encore une fois, deux versions différentes pour le même sujet. De plus, 200 km essentiellement à l'est c'est donc que le bois brut va venir de Belgique, puisque ce pays est situé à 2,85 km à l'est du site du projet. Or, la Belgique consomme deux millions de m³/an de bois en produisant un million et en important un million. Il n'y a donc pas de bois à vendre à l'est du site. Il faut ajouter à ce dossier un plan d'approvisionnement, avec la liste des forêts qui feront l'objet d'un prélèvement et les accords des propriétaires de ces forêts.</i></p>	
	253	<ul style="list-style-type: none"> • D'où va réellement venir la matière première (bois vert et plaquettes) du projet ? <p>67. Partie II – Page 160/211 – Activités économiques <i>« Le projet de JEFERCO va être à l'origine de la création directe de 26 emplois en temps plein sur la commune d'Anor, qui présentait en 2013 selon les données de l'INSEE un taux de chômage de 22,9 %. »</i> <i>Cette phrase est mensongère car elle laisse entendre que tous les emplois sont réservés aux habitants d'Anor. Mais lorsqu'on regarde le niveau exigé au recrutement, il est permis d'avoir des doutes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ encadrement : 3 postes d'ingénieurs 	ME

	254	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion stock bois, écorçage et expédition : 5 postes BAC Pro ou CAP avec expérience ▪ Conducteurs d'installations : 7 postes dont DUT pour 50% BTS pour 50% ▪ Opérateurs : 10 postes dont 5 BTS et 5 BAC Pro ▪ Contrôle qualité : 1 laborantin niveau BTS. <ul style="list-style-type: none"> • Si les personnels recrutés ne sont pas tous d'Anor, pourquoi mettre en avant le taux de chômage ? 	EB
	255	<ul style="list-style-type: none"> • Et si tous les personnels recrutés sont d'Anor, quelle sera la baisse de ce taux ? 	EB
	256	<p>68. Partie II – Page 163/211 – Impact sur les habitats d'espèces <i>« Sur la zone d'étude, les enjeux les plus forts concernent l'avifaune, typique du bocage avesnois, et qui comprend certaines espèces nicheuses protégées, notamment la Chouette chevêche (observée en 2013 et 2015 mais pas en 2017). »</i> Un complément à l'étude Aubépine a été réalisé en 2017 à destination de la Cour d'Appel Administratif de Douai. Le promoteur ne peut l'ignorer puisque son avocat était destinataire de ce complément qui met en évidence la présence du couple de chouette chevêche et de leurs petits, nicheurs dans les charmes têtards en 2017. Cette étude ajoute aussi quatre nouvelles espèces protégées à la liste.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi le promoteur ne s'est-il pas aussi approprié sans autorisation le complément 2017 de l'étude Aubépine? Pourquoi prendre sans demander ce qui arrange et ignorer ce qui dérange ? <p>69. Partie II – Page 166/211 – Absence de traitements phytosanitaires chimiques <i>« Du fait de la sensibilité bien connue des milieux naturels à la pollution par des composés de produits phytosanitaires, l'usage de produits phytosanitaires chimiques sur le site dans le cadre de la future gestion courante de la végétation des espaces verts prévus sur le site sera exclu. Il en sera de même pour l'entretien de l'embranchement ferré (brûlage). »</i> Cette remarque, valable en 2013, n'est plus du tout d'actualité car l'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite aux professionnels le 1^{er} janvier 2020, soit avant la fin de la possible construction de l'usine.</p>	EB
	257	<ul style="list-style-type: none"> • Le fauchage tardif des talus de l'embranchement ferré sera-t-il mis en place ? <p>70. Partie II – Page 166/211 - Phasage de travaux hors des périodes principales de reproduction des espèces <i>« Pour ces raisons, les travaux de préparation du terrain et de construction devront avoir lieu, dans la mesure du possible, préférentiellement en dehors des principales périodes de reproduction des espèces, c'est-à-dire d'août à février. L'arrachage des haies sera réalisé entre septembre et janvier. »</i> Cette phrase était présente dans l'étude de 2013 et le PNRA a demandé, dans ses recommandations, que soit supprimé le passage <i>« dans la mesure du possible, préférentiellement »</i>. Malheureusement, comme pour la plupart des demandes du Parc, cela n'a pas été fait.</p>	ME

258	<ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi le promoteur n'a-t-il pas supprimé ce passage, comme le demande le PNRA ? Voir PJ 20 : Avis PNRA - Note Technique 	FB
259	<p>71. Partie II – Page 182/211 – SAGE <i>« Le SAGE est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE. Il doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée et ses objectifs des eaux. Le comité de bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE. »</i> <i>Anor est pour 7% de son territoire sur le SDAGE Artois-Picardie et pour le reste sur le SDAGE Seine-Normandie. Une troisième partie du territoire communal serait donc gérée par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Ceci doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique pour donner au public la possibilité d'être bien informé.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Que vient faire le SDAGE Rhône-Méditerranée dans cette étude ? • Serait-ce une erreur de plus ? 	EI
260	<p>72. Partie III – Page 7/56 – Capacités techniques et financières. <i>« (...) Jeferco transmettra la constitution effective (de ses capacités techniques et financières) au Préfet avant la mise en service de l'usine. »</i> Annexe 1 – Page 8 – Protocole d'accord entre la CCSA et la SAS Jeferco - chapitre 2.4 : <i>« (...) A ce titre, la CCSA devra obtenir un courrier de la part de la banque leader confirmant que toutes les clauses suspensives sont levées. Ce courrier sera l'élément déclenchant pour l'entrée en vigueur du bail et pour le lancement des travaux. »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi le promoteur fait-il tout un chapitre pour justifier qu'il peut attendre la mise en service de l'usine pour fournir ses capacités financières au Préfet, puisqu'il va devoir justifier de celles-ci auprès de la CCSA avant de pouvoir lancer les travaux ? 	EB
261	<p>73. Partie III – Page 7/56 – Organisation et effectif <i>« Le nombre de personnes travaillant sur la future installation sera de 26 salariés. »</i> <i>Le promoteur va créer 26 emplois. Mais on ne trouve aucune étude sur les pertes d'emplois que va occasionner ce projet. Les touristes, cyclistes, marcheurs et randonneurs éviteront de venir à Anor et dans les environs. Les gîtes et chambres d'hôtes de tout le sud Avesnois vont donc souffrir de cette désertion : qui viendrait randonner autour d'une usine de pellets ? Les agriculteurs et maraîchers détenant un label biologique vont le perdre. Les éleveurs ne seront pas « oubliés » car leurs bêtes devront manger de l'herbe à la poussière de bois. La mention « tourisme vert » écrite sur les panneaux d'entrée de ville à Anor devra être supprimée.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur compte-t-il compléter son dossier avec une étude sur les pertes d'emplois dues à son projet? 	EB

	262	<p>74. Partie III – Page 20/56 – Habitations, concentration de personnes <i>« Quant aux établissements recevant du public (enseignement, sport, santé, loisirs,...), ils sont principalement localisés au centre-ville d’Anor (.....) Les ERP les plus proches étant à plus de 300 mètres du projet, ils ne seront pas considérés comme cible potentielle lors d’un accident sur le site.»</i> <i>Sur le site « Service public » voici la définition d’un ERP : « Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l’accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n’est pas un ERP ». Parmi les artisans installés au sein de la zone d’activité de Saint-Laurent, Karo Nord est un magasin de carrelage et d’accessoires sanitaires qui reçoit des clients. Donc un ERP.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cet ERP est situé à moins de 50 mètres du projet, faut-il considérer ce magasin comme cible potentielle lors d’un accident sur le site ? • Est-ce une <u>erreur</u> de ne pas l’avoir signalé ? 	SE
	263	<p>75. Partie III – Page 22/56 – Réseaux aériens et souterrains <i>Une ligne à Haute Tension, qui alimente la zone d’activité, le projet et le hameau Saint-Laurent, a été enterrée sur toute la traversée du site du projet, en passant par une partie de la zone humide. Cette ligne HT n’est pas signalée, ni sur cette page ni sur la figure 8 de la page 24.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur aurait-il oublié que cette ligne HT a été enterrée à sa demande et doit être considérée comme un potentiel de danger interne pour le site ? • Est-ce une <u>erreur</u> de ne pas l’avoir signalé ? 	SE
	264	<p>76. Partie III – Page 29/56 – Conduite et contrôle de l’unité <i>« 30 personnes seront présentes sur le site et réparties de la façon suivante :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Cadres/ingénieurs : 3 équivalents temps-plein <u>dont</u> :</i> • <i>Agents de maîtrise : 6 équivalents temps-plein :</i> • <i>Techniciens, ouvriers, employés : 17 équivalents temps-plein <u>dont</u> »</i> <i>Tout au long de l’ensemble des documents de ce dossier, il est constant que le nombre d’emplois proposés par ce projet sera de 26, soit 3 + 6 + 17. Ce point doit être corrigé avant la fin de l’enquête publique afin de donner au public la possibilité d’être correctement informé.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • D’où sort ce chiffre de 30 personnes ? • Serait-ce encore une <u>erreur</u> ? 	EB
		<p>77. Partie III – Page 31/56 - Mesures particulières contre la malveillance <i>« L’activité se déroulera 24h/24h (pour une partie des installations) et permettra une surveillance continue du site. Les accès seront surveillés depuis le bâtiment administratif »</i></p>	

		<p style="color: blue;">Le personnel ayant un travail à effectuer ne pourra pas se voir adjoindre en tâche annexe la surveillance du site, surtout sans avoir reçu une formation. D'autant qu'ils doivent être attentifs aux potentiels départs de feu.</p>	
265	<ul style="list-style-type: none"> • Un service de surveillance et gardiennage est-il prévu ? • Y aura-t-il des caméras avec des écrans dans le bâtiment Administratif ? • Qui surveillera les écrans en dehors des heures ouvrables ? 		SE
	<p>78. Partie III – Page 40/56 – Bassin d'eau <i>« Le site disposera d'un bassin tampon de 1 200 m³ situé au Sud-Est du site (....) Le risque de noyade ne sera pas pris en compte dans cette analyse : ce risque étant nul pour les tiers extérieurs au site (site clôturé) »</i> Pourtant sur le plan du projet, figurant en annexe 3 page 23, le bassin de rétention est situé à l'extérieur du site clôturé et du portail, à l'est, le long de la voie ferrée. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p>		
266	<ul style="list-style-type: none"> • Cette allégation est-elle fautive ou est-ce simplement une <u>erreur</u> de plus ? 		EI
267	<ul style="list-style-type: none"> • Le risque de noyade pour des tiers extérieurs au site sera-t-il pris en compte ? <p style="color: red;">Voir PJ 24 - Plan usine 2018- annexe 3 - page 23</p>		SE
	<p>79. Partie III – Page 41/56 – Camions de livraison et d'expédition <i>« (....) approvisionnement du parc à bois: de 6h à 19h uniquement par camion-remorque ou semi de 44 à 54 tonnes de PTAC. Environ 7500 camions par an seront nécessaires, soit une moyenne de <u>32 camions/jour</u> »</i> Partie II – Page 41/211 – Trafic et rayon d'approvisionnement <i>« Il se fera 5j/7j, du lundi au vendredi (....) Soit un trafic journalier moyen de camions : <u>31 camions</u> »</i> Encore une fois, des chiffres différents pour un même sujet. Si on considère 365 jours auxquels on enlève 48 samedis et 48 dimanches, puis 30 jours de congés annuels, puis 12 jours fériés et ponts, on obtient 227 jours ouvrés (et non pas 240). Soit environ 7500 camions/an divisé par 227 qui font <u>33 camions par jour</u>.</p>		
268	<ul style="list-style-type: none"> • Les approvisionnements de ce projet seront-ils réalisés avec 31, 32 ou 33 camions par jour ? 		EI
269	<ul style="list-style-type: none"> • Cette approximation est-elle due à une <u>erreur</u> ou à une volonté de faire travailler le personnel les jours fériés ? 		EI
	<p>80. Partie III – Page 42/56 – Possibilité de réduction des potentiels de dangers <i>« Le nettoyage des installations sera réalisé de façon à éviter les accumulations de poussières de bois. »</i> Annexe 18 – Page 176/185 – 2.9.2 – Moyens de prévention</p>		

	<p>270</p> <p>271</p> <p>272</p>	<p>« Un balayage régulier des pistes et un arrosage régulier des pistes en période sèche permet de limiter l'émission de poussières inflammables ; »</p> <p>Encore une fois, deux versions différentes d'un même sujet à deux endroits différents Depuis le début de cette étude, le promoteur nous explique qu'il n'y aura aucune poussière sur le site car il y a utilisation de capotage sur les convoyeurs, d'aspirateurs, d'électrofiltre, de fermeture des portes et d'absence de fenêtres dans les ateliers. Et d'un coup, au détour d'une annexe, on apprend qu'il va falloir balayer et arroser régulièrement afin de limiter, sans pouvoir empêcher, l'accumulation et l'émission (comprendre l'envol) de poussières qui sont devenues inflammables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette pollution par les poussières de bois a-t-elle bien été appréhendée ? • Quelle quantité de poussière va s'envoler aux alentours ? Et à quelle distance ? <p>81. Partie III – Page 42/56 – Des modifications de process</p> <p>« Les éléments suivants permettent de réduire les dangers d'auto-échauffement : • La forme des silos, qui permet d'éviter la formation de zones mortes ; • L'absence de stockage de sciure humide »</p> <p>« Permettent de réduire » : on se demande quel est ce niveau de réduction, car réduire n'est pas supprimer et le danger d'échauffement sera toujours là. L'utilisation de bois de classe B va fatalement déposer des résidus de peinture, de colle, de vernis ou de métaux lourds sur les presses à granulés, pouvant aller jusqu'à l'obturation totale des trous de ces presses et l'explosion de celles-ci. Dans le tableau de la page 53 (partie III), ce risque n'est pas pris en compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne faut-il pas parler des dangers d'auto-inflammation plutôt que d'auto-échauffement ? • En quoi l'absence de sciure humide va-t-elle réduire le danger d'auto-échauffement ? • Un nettoyage des presses est-il prévu à chaque changement d'utilisation d'un type de bois ? • Si la réponse est oui, pourquoi n'en trouve-t-on aucune mention dans ces études ? • Si la réponse est non, après quel délai d'utilisation le promoteur estime-t-il que les presses vont exploser ? <p>82. Partie III – Page 44/56 - Accidentologie générale du travail du bois</p> <p>« Un échantillon compris entre le 01/01/2007 et le 01/01/2017 (soit une période récente de 9 ans) recense au total 185 accidents français enregistrés dans cette base de données. »</p>	<p>NP</p> <p>ME</p>
--	----------------------------------	---	---------------------

		<p>Partie III Page 47/56 - Accidentologie spécifique de la fabrication de granulés <i>« Parmi les 100 accidents recensés, sept concernent des unités de fabrication de granulés, ce qui justifie d'en faire une analyse plus détaillée. »</i> Encore une fois, deux versions différentes d'un même sujet à deux endroits différents. 185 accidents français enregistrés ou 100 accidents recensés. En trois pages, nous en avons « perdu » 85. Un travail similaire a été effectué par notre association. Celui-ci porte uniquement sur les incendies et explosions dans les usines de pellets et les centrales électriques biomasses en Europe et non pas sur l'ensemble des entreprises utilisant du bois. Ces accidents, qui se déroulent sur une période de 7 années (2011/2018), sont beaucoup plus représentatifs de l'activité future du projet. Sur 38 accidents, 31 sont des incendies et 7 des explosions suivies d'incendies. 20 ont eu lieu en France dont le dernier est une explosion, le 26 février 2018, dans l'usine Bretagne Pellets de Mauron, ouverte en 2016 et qui a surement effectué les mêmes études ICPE que Jeferco. Notre recensement montre que, malgré les mesures prises, le risque zéro n'existe pas et bon nombre d'usines de pellets subissent un incendie ou une explosion !</p>	
274	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qui permet au promoteur de penser que son projet ne sera pas sujet à incendie ou explosion ? Voir PJ 25 - Incendies et Explosion dans les usines de pellets 		SE
275	<p>83. Partie III – Page 56/56 - Scénarios d'accidents majeurs <i>« Les accidents potentiels n'auront a priori pas de conséquences notables sur l'environnement extérieur. »</i> Le terme « a priori » est gênant, surtout lorsqu'on parle d'explosions ou d'incendies. Les 28 et 29 avril 2018, deux incendies de forêts ont eu lieu dans la forêt de Saint-Amand, près de Valenciennes. Ce qui prouve qu'à cause du changement climatique les incendies de forêts ne sont plus « réservés » au sud de notre pays.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avec une forêt N2000 à 400 mètres à l'est, une forêt domaniale de 900 ha à 300 mètres à l'ouest et des incendies de forêts récents dans la région, le promoteur peut-il être certain qu'aucun accident potentiel n'aura de conséquences notables sur l'environnement extérieur ? 		SE
276	<p>84. Annexe 11 - Page 38/41 – Plan topographie Le plan de l'usine n'est pas le bon. Ce plan correspond au plan du site prévu lors du premier permis de construire. Il a été modifié dans le permis de construire modificatif, et l'ensemble écorçage-broyage a changé de place. Le bruit émis a donc aussi changé d'emplacement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les changements d'emplacement des bâtiments par rapport à cette étude ont-ils une incidence sur la propagation des bruits ? Un avis d'expert sera le bienvenu. 		NP
276	<p>85. Annexe 12 – Page 33/185 – Inventaire des sources d'émission du site</p>		

	277	<p>« Figure 7 : Localisation des activités sur le projet de JEFERCO » La carte de la figure 7 correspond au plan du site prévu lors du premier permis de construire. Il a été modifié dans le permis de construire modificatif, et l'ensemble écorçage-broyage a changé de place. L'étude est fausse.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette figure est fausse. Le promoteur compte-t-il corriger cette <u>erreur</u> ? 	EI
	278	<p>86. Annexe 12 – Page 34/185 - Inventaire et caractérisation des émissions atmosphériques « Nous avons pu exclure les activités suivantes des zones potentiellement émissives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment de granulation : (...) Les émissions de cette source seront donc négligeables. • Circulation des salariés : (...) nous a permis d'exclure ces émissions de l'évaluation des risques sanitaires. • Activité de broyage et d'écorçage : (...) Aucune émission vers l'extérieur ne sera ainsi prise en compte. • Stocks des plaquettes humides broyées : (...) les émissions liées à ces stockages seront négligeables. • Stocks de produits finis : les silos étant fermes, les émissions de poussières seront négligeables. • Distribution de fuel : les émissions diffuses seront négligeables. » <p>On constate ici que la majorité des activités du projet sont exclues arbitrairement des zones d'émissions atmosphériques, pour ne conserver que la chaudière, les camions et les trains. D'autant que ces exclusions arbitraires ne sont pas toutes justifiées. Par exemple, les silos sont fermés mais, lors du chargement des trains et camions, et malgré le capotage des convoyeurs, des poussières pourront s'envoler durant le remplissage. Pourtant, la somme négligeable des émissions de poussières de bois dans toutes les activités exclues abouti à une quantité qui peut ne plus être négligeable. Surtout, il faut quantifier cette « négligeabilité » afin de pouvoir l'additionner. Ce chapitre doit être réécrit afin de permettre une bonne information du public.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur compte-t-il réécrire ce chapitre en corrigeant les <u>erreurs</u> ? 	ML
	279	<p>87. Annexe 12 – Page 37/185 – Rejets aqueux. « Les seuls futurs rejets aqueux du site seront les eaux de ruissellement collectées sur les zones imperméabilisées. Au vu du faible trafic prévu et de la future activité, ces eaux ne devraient pas présenter de risque pour l'environnement direct du projet. »</p> <p>Annexe 18 – Page 176/185 – 2.9.2 – Moyens de prévention « Un balayage régulier des pistes et un arrosage régulier des pistes en période sèche permet de limiter l'émission de poussières inflammables ; »</p> <p>Les eaux de ruissellement collectées sur les zones imperméabilisées seront chargées de poussières de bois. Ces eaux seront rejetées dans le ru passant au sud-est du site avant d'aller rejoindre et polluer la zone humide.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourquoi les eaux de ruissellement ne serait-elle pas envoyées dans le réseau public d'assainissement ? 	NP

280	<p>88. Annexe 12 - Page 72/185 – Annexe 12.2 - Estimation des émissions atmosphériques</p> <p>« Afin de déterminer les émissions de la chaudière, nous nous sommes basés sur les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Données fournies par JEFERCO (caractéristiques techniques du rejet) • Hauteur du rejet (m) – 20 » <p>La hauteur de la cheminée est de 31 mètres depuis le permis de construire complémentaire. Cette information est une donnée erronée faussant la partie « chaudière » de l'annexe 12.2 qui doit être refaite. La nouvelle étude doit être intégrée au dossier avant la fin de l'enquête publique afin d'en informer correctement le public.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur compte-t-il faire refaire cette étude en corrigeant cette <u>erreur</u> dans les délais ? 	EI
281	<p>89. Annexe 12 – Page 76/185 - Annexe 12.2 - Estimation des émissions atmosphériques</p> <p>« Tableau : Caractéristiques physiques des tronçons »</p> <p>Partie II – Page 53/211 - Figure 34 : Fonctionnement de la ligne de stockage des granulés</p> <p>« Schéma Poids Lourd de 38 tonnes : 1200 camions/an. »</p> <p>Dans le tableau de la page 76, on peut noter que le nombre de camions pour l'approvisionnement est de 7500/an et pour que pour les livraisons il est de 1000/an. Cette information est une donnée erronée faussant la partie « Emissions liées au trafic des camions » de l'annexe 12.2 qui doit être refaite. La nouvelle étude doit être intégrée au dossier avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur compte-t-il faire refaire cette étude en corrigeant cette <u>erreur</u> dans les délais ? 	EI
282	<p>90. Annexe 12 – Page 78/185 - Annexe 12.2 - Estimation des émissions atmosphériques</p> <p>« Des données fournies par JEFERCO (trafic moyen journalier, ...) »</p> <p>Dans le tableau de la page 217 intitulé « Quantification des émissions », on peut noter les chiffres de polluants issus de l'abrasion des caténaires. Or cette voie ferrée n'est pas électrifiée. Cette information est une donnée erronée faussant la partie « Emissions liées au trafic des trains » de l'annexe 12.2 qui doit être refaite. La nouvelle étude doit être intégrée au dossier avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'en être informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur compte-t-il faire refaire l'annexe 12.2 de cette étude dans les délais ? 	EI
	<p>91. Annexe 18 – Page 176/185 – 2.9.2 – Moyens de prévention</p>	

	283	<p>« Un balayage régulier des pistes et un arrosage régulier des pistes en période sèche permet de limiter l'émission de poussières inflammables ; » On parle bien ici de limiter l'émission de poussières inflammables : il va donc bien y avoir des poussières et elles sont bien inflammables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'où va venir l'eau pour cet arrosage régulier ? 	ME
	284	<p>92. Annexe 18 – Page 180/185 – 3.2 – Aération et ambiance thermique <i>« Les circuits alimentant les installations de chauffage des locaux comportent un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils. Le dispositif d'arrêt est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé. Le chauffage du site sera assuré par la chaudière à granulés. »</i> L'étude d'impact ne nous renseigne à aucun moment sur un quelconque système de chauffage ou de climatisation des locaux. C'est seulement en arrivant à l'annexe 18 qu'on peut découvrir le moyen de chauffage du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comment un dispositif d'arrêt d'urgence peut-il stopper une chaudière à granulés ? • Cette chaudière à granulés est-elle « l'installation de combustion » de 15 MW ? • Ou est-ce une chaudière collective prévue pour chauffer l'usine ? • Va-t-elle être alimentée par des pellets de classe B ou des pellets sans norme ? • Le promoteur a-t-il prévu d'acheter des pellets normés pour alimenter cette chaudière ? 	ME
	285	<p>93. Annexe 19 - Page 2/3 – Convention de financement ADEME <i>« Article 4 - Cout total et dépenses éligibles. Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 2 775 000,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante. »</i> Cette convention (annexe 19 – pages 415 à 418) ne comporte aucune annexe. Or, comme indiqué ci-dessus, les annexes font partie intégrante de cette convention. Ce document est donc incomplet et le public ne va pas pouvoir vérifier quelles sont les dépenses éligibles. Cette insuffisance peut nuire à l'information du public.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Que compte faire le promoteur pour corriger cette grave <u>erreur</u> ? • Une nouvelle enquête publique sera-t-elle ordonnée ? <p>94. Annexe 21 – Page annexe 2 – Etude géotechnique Cette étude utilise les plans du projet édités lors du premier permis de construire, on le voit distinctement dans la pièce jointe N° 27. Or, les plans ont changé et toute la partie écorçage/broyage n'est plus au même endroit, ce qui modifie les données de cette étude géotechnique, notamment l'emplacement des fondations. Cette étude doit être refaite avant la fin de</p>	EB ME

		<p>l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p>	
	286	<ul style="list-style-type: none"> Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> de l'annexe 21 dans les délais ? Voir PJ 27 - Plan usine 2014 - annexe 8-23 page 158 	EI
	287	<p>95. Annexe 22 – Page 6/14 - Etude complémentaire de gestion des eaux pluviales « <i>Cependant, le principe rappelé par le SDAGE Artois-Picardie dans ses dispositions est basé sur la nécessité de maîtriser et collecter les rejets d'eaux pluviales en limitant leur ruissellement.</i> » Alors que cette partie est la plus récente du dossier, puisque réalisée à la demande de la DREAL en novembre 2017, BURGEAP fait toujours référence au SDAGE Artois-Picardie alors que pour 95% de la commune d'Anor, il faut faire référence au SDAGE Seine-Normandie. Cette annexe étant basée sur le mauvais SDAGE, elle doit être refaite avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'être correctement informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> de l'annexe 22 dans les délais ? 	EI
	288	<p>96. Annexe 22 – Page 9/14 – Hypothèse forte « <i>Au total, pour l'hypothèse faible, le bassin de gestion des eaux pluviales / eaux incendies doit pouvoir contenir un volume de l'ordre de 1 260 m3.</i> » Après avoir étudié l'hypothèse faible avec une contenance de 1110 m³, BURGEAP étudie l'hypothèse forte et se trompe dans la dernière ligne.</p> <ul style="list-style-type: none"> Pourquoi trouve-t-on deux hypothèses faibles avec des contenances différentes ? Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> dans les délais ? 	EI
	289	<p>97. Les charmes têtards :</p> <p>Aucune page de ce dossier ne parle des charmes têtards. Cet alignement de charmes dans lequel nichent un couple de Chouette chevêche d'Athéna et un couple de Faucons crécerelles est plus que bicentenaire. Une Huppe fasciée (oiseau cavernicole protégé au niveau national et européen) cherchait en avril 2018 à y élire domicile. Sur les 150 mètres de cet alignement, environ 70 mètres vont être arrachés par le promoteur. En effet, on constate tout au long de ce dossier, sur l'ensemble des plans, dessins et figures, qu'à l'intérieur du site de la future usine la double voie ferrée est dans l'alignement de la clôture nord de la maison de M. Barbier, comme le montre la pièce jointe N° 26. Il suffit ensuite de comparer avec le plan de la pièce jointe N° 24 pour constater qu'il manque presque la moitié de cet alignement. Ce qui va détruire l'habitat des trois espèces citées plus haut. Et contrairement à ce qu'affirme Jeferco, ces espèces ne reviendront pas après les travaux. D'abord parce qu'elles auront trouvé un lieu de vie de remplacement pour se reproduire, mais surtout parce qu'au pied de cet alignement il y aura un train diesel très bruyant.</p> <p>De plus, dans la partie II, page 11/211, on constate que pour la ligne « <i>Demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats</i></p>	EI

		<p><i>protégés.</i> » Jeferco affirme que le projet n'est pas concerné. La destruction de l'habitat protégé d'au moins deux espèces protégées est donc interdite dans le cadre de ce projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le promoteur peut-il confirmer ici que les 150 mètres de l'alignement de charmes têtards ne seront ni détruit ni arrachés ? <p>Voir PJ 24 - Plan usine 2018- annexe 3 page 23 Voir PJ 26 - Alignement de charmes têtards</p> <p>98. L'étude d'impact aurait dû être refaite.</p> <p>Un autre point mérite d'être évoqué ici. Lors de la conférence de presse du 18 juin 2016, le promoteur déclarait à la presse régionale : « D'ailleurs, toute la matière première sera acheminée en plaquettes ». Cette phrase, évoquée au point N° 7, peut être considérée comme vraie. Sauf à prendre le promoteur pour un menteur, ce que je ne crois pas. Et cette phrase est très importante car si tout arrive sur le site sous forme de plaquettes, le parc à bois, l'écorçage et le premier broyage disparaissent et c'est tout le process qui est modifié. Alors pourquoi venir deux ans plus tard nous reparler des billons de bois vert du premier projet ? Et bien afin de pouvoir réutiliser l'étude d'impact de 2014 plutôt que d'avoir à refaire une étude complète, ce qui est très onéreux. Car, après tout, il sera bien temps de régulariser tout ce qui va changer une fois l'usine construite !</p>	<p>FB</p>
290		<ul style="list-style-type: none"> Est-ce à cause de son coût qu'une nouvelle étude n'a pas été réalisée ? 	ME
291		<ul style="list-style-type: none"> Tout l'approvisionnement arrivera-t-il sous forme de plaquettes ? <p>Voir PJ 03 - Conférence de presse Jeferco du 18/06/2016</p>	ME
<h3>Conclusions</h3>			
<p>L'enquête publique doit permettre l'information du public concernant les décisions ayant un impact sur l'environnement, afin qu'il soit en mesure de donner son avis sur le projet. Une information fiable et exhaustive est la condition même d'une réelle participation du public à la prise de décision.</p>			
<p>Aux termes de l'article L123-1 du code de l'environnement : <i>« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et aussi par l'autorité compétente pour prendre la décision. »</i> Il est de jurisprudence constante que les lacunes de l'étude d'impact d'un projet ne peuvent être régularisées que par l'apport de documents complémentaires au dossier soumis au public avant la clôture de l'enquête publique.</p>			
<p>Ce dossier de demande d'autorisation est une accumulation d'erreurs. Après les 165 questions de cette analyse, une question reste en suspend : pourquoi les différents services de l'Etat ayant examiné ce dossier n'ont-ils pas relevé</p>			

		<p>toutes ces erreurs ? En tout état de cause, il est évident que les carences, vices et erreurs de ce dossier, cumulés entre eux, privent manifestement le public et Madame le commissaire enquêteur de la garantie d'être informés de façon exacte sur les caractéristiques essentielles du projet et portent atteinte à une participation citoyenne à la concertation recherchée.</p> <p>Et ces derniers jours, même la presse régionale s'y perd : la pièce jointe N° 28 est un article de La Voix du Nord du 23 mai 2018 intitulé « <i>L'usine à pellets va-t-elle finalement fabriquer des aliments pour animaux ?</i> ». Pour mémoire, sur les 13 hectares du projet, les différentes observations ont dénombré 65 espèces d'oiseaux dont 52 protégés au niveau national et/ou européen. Pourtant, dans le tableau de la page 11 de la partie II, le promoteur estime que son projet n'est pas concerné par la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.</p> <p>Pour toutes les raisons exposées dans ce document d'analyse, l'association Anor Environnement s'oppose à ce projet et demande qu'un avis défavorable soit donné par Madame le commissaire enquêteur à ce dossier de demande d'autorisation environnementale de la SAS Jeferco. Et compte tenu de la richesse écologique du site du projet, démontrée par les études de la LPO Nord et de l'association Aubépine depuis quatre ans, l'association Anor Environnement demande au préfet du Nord de bien vouloir prendre la décision de refuser l'autorisation d'exploiter et de pouvoir ainsi envisager des mesures de protection pour les terres agricoles, la zone humide et les charmes têtards plus que bicentennaires de cette zone UE dont les terres agricoles inoccupés pourraient être reclassés en zone NC.</p> <p>(signé : Laurent CAUX)</p> <p>Annexe 2</p>	
--	--	--	--

C2/R6	<p>M. LEDUC <i>Alain Leduc, Association Aubépine 16 Rue St Laurent 59186 ANOR</i></p> <p style="text-align: center;">1) RESUME NON TECHNIQUE <i>P5/17 : 1.1. Tableau</i> <i>Synthèse des enjeux environnementaux et évolution avec et sans le projet : le ru Saint Laurent</i></p>		
-------	---	--	--

Eaux superficielles	Le site appartient au bassin versant de l'Oise	Présence d'un ru passant en limite Est du site qui se prolonge par le ruisseau de Saint-Laurent qui rejoint via un étang le ruisseau Monsieur, affluent de l'Anor, lui-même affluent de l'Oise	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="background-color: #4CAF50; width: 20px; height: 20px;"></div> <div style="background-color: #FFEB3B; width: 20px; height: 20px;"></div> </div> <p style="text-align: center;">Faible Modéré</p>	Aucun cours ne traverse le site. Seul le ru passant en limite Est peut recevoir les eaux de ruissellement provenant du site.	Le ru ne paraît pas présenter un écoulement permanent	Dynamique d'évolution du ru et du ruisseau de Saint-Laurent (qualité, débit) inconnue	<p style="border: 1px solid blue; border-radius: 50%; padding: 5px;">Le ru recevra les eaux pluviales du site prétraitées, ce qui permettra un débit plus régulier, favorable à la faune.</p> <p style="border: 1px solid blue; border-radius: 50%; padding: 5px;">La continuité d'écoulement sera assurée au niveau de la traversée du ru par l'embranchement ferré</p>
---------------------	--	--	--	--	---	---	--

Enquête Publique du 1^{er} juin au 30 juin 2018 concernant la DEMANDE présentée par la SAS JEFERCO en vue d'obtenir l'AUTORISATION d'exploiter une unité de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune d'ANOR (Nord), zone industrielle de Saint Laurent.

292	<p><i>Le ru passe en limite du site et peut recevoir les eaux de ruissellement de l'usine (zone rouge du texte ci-dessus)) mais dans ce cas, les flux inonderont la zone humide et en cas de fortes pluies, le sol ne pourra pas absorber les excédents : le ru a déjà inondé la route en aval, sous le pont de la voie ferrée.</i></p> <p>Qu'est-il prévu pour résoudre ce problème ? Quelles sont les mesures d'évitement et de compensation ?</p> <p><i>Puis dans l'évolution (zone bleue du texte ci-dessus), il est indiqué que le ru recevra les eaux de ruissellement pour augmenter son débit.</i></p> <p><i>La zone humide qui ne doit pas être impactée par le projet est le point de départ naturel du ru, les eaux sont donc chargées de nutriments particuliers indispensables à la conservation des espèces vivantes dans ce milieu humide. Introduire des eaux de ruissellement traitées va immanquablement appauvrir les apports en nutriments, la qualité de l'eau sera perturbée constamment voire polluée.</i></p>	NP
293	<p>Quelles sont les solutions d'évitement et compensation ?</p>	ME

Thème	Caractéristiques aire d'étude éloignée	Caractéristiques aire d'étude rapprochée	Niveau d'enjeu		Enjeu principal	Evolution sans le projet	Evolution avec le projet
			Aire éloignée	Aire rapprochée			
Milieu naturel							
Espaces d'inventaire ou de protection	<ul style="list-style-type: none"> de nombreuses ZNIEFF sont présentes présence de plusieurs zones NATURA 2000 (2 ZPS, 1 SIC et 1 ZSC). Le site est inclus dans le parc naturel régional de l'Avesnois Le site se trouve au sein de la ZICO « Forêts de Tréviadès » Trélon, Fournies, Hirson, St Michel » 	<ul style="list-style-type: none"> Le site est inclus en totalité dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II : Plateau d'Anor et vallée de l'Helpe Mineure en amont d'Étroeuungt une ZSC se trouve à 400 m à l'Est du site Le site est inclus dans parc naturel régional de l'Avesnois 	Fort	Fort	<ul style="list-style-type: none"> Le site est inclus en totalité dans une ZNIEFF de type II, une ZICO, et dans le parc naturel régional de l'Avesnois. Présence d'une zone NATURA 2000 (ZSC) à 400 m du site. 		

294	<p><i>P 6/17 : 1.1 Pour le tableau ci-dessus et le tableau suivant, aucune évolution sur les espaces d'inventaires ou de protection n'est analysée. Nous sommes en présence d'une zone Natura 2000.</i></p> <p>Est-il prévu une étude d'incidence ? Les enjeux sont forts il semble aberrant d'ignorer les enjeux écologiques !</p> <p><i>Les incidences sur les autres zones (ZICO, ZPS, ZSC) ne sont pas étudiées !</i></p>	ME
295	<p>Pourquoi cet oubli ? Quel est l'objectif de JEFERCO ne prenant pas en compte ces zones ?</p> <p><i>Il y aura forcément des incidences mais cela ne semble pas gêner le promoteur.</i></p>	EI

Faune	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'une avifaune typique du bocage aversnois, avec présence d'espèces nicheuses protégées. Enjeux moyens pour l'entomofaune (pas d'espèce protégée). Présence de 3 espèces de reptiles et d'amphibiens protégées. Enjeux moyens pour les chiroptères (pas de gîtes). 	Fort	Enjeux faibles à forts suivant les espèces.	Le classement en zone UE du PLU et la création de la Zone d'Activités de Saint-Laurent impliquent de fait un changement d'usage des terrains et la disparition au moins partielle de l'état actuel	<ul style="list-style-type: none"> La création du projet supprimera les possibilités de fréquentation du site pour un certain nombre d'espèces, notamment les oiseaux les plus farouches A l'inverse les nouvelles haies offriront des habitats, zones de nourrissage et zones de nidification supplémentaires à certaines espèces
-------	--	------	---	--	--

		<p><i>Les incidences sur la faune : elles apparaissent désastreuses dans ce résumé ! Tout un cortège d'espèces ne pourra plus utiliser la zone. L'état actuel des populations montre un déclin, une disparition du nombre d'individus au niveau national et donc aussi à ANOR pouvant atteindre plus de 30 % des effectifs (les listes sont disponibles au niveau régional). Dire en substance que <u>la création du projet supprimera les possibilités de fréquentation du site (nourrissage, reproduction, hivernage) démontre l'irresponsabilité du projet. Ce point crucial ne me permet pas d'accepter ce projet dans cette zone pour laquelle les différents bureaux d'étude mandatés par JEFERCO n'ont pas su évaluer les enjeux.</u></i></p> <p><i>P9/17 : 1.1 :</i></p>	
--	--	--	--

Tableau 3 : Synthèse des mesures prévues pour les espèces protégées

Nom vernaculaire	Zone concernée sur la zone d'étude	Présence dans l'emprise du projet ?	Descriptif mesure	Type de mesure
Vegetaux				
Ancolie commune	Haies au centre, au sud de la route	Oui	Haie conservée	Evitement
Scirpe des bois	Mégaphorbiaie et prairie de fauche mésohygrophile à l'est	Non	Zone évitée par le projet	Evitement
Laiche noire	Cariçaie au centre	Non	Zone évitée par le projet	Evitement
Gaillet des fanges	Mégaphorbiaie	Non	Zone évitée par le projet	Evitement
Pommier sauvage	Haies au centre	Oui	Haie conservée	Evitement
Achillée stemutoire	Prairie	Oui	Conservation de la zone en l'état	Evitement
Reptiles et amphibiens				
Lézard vivipare	Mégaphorbiaie	Non	Zone évitée par le projet	Evitement
Orvet fragile	Près d'une haie	Localisation exacte inconnue	Maintien des haies quand cela est possible Restauration / recréation de haies	Evitement Compensation
Crapaud commun, Grenouille rousse, Triton ponctué, Couleuvre à collier	Localisation inconnue – probablement zone humide à l'est	A priori non	Zone humide évitée par le projet Aménagement du bassin tampon	Evitement Accompagnement
Oiseaux				
Utilisation du site	Especies	Descriptif mesure		Type de mesure
Nidification avérée	Chouette hulotte	Conservation de la haie où une nidification a été observée		Evitement
Nidification potentielle, nourrissage	Passereaux	Maintien des haies quand cela est possible Restauration / recréation de haies Adaptation périodes de travaux		Evitement Compensation Evitement
Passage, nourrissage	Rapaces, Grande aigrette	/		/

	296	<p><i>Les espèces de la mégaphorbiaie et mésohygrophile (Scirpe des bois, Laiche noire, Gaillet des fanges) vont être impactées par le projet ! Dans le tableau de la page précédente, il est bien indiqué que les eaux de ruissellement vont alimenter le ru prenant sa source dans la zone humide qui serait une zone évitée par le projet comme indiqué ci-dessus : c'est contradictoire avec les</i></p>	
--	-----	--	--

	<p><i>explications données sur le parcours des eaux de ruissellement, la zone ne pourra pas être évitée !</i></p> <p>Quelles sont vos explications sur ces contradictions ?</p> <p><i>Le Lézard vivipare est présent sur la zone et pas uniquement là où il n’y a pas d’usine ! Les relevés des bureaux d’études de Jeferco sont lacunaires et ne reflètent pas la réalité du terrain.</i></p>	FB
297		
298	<p>Quelles sont les raisons de ces oublis et erreurs ?</p> <p>Pourquoi, la Couleuvre à collier, le triton ponctué et les anoues ne seraient-ils pas dans la zone du projet ?</p>	FB
299		FB
300	<p>Quelles sont vos explications sur le fait qu’ils seraient uniquement en périphérie du projet ?</p> <p>Est-ce une manière d’éviter les mesures compensatoires et d’évitement, de demander des dérogations pour destruction d’espèces protégées ?</p>	FB
301	<p><i>Les relevés semblent encore très insuffisants et ceux réalisés ont été faits aux mauvaises périodes !</i></p> <p>Pour les oiseaux, que vient faire la Chouette hulotte dans ce tableau ?</p> <p><i>Elle ne niche pas dans la zone. Vous avez confondu avec la chouette Chevêche d’Athéna, c’est grave de faire cette erreur car ces deux oiseaux n’utilisent pas les mêmes biotopes ! L’autorité environnementale n’a pas relevé cette erreur !</i></p> <p><i>En ce qui concerne les rapaces (Milan Noir, Milan royal, Buse variable, Bondrée apivore, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Circaète Jean-le-blanc, Autour des palombes, Epervier d’Europe, Chouette effraie et Hibou Moyen duc qui ne sont pas cités car leur présence montre la richesse du milieu mais leur oubli permet de s’affranchir de mesures de conservation dans ce cas), la Grande aigrette, la Cigogne noire sont dans le même cas : aucune mesure n’est prévue !</i></p>	FB
302		
303	<p>Quelles sont vos mesures de réduction, compensation, d’évitement ?</p>	FB
304	<p>Le promoteur a-t-il demandé des dérogations de destruction d’espèces protégées ?</p> <p>Pourquoi ne pas avoir réfléchi à leur maintien sur la zone = élimination des petits rongeurs porteurs du Hanta virus et de tiques vecteurs de la maladie de Lyme, limitation des gros rongeurs tel que le rat surmulot ?</p> <p>Dans ce cas avez-vous des mesures de destruction de ces nuisibles ?</p>	FB
305		FB

	<p><i>Le poison, le piégeage sont un danger pour les prédateurs de ces rongeurs.</i></p> <p><i>En conclusion : au regard des éléments mis en avant dans la présente note, l'Association Aubépine considère que l'étude d'impact Burgeap et les annexes des Bureaux d'étude Rainette et Tauw sur la faune et la flore sont acunaires et ne reflètent pas la réalité du site qui présente un intérêt écologique remarquable.</i></p> <p><i>Pour toutes ces raisons, l'Association Aubépine s'oppose à ce projet et demande qu'un avis défavorable soit donné, par Madame le commissaire enquêteur, à ce dossier de demande d'autorisation environnementale de la SAS Jeferco.</i></p>	
306	<p>2) ANALYSE ET COMMENTAIRES SUR L'ETUDE COMPLEMENTAIRE TAUW du 12/6/2017 mandatée par JEFERCO (voir annexe A3)</p>	
307	<p>« ... Il convient de demander pourquoi JEFERCO et BURGEAP n'ont plus fait appel au Bureau d'Etude RAINETTE qui avait une connaissance relative du site et ont mandaté TAUW ?... Pourquoi TAUW minimise-t-il l'étendue de la zone humide ?</p>	FB
308	<p>La carte 5 des zones humides p 26/43 est fausse et reprend pas les travaux de recherche effectués par les Bureaux d'Etude pour l'étude d'impact de JEFERCO....</p>	EI
	<p>Pourquoi y a-t-il autant d'erreurs ?</p>	EI
309	<p>.... Pourquoi ne pas tenir compte des données institutionnelles ?</p>	EI
310	<p>Photo 3 p 18/43 : .. Pourquoi les personnes qui ont fait les relevés ont-elles oublié de mentionner cette plante ?</p>	
311	<p>PAGE 20/43... Pourquoi le bureau d'étude a-t-il mal analysé la situation ? Manque de temps ? Mauvaise appréciation des périodes ? Mauvaise interprétation des textes ?</p>	
1		
312	<p>.... P 21/43 Pourquoi le bureau d'étude relève si peu de données ? manque de temps ? Mauvaise appréciation des périodes d'étude ?</p>	ME
313	<p>Chapitre 3.2.1. Pourquoi faire des points IPA en se déplaçant de fait ils deviennent alors un IKA (indice kilométrique d'abondance) ?.....</p>	ME
314	<p>Pourquoi Tauw n'a pas prévu des séances supplémentaires pour compléter les données lacunaires ? et dans ce cas, pourquoi Tauw n'a pas fait appel à la coordination mammalogique du Nord très compétente en la matière ?</p>	
	<p>P 31/43</p>	

	<p>316 A quel moment du cycle circadien a été fait le relevé en question car les horaires ne sont pas précisés ?</p> <p>317 Quels sont les critères retenus pour la synthèse et la conclusion de la page 37/43</p> <p>318 Quels sont les paramètres et les sites témoins dans l'Avesnois qui ont pu amener à cette conclusion alors que les données sont manquantes ?</p> <p>.....</p> <p>Pourquoi Tauw n'a pas consulté les associations locales comme Aubépine, GNA et régionales CMNF, GON, LPO qui connaissent le terrain, ni le parc Naturel Régional de l'Avesnois en conseil qui pourtant, lors de réunions préparatoires au projet, a indiqué à JEFERCO de faire appel aux naturaliste locaux pour recueillir le plus grand nombre de données ?</p> <p>319 Comment peut-on donner un avis sans avoir tous les éléments en main ? Pourquoi le bureau d'étude n'a pas consulté la base de données SIRF (RAIN) qui est obligatoire pour un aménageur ?</p> <p>.....</p> <p>Pourquoi la DREAL qui a lu ce dossier n'en fait-elle pas la remarque ?</p> <p style="text-align: center;">3) REMARQUES ET QUESTIONNEMENTS SUR LA PARTIE II</p> <p><i>Ce document comprend l'analyse et les questions de Alain Leduc, président de l'association Aubépine. Le dossier de demande d'autorisation environnementale de la SAS JEFERCO comporte 3 parties et 23 annexes pour un total de 957 pages. L'information de mise en enquête publique est parue dans la presse le 16 mai et cette enquête débute le 1^{er} juin 2018. Il existe donc bien un manque de temps pour lire, comprendre et analyser ces presque 1000 pages en quinze jours.</i></p> <p><i>Pour une bonne compréhension de ce qui suit, les phrases qui sont extraites de la demande d'autorisation environnementale sont en italique et entre guillemets.</i></p> <p><i>Les analyses et remarques sont en bleu.</i></p> <p><i>Les questions à l'attention du promoteur sont en rouge sombre et la seule question pour la Mairie d'Anor est en vert.</i></p> <p>Partie II : demande d'autorisation PIÈCE 4 : ETUDE D'IMPACT Réf : CACINO171212 / RACINO02795-02 RBO / JPT / JPT 24/01/2018 Page 76/211 Bgp200/10</p> <p>2. Description de l'environnement actuel et de son évolution</p> <p><i>Pourquoi, pour ce même projet, le bureau d'étude Burgeap reprend-il encore les anciennes données de l'étude d'impact de 2013 alors que les milieux évoluent ?</i></p> <p><i>Une nouvelle étude d'impact était indispensable et non un complément lacunaire d'une seule demi-journée. D'ailleurs, il est indiqué p 114 de la partie II : « 2.3.4.3 Inventaire complémentaire – Tauw JEFERCO a souhaité actualiser et compléter les données précédemment acquises sur le site. Cette étude a été réalisé par la société Tauw. Le rapport figure en annexe 8. L'étude s'est déroulée sur une seule journée, le 26 avril 2017. »</i></p>
--	---

EI

		<p><i>De plus, la fragmentation des différentes études depuis 2013 ne permet pas au public d'avoir une vision objective des enjeux écologiques en place au niveau de la zone d'étude, d'autant plus que les inventaires de Rainette et TAUW sont fortement lacunaires. La prise en compte des impacts suite aux compléments d'inventaires effectués est également à revoir ainsi que les mesures associées. Aucune méthodologie n'est indiquée : les limites d'une étude réglementaire doivent être clairement indiquées, or ces limites dépendent directement de la méthodologie déployée. De ce fait, les compléments apportés ne permettent pas de juger de la complétude de l'étude écologique.</i></p> <p>Figure 62 : Localisation des zones NATURA 2000 <i>On constate p 76 que le périmètre rapproché inclus la Zone Natura 2000 (à 400 m) pour laquelle le projet n'aura aucune incidence d'après cette étude. Pourtant on peut lire : « Le périmètre rapproché correspond à une zone d'environ 1000 mètres de part et d'autre du site. A l'intérieur de ce périmètre, une analyse fine de l'environnement a été conduite. Cette analyse comprend notamment l'étude du milieu physique et l'analyse du contexte socio-économique. Cette zone correspond aux aires susceptibles d'être touchées par les travaux. » Il s'agit en réalité une étude d'impact à minima !</i></p> <p><i>Comment peut-on prétendre à une analyse fine en faisant des relevés incomplets (le Bureau d'étude Tauw le confirme dans son étude complémentaire d'avril 2017, en partie I) ? A aucun moment nous ne savons si les propriétaires des bois de la Zone Natura 2000 ont été contactés. Si Tauw ou Rainette y ont fait des prospections.</i></p> <p><i>Quelles sont les vraies raisons de cette impasse sur une étude d'incidence réellement complète ?</i></p> <p>2.2 Milieu physique (p77 à 79) Page 78/211 – Régime des vents <i>« Les données météorologiques, issues de la station Météo-France de Charleville-Mézières (la plus proche du site disposant des données nécessaires) montrent que, sur cette station, nous observons principalement des vents de secteur Sud-Est et Ouest-Nord-Ouest ».</i></p> <p>Annexe 12 – Page 42/185 - Prise en compte des données météorologiques <i>« (...) stations météorologiques localisées à Saint-Hilaire-sur-Helpe et Lille Lesquin. Cette rose des vents indique : un axe de vents dominant d'un large secteur Sud-ouest (180°-240°) »</i></p> <p><i>Encore une fois, pour un même sujet on trouve à deux endroits différents deux affirmations différentes et même opposées. La station de Charleville est située à 60 km d'Anor, alors que celle de Saint-Hilaire est localisée dans l'Avesnois donc bien plus proche du site du projet. Et à Anor, les vents dominants arrivent du Sud-ouest et partent au Nord-est, en direction de la Belgique.</i></p> <p><i>Pourquoi, à deux endroits différents du dossier, trouve-t-on deux affirmations illustrées contradictoires ?</i></p>	
	320		
	321		
	322		
	323		EI

324	<p><i>Pourquoi les bureaux d'études successifs n'ont pas installé de matériel de prise de données climatiques nécessaires sur le site même ?</i></p> <p><i>Le changement climatique n'est pas pris en compte, pourquoi ?</i></p>	ME
325	<p>Figure 48 : Localisation des sondages p 80</p> <p><i>A quoi sert cette carte de sondages effectués à 2 km du site du projet ? Pourquoi reprendre ces relevés fait par INFOTERRE si loin de la zone alors que BURGEAP devait le faire lui-même sur le site ?</i></p> <p><i>Ces données ne servent à rien, des résultats in situ, auraient permis d'avoir une bonne appréciation des enjeux, notamment ceux liés à l'enfouissement des cuves à fioul et des broyeurs qui seront sous le niveau moyen de la nappe phréatique.</i></p>	ME
326	<p>Figure 51 : Localisation du point de suivi de la qualité des eaux souterraines sur la commune d'Anor (00512X0001/P1) et pages 83, 84.</p> <p>Mêmes remarques et mêmes questions que précédemment :</p> <p><i>A quoi sert ce sondage sur l'eau fait à 2 km du site ? Quel est l'intérêt de prendre en compte les données si loin plutôt que sur le site même, avec le château d'eau à 500 m de la zone de projet captage risquant d'être sollicité (voir ci-dessous) ?</i></p> <p>Partie II – Page 66 – Conditions d'utilisation de l'eau</p> <p>« Cette eau sera utilisée pour – les sanitaires (200 m³/an) – si besoin pour le nettoyage des installations et des aires imperméabilisées – l'alimentation du poteau incendie qui sera installé sur le site. »</p> <p><i>Dans l'arrêté du 18 décembre 2014 annulé par le TA de Lille, le préfet demandait un nettoyage en été des aires imperméabilisées afin d'éviter l'envol des poussières de bois. Ce besoin en eau n'est pas chiffré. Ce point doit être corrigé avant la fin de l'enquête publique afin de donner au public la possibilité d'en être correctement informé.</i></p>	ME
327	<p><i>De quelle quantité d'eau issue du réseau public aura réellement besoin ce projet ?</i></p> <p><i>Pourquoi écrire « si besoin » puisque le besoin est avéré, selon le préfet ?</i></p> <p><i>Le promoteur compte-t-il faire corriger cette <u>erreur</u> du dossier dans les délais ?</i></p>	ME
328	<p>Figure 56 : Réseau hydrologique (zonage du PLU) p 88</p> <p><i>Lors de l'enquête publique sur le PLU d'Anor, la carte présentait des zones Nzh sur le site de projet d'usine : Zones humides. L'année dernière, en 2017, le public a pris connaissance de cette carte du projet de PLU qui reflétait la réalité du terrain. Plus tard, lors de l'approbation finale du PLU, ces Zones ont été reclassées Ni : Zones inondables (Cartes P 199 et p 215 du rapport de présentation).</i></p> <p><i>Pourquoi la Mairie d'Anor a-t-elle modifiée ces dénominations après l'enquête publique du PLU ?</i></p> <p><i>Cela favorise les modalités d'autorisation dans le projet Jeferco car les contraintes environnementales sont désormais moindres. C'est inadmissible !</i></p> <p>De la même façon :</p>	EI UR

	329	<p>Partie II – Page 88/211 – Figure 56 : Réseau hydrologique (zonage du PLU)</p> <p>« Légende de la figure 56 : Ni : terrains potentiellement inondables ; Nzhi : terrains à dominante humides et potentiellement inondables »</p> <p>Les différentes codifications d'un PLU sont très claires : N = zone naturelle – i = inondable – zh = zone humide.</p> <p>Ni signifie donc Naturelle inondable et non pas « terrains potentiellement inondables ». Et de la même manière, Nzhi signifie Naturelle zone humide inondable et pas « terrains à dominante humides et potentiellement inondables. »</p> <p>Pourquoi chercher à réinterpréter une codification administrative ?</p> <p>2.3.4 Diagnostics écologiques au niveau de l'emprise du projet</p> <p>Chronologiquement ont été réalisées les études suivantes (les dates sont les dates des rapports) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pré-diagnostic faune-flore-habitats – Rainette – juin 2013 (pour JEFERCO) ;• Diagnostic faune-flore-habitats complémentaire – Rainette – novembre 2013 (pour JEFERCO) ;• Analyse faunistique et floristique – Zone d'activité du hameau de Saint-Laurent – Association Aubépine - 2014-2015 (pour l'association Anor Environnement) ;• Inventaires complémentaires zones humides / faune / flore – Tauw – mai 2017 (pour JEFERCO).	
	330	<p>2.3.4.2 Inventaire faunistique et floristique – Association Aubépine puis p 112 à 113</p> <p><u>Je suis surpris en lisant cette présentation et les annexes :</u></p> <p><u>De quel droit Burgeap et Jeferco utilisent-ils l'étude réalisée par Aubépine pour le compte d'Anor environnement et validée par huissier et la LPO Nord dans le cadre de la contestation au TA et à la Cour d'appel de Douai de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 et de s'en servir à leurs fins dans cette étude d'impact ?</u></p> <p>En effet, cette étude n'a pas fait l'objet d'une convention d'échange de données ni de demande d'autorisation d'utilisation des données par Burgeap et Jeferco auprès d'Anor environnement ou d'Alain Leduc pour Aubépine. De plus, c'est une pièce judiciaire dans l'affaire en cours en attente de jugement par la cour d'appel administrative de Douai (Appel de Jeferco contre le jugement du TA de Lille ayant annulé l'autorisation préfectorale précédente et visant le même projet). Cette étude appartient à son auteur Alain Leduc et à Anor environnement. Un recours judiciaire est envisagé car la présence de cette étude dans l'annexe 7 et dans des mentions de l'étude d'impact prête à confusion.</p> <p>Partie II : demande d'autorisation PIÈCE 4 : ETUDE D'IMPACT</p>	

		<p>Tableau 21 : Synthèse des inventaires pour l'avifaune Page 119</p> <p><i>Ce tableau, reprenant l'ensemble des espèces observées sur le site, pose un problème méthodologique :</i></p> <p>Pour Tauw : « L'étude s'est déroulée sur une seule journée, le 26 avril 2017 ; 33 espèces d'oiseaux détaillées dans le tableau 21 ont pu être recensées, dont 23 espèces font l'objet d'une protection au niveau national. »</p> <p>Pour Rainette : « l'étude s'est déroulée pour la Flore et habitats : 24 mai 2013 et la Faune : 27 et 28 mai 2013 De manière globale pour l'ensemble des groupes, il est à noter que les mauvaises conditions météorologiques du printemps 2013 n'ont pas favorisé certains groupes comme les amphibiens, les chiroptères, mais également l'entomofaune et dans une moindre mesure l'avifaune. »</p> <p>Pour Aubépine : « l'étude a été réalisée sur la base de relevés hebdomadaires ou mensuels (selon les taxons) de janvier 2015 à juillet 2015. »</p> <p>Comment peut-on comparer les données des différents bureaux d'études alors que les périodes retenues sont très courtes 1 ou 2 journée et à des périodes différentes pour les bureaux d'études mandatés par Jeferco et BURGEAP (Rainette et Tauw) et par contre, pour Aubépine 7 mois et 2 fois par semaine ?</p> <p><i>Cette dernière a une meilleure appréciation de la flore et la faune du site.</i></p> <p><i>A noter que dans SIRF (dépôt de Alain Leduc), du 15 avril au 18 avril 2018, la Huppe fasciée (protection nationale et européenne) est présente dans le hameau de Saint Laurent et cherche visiblement à nicher en recherchant des cavités dans les arbres (besoin de charmes têtards !). Cette espèce doit être prise en compte.</i></p> <p><i>En conclusion : au regard des éléments mis en avant dans la présente note, l'association Aubépine considère que l'étude d'impact Burgeap et les annexes des Bureaux d'étude Rainette et Tauw sur la faune et la flore sont lacunaires et ne reflètent pas la réalité du site qui présente un intérêt écologique remarquable. Alain Leduc et Aubépine s'opposent à ce projet et demandent à la commissaire enquêtrice de rendre un avis défavorable à l'issue de cette enquête publique sur la demande d'autorisation concernant l'usine JEFERCO à ANOR dans le Hameau de Saint Laurent. Demande à la commissaire enquêtrice de programmer rapidement une réunion publique afin que les citoyens aient un éclairage leur permettant une appréciation juste des enjeux dans ce dossier.</i></p> <p>(Annexe 3)</p>	
	331		FB
	332		AD

C3/R12	333 334 335	<p>M. Jean Claude HERLEM, 42 route forestière de Champiau – 59740 WILLIES</p> <p>« Un projet qui ressemble au précédent et qui mériterait qu'une réunion d'information soit mise en place pour les habitants du sud avesnois. Cette façon autoritaire de procéder pour faire passer des idées est inacceptable.</p> <p>De plus ce projet dont les concepteurs ont choisi Anor se veut être une zone particulièrement riche en biodiversité. A 265m d'altitude la flore et la faune ne sont observable que sur cette partie extrême du département. L'Ardenne toute proche s'est invitée pour y installer un biotope fragile et sensible. 65 variétés d'oiseaux dont 55 sont protégés occupent ces espaces. On ne les rencontre pas ailleurs.</p> <p>Pour toutes ces raisons la méga-centrale à pellets destinée à bruler du bois vert et des bois de récupération pollués n'a pas sa place ici ni ailleurs car elle détruirait plus d'emplois qu'elle n'en créerait. Sous couvert d'utiliser une ressource renouvelable contribuera au gaspillage énergétique et condamnera la France à importer de la biomasse. La pollution engendrée serait pire qu'une centrale à charbon »</p> <p>Jean Claude HERLEM, </p>	ME FB EB
C4/R12	336	<p>Madame Brigitte Maréchal 10 résidence Les Eglantines 59740 WILLIES</p> <p>« La méga centrale mettra en danger la filière bois locale et détruira plus d'emplois qu'elle n'en créera. La pollution s'étendra sur 30 km2 à la ronde. Les petites structures d'élevage et de cultures maraichères perdront leur LABEL BIO</p> <p>Avec un peu plus d'imagination une scierie, une menuiserie de grande envergure, une fabrique de panneaux solaires, un petit parc éolien pouvaient satisfaire une trentaine d'emplois, sans abimer l'environnement. »</p> <p>(signé)</p>	EB
C5/R16	337 338	<p>Monsieur Guy WANDERPEPEN, 1300 rue de Beaumont 59740 HESTRUD</p> <p>« Non à la financiarisation de nos forêts, soutenue par des élus et des administrations irresponsables qui mettent en danger l'avenir de la planète et de ses habitants ; le constat du dérèglement climatique que nos consciences, et parce que personnellement, je pense que la convergence des luttes est une nécessité pour la défense de la planète et de l'humanité.</p> <p>Je dépose à la présente enquête une pièce jointe composée de 3 pages qui m'est adressée par l'association Mes Opinions.com. Annexe 4</p> <p>Ne me dites pas madame Brouet « hors sujet » car à force de cloisonner les problèmes différents qui rejoignent toujours la financiarisation de tout, même du vent, il n'y aurait pas eu de vaches folles s'il n'y avait pas d'homme sans cervelle.</p> <p>Nos élus s'étonnent qu'il y ait 50% d'abstention aux élections ?</p> <p>Je me joins aux opposants à ce projet d'usine à pellets à Anor en vous demandant d'organiser un débat public avec la Commission Nationale des Débats Publics, et je vous demande d'émettre un avis défavorable à l'issue de l'enquête adressée à Monsieur le Préfet du Nord. »</p>	ME

		... (signé)	
C6/R21	339	<p>Patrice WUINE CNABH ASBL – 13 rue du Centenaire –B6590 MOMMIGNIES</p> <p>« Question : Quid de l'information et la consultation côté Belge ? Obligation européenne de consultation du pays voisin dans le cas d'un site Natura 2000 proche Division Nature et Forêt DIRECTION DE MONS Directeur : Damien BAUWENS Rue Achille Legrand, 16, - 7000MONS »</p>	ME
C7/R32	340	<p>M. Alain RATTEZ, Maire d'OHAIN Dépose une motion votée à l'unanimité par le Conseil Municipal le 15 juin 2018 :</p> <p>... « Les membres du Conseil Municipal s'interrogent et souhaitent obtenir des éclaircissement sur plusieurs points. Ils souhaitent aussi apporter au public des précisions concernant la composition des pellets ménagers et industriels. Les pellets utilisés dans les poêles ou dans les chaudières domestiques sont composés de biomasse (matière propres issues de végétaux comme le bois) Par contre, les pellets qui pourraient être fabriqués à Anor seraient composés de biomasse mélanger au bois de classe A (ex : palette) mais aussi de bois de classe B (bois souillé)</p>	ME
	341	<p style="text-align: center;">EMPLOIS</p> <p>Question : l'implantation d'une usine à pellets sur notre territoire ne risque-t-elle pas de fragiliser la filière bois qui emploie plus de salariés que les 26 emplois hypothétiques annoncés par JEFERCO ?</p>	ME
	342	<p>Question : un tel projet ne portera-t-il pas préjudice à la filière bio et au développement du tourisme de notre territoire qui compte aujourd'hui plusieurs dizaines d'emplois ?</p>	EB
	343	<p>Question : si l'usine à pellets se construit, combien d'emplois réels sur site seront issus de notre territoire ?</p>	EB
	344	<p style="text-align: center;">POLLUTION ATMOSPHERIQUE</p> <p>.... Nous savons que l'ajout de bois de classe B peut aussi générer des composés organiques volatiles (COV) lors du séchage. Les COV transportés par les vents dominants du Nord et du Sud Ouest peuvent occasionner des graves troubles pour la santé des habitants du Sud Avesnois.</p>	NP
	345	<p>Question : L'agence régionale de la Santé des Hauts de France a-t-elle évoqué ces risques pour notre santé dans son rapport finale ?</p>	NP

346	Question : si l'usine à pellets se construit, qui aura en charge la vérification de l'analyseur installé en sortie de cheminée afin de constater la conformité des rejets atmosphériques.	NP
347	Question : comment pourra-t-on avoir accès aux données relevées ? On trouve lors des pollutions atmosphériques : - le dioxyde de soufre (SO2) - le dioxyde d'azote (NO2) - L'ozone (O3) - Et les poussières en suspension (PM 10 et PM 2,5) Dans le tableau des quantités de polluants autorisés par le Préfet du Nord, on retrouve 3 de ces 4 polluants.	NP
348	Question : afin d'informer correctement et régulièrement les habitants du Sud Avesnois, le Conseil Municipal demande l'installation d'une station de mesure de la qualité de l'air si l'usine se construit. Question : qu'est-il prévu en cas de dépassement de ce seuil ? SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD (SDIS)	NP
349	Question : le service départemental d'incendie et de secours du Nord a-t-il évoqué dans son rapport final les risques d'incendie et d'explosions réels ?	SE
350 Question : le SDIS a-t-il fait mention des risques encourus par nos populations dans son rapport final ? PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS (PNRA)	SE
351	.. Question : le PNRA peut-il expliquer les motivations qui l'ont amené à prendre une telle position ?	FB
352	Question : la société JEFERCO peut-elle s'engager à ne pas utiliser des bois issus des pays de l'Est qui proposent des prix défiant toute concurrence mais contaminés au césium 137 qui présente des risques graves pour la santé ? Le danger est bien plus important quand le bois est brûlé et pourrait engendrer une catastrophe sanitaire. COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE	SE
353	Les communes d'Anor, d'Ohain, de Fourmies et de Trélon sont concernées par l'enquête publique. La commune de Momignies en Belgique est plus proche à vol d'oiseau du site pressenti que certaines communes énumérées ci-dessus. De même que les autres communes de la Communauté de Communes du Sud-Avesnois.	ME

	<p>354</p>	<p>Question : Y a-t-il une raison ?</p> <p>Question : les règles européennes n'imposent elles pas de consulter les communes limitrophes issues d'un pays membre de l'UE</p> <p>JUSTIFICATION DES CAPACITES FINANCIERES DE JEFERCO</p> <p>....</p> <p>Il a été démontré que l'activité de cette usine, particulièrement en cas d'utilisation de bois de classe B aura des répercussions néfastes irréversibles sur l'ensemble du secteur.</p> <p>Les garanties fournies sont donc loin d'être suffisantes pour attester du respect des exigences de l'article L 512-1 du code de l'environnement.</p> <p>..on soulignera que la SAS JEFERCO n'apporte aucun éclairage concernant ses capacités financières et se borne à donner une estimation du coût de la mise à l'arrêt de son installation, qui non seulement semble particulièrement faible, mais surtout ne comprend pas le remise à l'état naturel du site.</p>	<p>ME</p>
	<p>355</p>	<p>Question : la Communauté de Communes du Sud-Avesnois devrait apporter plus d'un million d'euros au projet pour 26 emplois supposés sur présentation d'un engagement des banques qui financeraient les investissements.</p> <p>(conditions suspensives aux engagements de la SAS JEFERCO)</p> <p>...sous réserve de l'obtention d financement escompté pour le bouclage financier du projet.</p>	<p>EC</p>
	<p>356</p>	<p>Question : la SAS JEFERCO peut-elle lever les incertitudes décrites ci-dessus. ?</p> <p>PERMIS DE CONSTRUIRE</p> <p>Question : la société JEFERCO est en possession d'un permis de construire qui concerne l'installation d'une unité de production de granulés de bois composés de biomasse.</p> <p>Aujourd'hui le projet est complètement différent : les pellets qui doivent être produits seront composés de biomasse et de bois de classe A (dit propre) et de bois de classe B (souillé et pollué)</p>	<p>EB</p>
	<p>357</p>	<p>Un autre permis ne doit-il pas être déposé ?</p> <p>(signé)</p>	<p>UR</p>
<p>C8/R36</p>		<p>Madame HAELTERMAN Hilde</p> <p>39 rue des Anorelles 59186 ANOR</p> <p>« NON AU PROJET D'UNE USINE A PELLET A ANOR – ANOR dé-FORCE DE LA NATURE !</p> <p>....</p>	

	358	<p><i>Je ne suis pas contre tout le monde et contre toutes les initiatives, mais je crois que dans la situation alarmante actuelle concernant le climat, la pollution, les maladies etc...dont on nous parle tous les jours, je pense qu'il est grand temps d'arrêter les dégâts et de ne pas ajouter un nouveau « point noir de pollution » en plus dans la dégénération générale de notre environnement et de notre société humaine. Quel triste héritage pour nos enfants, petits-enfants et les générations suivantes.</i></p> <p><i>... Je m'oppose donc fermement à ce projet qui nuira à long terme aux habitants de toute la région et de l'environnement naturel qui doit absolument être préservé de toute nouvelle pollution. »</i></p> <p><i>..... (Voir annexe 7) (signé)</i></p>	NP
C9/R37	359	<p><i>Monsieur VAN DE VELDE Marc 39 rue des Anorelles à ANOR</i></p> <p><i>« NON AU PROJET D'UNE USINE A PELLET A ANOR – ANOR dé-FORCE DE LA NATURE ! « Chez nous à Anor, les termes écologie – bio – économie – transition – tourisme vert – préservation de la santé etc... sont et avec raison, vu tous les nobles projets, mis à chaque occasion sur le devant de la scène avec tous les moyens de communication possibles mis à la disposition des élus... c'est bien...même très bien. Malheureusement l'installation d'une usine à pellets à côté du centre de notre belle ville provoque un long silence général et une certaine gêne chez les élus et une grande majorité des citoyens et ceci depuis 2014. Nous ne comprenons pas le sens et la raison exacte de cette démarche humaine vraiment ambiguë.</i></p> <p><i>..... Je suis vraiment étonné que cette deuxième enquête publique n'a pas été précédée d'une réunion publique informative..... Il est également dommage de constater que l'avis d'enquête publique ne figure plus depuis quelques jours en premier page du site de la Mairie d'Anor et ceci même avant la fin de la date de clôture du 30/06/2018.</i></p> <p><i>..... Je m'oppose donc fermement à ce projet qui nuira à long terme aux habitants de toute la région et de l'environnement naturel qui doit absolument être préservé de toute nouvelle pollution ».</i></p> <p><i>(Voir annexe 8) ... (signé)</i></p>	NP
C10/R39		Anonyme	ME

361	Je souhaiterais verser les questions / remarques suivant concernant le projet cité en objet et qui, j'espère ne verra pas le jour sur notre territoire :	ME
362	<ul style="list-style-type: none"> - La plus grande usine d'Europe qui brule du bois traité : <ul style="list-style-type: none"> o quelle sera la destination du pellet (typologie de clientèle, secteur géographique)? o Pouvons-nous accéder à l'étude de marché décrivant la zone de chalandise et la zone d'approvisionnement des bois qui seraient traités à ANOR ? - Risques de rejets de particules nocives pour notre environnement : <ul style="list-style-type: none"> o quelle est la nature des rejets, o quelle est la zone d'essaimage de ces derniers en fonctions des vents dominants notamment ? 	NP
363	<ul style="list-style-type: none"> - Modèle économique, gérance : <ul style="list-style-type: none"> o Dans la mesure où le gérant est aux portes de la retraite, y a-t-il risque de session d'activité sous peu ? Peut-on disposer d'une analyse des risques portés par la collectivité en cas de session d'entreprise ou même de cessation d'activité ? o Le projet repose t'il sur un modèle économique solide et pérenne ? o Quelle est la part des apports personnels du gérant ? La provenance des fonds a-t-elle été vérifiée ? o Dans quelles mesures porte t'il les risques financiers de ce projet ? o Quels sont les éventuels partenaires financiers associés au porteur (hors banques)? o La collectivité (communauté de commune, état, Région) soutient-elle ce projet financièrement ou en nature ? Si oui, à quelle hauteur ? o Quelle est la capacité du gérant ou/et de l'usine à investir dans des travaux non programmés? dans les 5 ans/ 10 ans/ 15 ans qui suivront son ouverture ? 	EB
364	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnement : <ul style="list-style-type: none"> o Le fret entrant et sortant de l'usine nécessitera-t-il des travaux d'aménagement portés par la collectivité ? Lesquels ? A combien sont-ils évalués ? o Peut-on avoir connaissance des postes qui seront créés (description des postes) ? Des démarches ont – elles été entreprises pour démontrer que le territoire dispose des ressources humaines ad-hoc ? 	EB
365	<ul style="list-style-type: none"> - Impacts sur l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> o Dans quelle mesure la commune arrivera-t-elle à préserver un cadre de vie suffisamment attractif pour maintenir ou augmenter sa population? o En quoi ce projet est-il conforme aux forces des territoires : bocages, prairies Bio, qualité de vie ? Les mesures de compensation liée à l'emprise au sol, aux transports, aux rejets de particules fines ont-ils été quantifiés o Quelle est l'analyse du cycle de vie du pellet de classe B ? <p>J'ignore si toutes ces questions entrent dans le cadre de cette enquête, toutefois, j'espère réponses à ces questions et vous remercie à l'avance pour votre considération.</p> <p>Bien cordialement,</p>	NP

C11/R42		<p>Mme LEDUC Valérie 16 Rue Saint Laurent 59186 ANOR</p> <p>« Document 1 : Avis délibéré du 17 avril 2018 de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité de l'Environnement) des Hauts de France P 9/13 :</p> <p>- Qualité de l'évaluation environnementale</p> <p>....</p> <p>Les relevés et conclusions du bureau d'étude Tauw sont lacunaires (une demi-journée et aux mauvaises périodes) : ils ne doivent pas être pris en compte. Les quelques jours de relevés du bureau d'étude Rainette sont trop anciens (2013) par conséquent, leurs synthèses et leurs conclusions ne tiennent pas compte des nouveaux textes de loi sur la reconquête de la biodiversité.</p> <p>Pourquoi la MRAE n'a-t-elle pas vérifié la provenance et les autorisations concernant les sources scientifiques utilisées par Jeferco ?</p> <p>Pourquoi n'y a-t-il aucune mention de SIRF, ni du récépissé légal de données brutes de biodiversité à l'INPN, obligatoire depuis le 1^{er} juin 2018 ?</p> <p>Pourquoi Jeferco a-t-elle utilisé cette étude d'Aubépine sans autorisation des auteurs et mandataires ?</p> <p>Jeferco compte-t-elle faire des démarches auprès des deux associations Anor Environnement et Aubépine pour régulariser ce détournement ?</p> <p>Sur ces remarques et questions, je demande que toutes les mentions se référant à l'étude d'Aubépine soient retirées du dossier (annexe 7 comprise). Comme il y a vice de forme (manque du récépissé de dépôt légal de données brut de biodiversité auprès de l'INPN) je demande l'annulation du dossier de demande d'autorisation environnementale unique de Jeferco.</p> <p>.....</p> <p>Concernant l'avifaune.....</p> <p>.....</p> <p>Pourquoi n'avoir pris que le Bureau d'Etude Rainette comme référence et non plus les bureaux cités précédemment pour asseoir ce paragraphe ? (il y a 64 espèces d'oiseaux recensées à ce jour !)</p> <p>.....</p> <p>Pourquoi la MRAE n'applique-t-elle pas la loi sur la reconquête de la biodiversité d'août 2016 pour rédiger son avis ? En tant qu'organisme de l'état cela me paraît grave. Il y a une perte nette de biodiversité ! C'est interdit !</p>	<p>EI</p> <p>FB</p>
---------	--	---	---------------------

	371	<p><i>Pourquoi n'y a-t-il aucun chapitre de cet avis traitant de l'absence de perte nette de biodiversité voire de gain, ce qui maintenant demandé dans les études réglementaires depuis la loi du 8 août 2016 « loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » article 69, chapitre III ,</i></p> <p><i>Ou sont les demandes de dérogation de destruction d'espèces protégées ?</i></p> <p><i>.....</i></p> <p><i>Pour toutes les raisons exposés dans ce document d'analyse, je demande qu'un avis défavorable soit donné par Madame le commissaire enquêteur à ce dossier de demande d'autorisation environnementale de la SAS JEFERCO.</i></p> <p><i>(Annexe 10)</i></p>	FB
C12/R55	372	<p>Mme Caroline CAUX, 45 rue de Trélon à ANOR Sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France.</p> <p>Page 3/13 - Synthèse de l'avis :</p> <p>« Le projet consiste à créer une unité de production de granulés de bois pour le chauffage ... »</p> <p>C'est faux, ce projet est destiné aux industriels exploitant des centrales électriques qui migrent du charbon vers la biomasse, en Allemagne et au Danemark.</p>	EI
	373	<p>« Le site a été choisi pour son accès au réseau autoroutier et ferroviaire. »</p> <p>C'est faux, les autoroutes sont situées à 35 km au nord (Maubeuge), à 65 km à l'ouest (Cambrai), à 55 km au sud-ouest (Laon) et à 50 km au sud-est (Charleville-Mézières).</p> <p>« Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente une bonne analyse des impacts des activités envisagées sur les différentes composantes environnementales, les zones à enjeux écologiques, les eaux superficielles, l'air, le bruit, la santé publique. Il traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée.</p> <p>L'implantation des activités dans une <u>zone industrielle</u> et l'emprise modeste des terrains artificialisés ne fait pas craindre d'impact particulier sur des espèces floristiques ou faunistiques, et plus généralement sur le milieu naturel. Les évolutions du projet et les aménagements projetés tels que la mise en place de murs anti-bruit et les mesures prévues par le pétitionnaire en matière de continuité écologique avec notamment la plantation de plus de 500 mètres de haies permettent une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet. »</p>	EI
	374	<p>C'est faux, l'activité n'aura pas lieu dans une zone industrielle mais dans une ZAE, classée UE au PLU d'Anor, et comprenant à ce jour quatre artisans et un commerçant. De plus, tout ce paragraphe est un copier-coller de la conclusion de l'avis de l'autorité environnementale datant du 03 avril 2014, qui concernait le premier projet :</p>	UR

	<p>4. Conclusion</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente une bonne analyse des impacts des activités envisagées sur les différentes composantes environnementales, les zones à enjeux écologiques, les eaux superficielles et souterraines, les sols, l'air, le bruit, la santé publique. Il traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée.</p> <p>L'implantation des activités dans une zone industrielle et l'emprise modeste des terrains artificialisés ne fait pas craindre d'impact particulier sur des espèces floristiques ou faunistiques, et plus généralement sur le milieu naturel. L'autorité environnementale souligne la méthode d'élaboration de ce projet qui aboutit à une réelle démonstration de l'application de la doctrine de l'Etat "éviter, réduire, compenser". Les évolutions du projet, en particulier la réduction de son emprise, ses aménagements supplémentaires tels que la mise en place de murs anti-bruit et enfin les mesures prévues par le pétitionnaire en matière de continuité écologique avec notamment la plantation de plus de 500 mètres linéaires de haies sont autant d'éléments qui démontrent la réelle prise en compte de l'environnement dans ce projet.</p>	
375	<p>En fait, à la lecture de cet avis délibéré, on constate pour chaque chapitre un copier-coller de l'avis de 2014, agrémenté par l'ajout de phrases qui sont des reprises des écrits du dossier Jeferco.</p>	EI
376	<p>Question 1 : Pourquoi cet avis a-t-il été donné en méconnaissance totale du site, sans l'avoir visité, en pensant qu'il s'agit d'une zone industrielle située près d'un réseau autoroutier ?</p>	
377	<p>Question 2 : La MRAE ne peut-elle pas s'entourer d'experts plutôt que de recopier un avis vieux de quatre ans ?</p>	DIV
378	<p>Question 3 : La MRAE a été imposée par décision du conseil d'état (le 06/12/2017) qui considère que lorsque le préfet était l'AE il était à la fois juge et partie. Alors pourquoi la MRAE reprend-t-elle un avis émis par le préfet en 2014, ce qui est en totale contradiction avec la décision du conseil d'Etat ?</p>	DIV
379	<p>Question 4 : Si l'avis de la MRAE porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, pourquoi ne pas imposer au promoteur la réalisation une étude d'impact sur les incidences de l'embranchement de voie ferrée sur l'environnement ?</p>	DIV
380	<p>Question 5 : Pourquoi les incidences sur les zones Natura 2000 sont-elles réalisées à minima ?</p>	DIV
381	<p>Question 6 : Pourquoi le récépissé des données brutes de biodiversité est-il absent du dossier ? »</p>	

C13/R56	382	<p>M. HERLEM <i>« Ce projet est une horreur que seuls des concepteurs inconscients et sans scrupules osent proposer. Un maire de commune doit s'opposer fermement à de telles propositions. Pire la plupart des gens soutiennent ce projet mais est-ce leur faute ? L'ignorance règne sur ce territoire. La période que nous vivons est très compliquée il faut s'orienter définitivement vers des énergies renouvelables sans aucune émission de gaz ou de particules. Il est urgent de réfléchir à l'avenir en proposant d'exploiter des ressources naturelles sans abimer l'environnement et qui déboucheraient sur de vrais emplois. Nos enfants méritent mieux que de subir les conséquences de la bêtise et du profit des gens de pouvoir qui par leur égoïsme conduisent l'humanité dans le néant. »</i></p> <p>Jean Claude HERLEM 42 route Forestière de Champiau 59740 WILLIES (Signé)</p>	DIV
C14/R58	383 384	<p>Jean Luc PERAT 18 rue des Romains 59186 ANOR</p> <p><i>« Implantation d'une unité de production de granulés de bois à Anor (usine à pellets industriels). Ce projet fait couler un peu d'encre, surtout du côté des opposants. Mais il y a une « majorité silencieuse » qui elle soutient ce dossier. </i></p> <p><i>En conclusion, je suis FAVORABLE au projet présenté par la société jeferco. Je conditionne ma position à la création d'une « commission de contrôle » de 8 membres en charge, à raison de 2 fois par an, de vérifier les résultats des différentes analyses : air, rejets, nuisance, problèmes rencontrés.... »</i> <i>Cette commission pourrait être composée d'élus d'Anor, de la CCS, de citoyens, d'associations impliquées, du PNRA, de la DREAL. Fait à Anor le 30 juin 2018 »</i> (i signé)</p>	AF DIV
C15/R59	385	<p>François LOUVIGNIES Maire de Trélon Expert forestier</p> <p><i>« La chance de l'installation de l'usine à pellets est inestimable pour notre région bocagère et forestière. »</i></p>	AF

COURRIERS DEPOSES EN MAIRIE ANNEXES AU REGISTRE			
C16 22.6.2018	386	<p>AEBIOM 2 Place du Champ de Mars 1050 BRUSSELS</p> <p><i>« AEBIOM suit parmi d'autres projets, l'évolution de celui d'usine de granulés bois prévu à Anor</i></p> <p>....</p> <p><i>AEBIOM soutient ce projet puisque celui-ci répond à nos attentes (biodiversité respecté, développement durable etc...) avec un marché européen en pleine croissance actuellement avec des perspectives supérieures à celles décrites dans le dossier, marché déjà tendu.</i></p> <p>.... »</p> <p>Jean Marie JOSSART</p>	AF
C17 25.06.208	387	<p>FIBOIS, 56 rue du Vivier - 80000 AMIENS</p> <p><i>« Ce projet répond à nos préoccupations et s'inscrit en particulier dans les objectifs de développement économique de la filière régionale, tels qu'ils ont été définis dans notre Master plan 2016-2020 voté par le Conseil Régional en le 24 mai 208.</i></p> <p>...</p> <p><i>Après consultation de son Conseil d'Administration, Filbois Hauts-de-France apporte donc son plein soutien et donne un avis favorable à ce projet.</i></p> <p>.... »</p>	AF

		MAILS	
M1	388	<p>COFNOR Coopérative Forestière du Nord</p> <p>« Enquête d'utilité publique : SAS JEFERCO - Commune d'Anor</p> <p><i>Madame la commissaire enquêteur,</i></p> <p><i>La coopérative forestière du Nord assure la gestion forestière et sylvicole pour le compte de ses adhérents, propriétaire forestiers privés. Elle regroupe 300 adhérents représentant 12 000 ha. La coopérative mobilise et commercialise annuellement 30 000 m3 de produit bois dont 15 000 tonnes de bois de trituration. Le projet de la SAS JEFERCO se situe au cœur de notre secteur d'activité.</i></p> <p><i>Notre connaissance fine des marchés locaux et régionaux nous amène à soutenir le projet de la SAS JEFERCO pour plusieurs raisons :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>-Le marché du pellet se développe et nous pensons qu'il continuera de se développer.</i> <i>- Les tonnages sollicités bois vert (128 500 t) sont raisonnables, la région d'approvisionnement (100 km) est en mesure de les fournir sans aucune surexploitation.</i> <i>- Ce projet n'est pas de nature à déstabiliser les industries déjà présentes en ou hors région, elle créera une concurrence.</i> <i>- La valorisation actuelle des sous-produits bois (trituration) est acceptable mais reste faible. Ce prix bas est en partie lié au coût de transport (100 à 150 km pour livrer les usines de transformation).</i> <p><i>Un transformateur centré sur ce secteur permettra ainsi de mieux valoriser la matière. Une meilleure rémunération des propriétaires producteurs forestiers les incitera à augmenter le renouvellement de leur forêt (objectif prioritaire du Plan National Forêt Bois et du contrat de filière régional).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- Ce projet permettra également de réduire les flux bois sur les routes et de conserver en région la valeur ajoutée de transformation des produits.</i> <p><i>Le projet de la SAS JEFERCO constitue une réelle et forte opportunité pour notre territoire, nous le soutenons pleinement.</i></p> <p><i>Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,</i></p> <p><i>Veillez agréer, madame la commissaire enquêteur, l'expression de ma parfaite considération. »</i></p> <p>(signé : DATA YA GE)</p> <p>06 Place de la Piquerie - BP 15 59132 TRELON Siret : 34431999100016 RC AVESNES SUR HELPE 88D24 No Agrément: 11301- N° TVA : FR01344319991 Tél: 03.27.59.71.27 - Fax: 03.27.59.73.87</p> <p><i>E mail: contact@cofnor.com</i></p>	AF
M2 8.6.2018	389	<p>SAMSIC EMPLOI – Agence Valenciennes Jessica DUFAYE – responsable d'agence 70 rue du Rempart – 59300 VALENCIENNES</p> <p>« Je tiens à donner un avis favorable concernant cet avis d'enquête publique.</p> <p><i>Vous remerciant par avance de la prise en compte de ce mail »</i></p>	AF
M3 8.6.2018	390	<p>Yohan MARLIERE</p> <p>« Je donne un avis favorable pour le projet de l'enquête publique en pièce jointe. »</p> <p>.....</p>	AF

M4 8.6.2018	391	Hélène BOMBECKE « Je suis favorable au projet pour l'usine à pellets à Anor » <i>Hélène Bombecke 6 rue de Rainsars 59440 Semeries</i>	AF
M5 15.6.2018	392	Christophe DEGHAÏE Directeur du Crédit du Nord d'Hautmont « Je tiens à vous faire part de mon soutien à ce projet qui voit investir dans les énergies renouvelables et qui sera source d'emplois dans une région qui tarde à réaliser sa reconversion. ... »	AF
M6 15.6.2018	393	Suzanne VAN BERKUM « Je suis favorable à ce projet »	AF
M7 20.6.2018	394	Jacques THIBAUT, Conseiller Municipal de FOURMIES « A) L'aspect économique : -une création d'emplois directs et indirects de l'ordre de 45 salariés sur une zone particulièrement sinistrée économiquement -un apport important de recettes pour les collectivités locales tant au niveau des impôts fonciers que de la CET (ex taxe professionnelle) -une implantation dans une zone industrielle créé et financée pour attirer du développement économique par la commune d'Anor et la CCSA B) L'aspect environnemental : -toutes les études au niveau environnemental (faune ,flore, nuisance sonores et autres) ont été faites en toute transparence par l'industriel conformément aux textes en vigueur ; -les dispositions nécessaires ont été prises au niveau du process par l'industriel pour annihiler les nuisances, ... -cette implantation répond aux objectifs généraux de la COP21 et des textes en découlant comme la loi de transition énergétique ... De plus dans ce même domaine les choix effectués par l'industriel comme l'utilisation du ferroviaire, l'approvisionnement via des circuits courts ,l'utilisation de bois d'industrie et d'énergie (BIBE) disponible dans la région et le recours aux bois recyclés répondent à la trajectoire fixée par cette COP21 . » <i>Jacques THIEBAUT</i>	AF
M8 25.6.2018	395	Pascal DEMARQUE, « Je m'oppose à l'implantation de cette usine de fabrication de pellets à Anor sur un site remarquable en biodiversité.	AD
	396	Aucun chapitre de ce complément d'étude ne traite de l'absence de perte nette de biodiversité voire de gain, ce qui maintenant demandé dans les études réglementaires depuis la loi du 8 août 2016 « loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » art. 69, chapitre III :	FB
	397	« Les mesure de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultat et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne	

		<p>peuvent être évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état ».</p> <p><i>En conclusion, il faut bien insister sur le fait que le projet impacte des espèces protégées sans autorisation préalable et sans compensation, ce qui est totalement interdit par les lois du 8.8.2016 ...et la loi de protection de la nature du 107.1976.</i></p> <p>398 <i>De plus la fragmentation des différentes études dont certaines trop anciennes depuis 2013 ne permet pas au public d'avoir une vision objective des enjeux écologiques en place au niveau de la zone d'étude, d'autant plus que les inventaires sont fortement lacunaires.</i></p> <p>....</p> <p>399 <i>Pour toutes ces raisons, l'association Aubépine s'oppose à ce projet et demande qu'un avis défavorable soit donné....</i> <i>Demande à Monsieur le Préfet du Nord de classer cette zone non constructible »</i></p> <p><i>Pascal Demarque LPO-GON-Aubépine</i></p>	UR
M9 26.6.2018	400	<p>Pascal COBUT</p> <p>« ..J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation de la SAS JEFERCO en vue d'exploiter une unité de fabrication de granulés de bois dans la zone industrielle d'ANOR.</p> <p><i>En effet les pièces du dossier montrent un respect du volet environnemental et des critères économiques intéressants pour le territoire de Fourmies..... »</i></p> <p><i>Pascal COBUT, ex-directeur général des services de la CCSA.</i></p>	AF
M10 26.6.2018	401	<p>José GODIN, Président du GON (Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord- 1 Pas-de-Calais)</p> <p>A le « <u>1-Hydrologie</u> Absence d'indication sur les modalités de surveillance de la bonne qualité o des eaux rejetées dans le fossé et de leur compatibilité avec le bon état A écologique des eaux du réseau hydrographique où elles se déversent.</p>	AD
	402	<p>p Absence de mesure des capacités d'utiliser ce fossé comme déversoir des eaux industrielles en période de crue et des effets sur les habitats autour du site.</p> <p><u>2- Faune et habitats d'espèces</u></p>	NP
	403	<p>... La faune et les habitats d'espèces n'ont pas été suffisamment étudiés dans le dossier soumis à l'enquête...les différentes fonctionnalités écosystémiques du site et des zones sous influence du projet pour la faune n'ont pas été étudiées tout au long du cycle annuel comme le demande la réglementation, mais unique au cours de 3 séances qui font l'impasse sur</p>	FB

404	<p><i>certaines espèces, notamment les espèces migratrices tardives. Les espèces nocturnes n'ont pas été inventoriées.</i></p> <p>....</p> <p><i>Il n'est pas possible en une demi-journée de prospection d'améliorer la connaissance des espèces d'oiseaux présentes sur le site comme le prétend l'étude Tauw.</i></p> <p><i>.....Le nombre d'espèces retenues pour évaluer les enjeux ne correspond pas aux listes présentées.</i></p> <p>....</p> <p><i>Les expertises présentées dans le dossier ne présentent ainsi aucune fiabilité.</i></p>	FB
405	<p><u><i>Evaluation des enjeux.</i></u></p> <p><i>..Le tableau des enjeux est particulièrement flou (enjeux faibles à forts pour la faune sans plus de précision)</i></p>	EI
406	<p><u><i>Evaluation des incidences Natura 2000</i></u></p> <p><i>L'étude conclut sans apporter aucun élément que les espèces ZPS proches ne seront pas impactées.</i></p> <p>....</p> <p><i>En raison de l'insuffisance du temps passé à recenser les espèces qui fréquentent le site et ses abords et l'absence d'étude des effets de l'exploitation des forêts classées rendent caduques les conclusions sur les incidences Natura 2000.</i></p>	EI
407	<p><u><i>Habitats d'espèces</i></u></p> <p>...</p>	
408	<p><u><i>Absence récépissé de dépôt de données brutes de biodiversité</i></u></p> <p><i>Enfin, nous constatons l'absence du récépissé de dépôt de données brutes de biodiversité.</i></p> <p><i>Cette pièce est obligatoire depuis le 1^{er} juin 2018 pour tout dossier présenté en enquête publique (arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité »</i></p> <p><i>Articles L 411-1A du Code de l'Environnement.0..</i></p> <p><i>R 122-12</i></p> <p><i>D 411-21-1</i></p> <p><i>L 123-1 du code de l'environnement :</i></p> <p><i>En conséquence nous demandons que l'étude d'impact ainsi son volet faunistique et floristique annexés au dossier de demande 'autorisation environnementale unique soient renouvelés en totalité en suivant les prescriptions réglementaires, car ils sont trop anciens (2013) et ne répondent pas aux exigences de la loi de 2016 sur la reconquête de la biodiversité.</i></p> <p><u>AVIS</u></p> <p><i>Pour ces raisons, le GON qui relève des études faunistiques insuffisantes et non conformes à la réglementation ainsi que des enjeux non documentés :</i></p> <p><i>1. Emet un avis défavorable au projet,</i></p>	EI

		<p>2. Demande l'annulation de l'enquête publique qui ne répond pas aux exigences de la réglementation actuelle. <i>L'implantation du projet au cœur de 13 zones naturelles protégées pour abriter des habitats remarquables n'est pas judicieuse. Il serait préférable de revoir son installation dans un secteur plus proche des zones d'approvisionnement en bois vert dans un secteur moins sensible.</i></p> <p>(José GODIN, Président du GON)</p>	
M11 28.6.2018	409	<p>Sophia JACAMON</p> <p>« Avant de décider d'une installation d'usine à pellets sur la commune d'Anor, pourriez-vous examiner cet article de Mr le Prof Philippe LETURCQ, paru dans la Revue Forestière 6/2011. Son avis est en effet très réservé sur les solutions de ce genre. J'espère qu'il n'est pas trop tard pour ajouter ce document à l'évaluation du projet. » <i>Sophie Jacarmon</i> Document en annexe 14 : « La neutralité carbone du bois énergie : un concept trompeur ? »</p>	AD
M12 29.6.2018	410	<p>Sylvain LOTTIN SARL Exploitation Forestière 7 rue de Bellevue 02500 LEUZE</p> <p>« Je soussigné Mr LOTTIN Sylvain, Gérant de la SARL EXPLOITATION FORESTIERE Sylvain LOTTIN, employant 5 personnes et une vingtaine de prestataires de services, encourage le projet de l'usine de pellets JEFERCO à s'installer à Anor, En effet, dans notre secteur nous n'avons aucune usine à bois pour valoriser nos produits de trituration, d'éclaircie de plantation, ce qui permettrait l'amélioration des peuplements forestiers restants, et vu la proximité de l'usine, le bilan carbone serait excellent. En ce qui me concerne, avec cette usine je pourrais développer mon activité, ainsi que l'embauche d'autres salariés. 3 (signé : M. LOTTIN Sylvain</p>	AF
M 13 29.6.2018	411	<p>Eric MARQUETTE - Directeur Agence Territoriale Nord et Pas de Calais 24 rue Henri Loyer – BP 46 59004 LILLE</p> <p>« .. j'apporte mon plein soutien et donne un avis très favorable au projet d'installation d'une usine de fabrication de granulés de bois sur la commune d'Anor par la société JEFERCO. » Eric Marquette</p>	AF

M14 29.6.2018	412 413	Elisabeth BERWART <i>« En tant qu'habitante de Momignies, je me sens directement concernée et menacée par le projet d'implantation d'une usine à pellets sur la commune d'Anor. C'est pourquoi je demande impérativement une réunion publique sur le sujet. Merci »</i> Elisabeth Berwart	AD ME
M15 30.6.2018	414 415	Jean-Pierre GILLES LAUVAUX <i>« Conformément à l'article R122-10 du Code de l'environnement, la Belgique devait être informée du projet. L'a-t-elle été ? Nous marquons notre opposition à ce projet destructeur : peut-on polluer toute une région pour une hypothétique vingtaine d'emplois qui ne seront peut-être même pas locaux ? Nous demandons l'organisation d'une réunion publique concernant ce dossier. »</i> Jean-Pierre Gilles 11 rue de la Fortelle B 6594 MOMIGNIES (Belgique)	AD ME
M16 30.6.2018	416	Christophe GRULOIS <i>« En tant que spécialiste des énergies renouvelables et en particulier en bois énergie, je trouve que ce projet constitue une excellente initiative pour la région qui manque de plus en plus de valorisation des sous-produits de la forêt et des industries de transformation du bois, mais surtout de valorisation des déchets de bois. »</i> Christophe GRULOIS Expert en énergies renouvelables Les Arsillières 40 6590 MOMIGNIES	AF
M17 30.6.2018	417	Joëlle BOUTTEFEUX «Je suis favorable à cette usine qui amènera de l'emploi dans un bassin de vie sinistré » Le 30 juin 2018.	AF
M18 26.6.2018	418	Bernard HONORE EXPLOITATIONS FORESTIERES HONORE 46 rue du Montoir 02380 COUCY LE CHATEAU « ... <i>« Le projet de construction est cohérent et fait sens car il permet d'effectuer pour notre entreprise un approvisionnement via des circuits courts (100 à 150 km autour de l'usine) L'impact est positif en termes d'économie, en coût de transport et réduction de l'impact du transport.</i> ...	AF

		<i>Nous émettons en conséquence un avis favorable pour la création de l'usine JEFERCO à Anor. Bernard Honoré »</i>	
M19 28.6.2018	419	<p>Delachambre Maxime</p> <p>« .. - L'ouverture d'une usine près de chez nous peut nous permettre de mieux valoriser la trituration, de diminuer les coûts de transports du fait que l'usine se trouve à moins de 20 kilomètres de chez nous. - Du fait de l'utilisation d'une ressource locale, cela engendrait un développement de l'économie locale.</p> <p>..... Nous espérons que vous tiendrait compte de nos remarques ».</p> <p>Ets DELACHAMBRE 35 Rue des Bœufs 02140 LANDOUZY LA VILLE</p>	AF

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, suite aux interrogations du public :

1- ACCES NORD AU SITE

Les plans du PCM nous indiquent que l'accès au site nord par les camions se ferait par la rue Saint Laurent.

Or au cours d'un entretien avec Monsieur le Maire, il m'a été indiqué que les camions ne pourraient pas passer par cette rue pour se rendre au site, aucun aménagement n'étant prévue. La société JEFERCO aurait prévu de construire sur son site une route qui partirait de la rue de Trélon (D963)

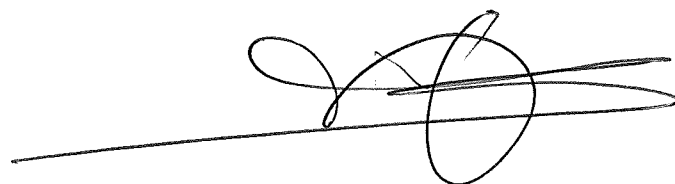
Qu'elle est le tracé de cette route dans l'enceinte de l'entreprise? (joindre si possible un plan mentionnant le tracé de cette route)

Y a-t-il eu des études d'incidence de faite, pour la construction et en cas d'accident ?

2- MATIERES PREMIERES

Pourriez- vous me confirmer :

- la nature des différentes matières premières ? Quelle proportion ? De quelle origine ?
- ou sera stocké cette matière première ?
- ou sera le parking d'attente camion qui ne figure pas sur les plans ?
- quelle sera l'usage et la destination des pellés ?



ANNEXE 8

AVOCATS ASSOCIES

Corine ANDRIEUX
Spécialiste en droit des sociétés
Nathalie BAILLY
Spécialiste en droit du travail
Frédéric BLAISE
Spécialiste en droit du travail
Maryline BUHL
Alexia CADIX
Armin CHEVAL
Spécialiste en droit des sociétés
Olivier COLNAT
Thibaut CUNY
Spécialiste en droit public
Catherine EDELENYI
Spécialiste en droit des sociétés
Cyrille GUENIOT
Spécialiste en droit du travail
Charlène MANGIN
Hervé MONTAUT
Spécialiste en droit du travail
Anny MORLOT
Dominique PIERSON
Philippe SESTER
Spécialistes en droit des sociétés

JATS

Pauline BARREAU
Géraldine EMONET
Véronique LEMERCIER-HENNON
Alice MARCHAL
Emmanuelle METGE
Mickaël MUNIN
Hélène RAYMOND
Audrey REMY

AVOCATS SENIOR COUNSEL

Jacques BROUILLET
Spécialiste en droit social et en droit européen
Claude NOEL
Spécialiste en droit des sociétés et droit commercial
Avocat au Barreau de Nancy et du Luxembourg

AVOCATS HONORAIRES

Didier-François APOSTOLO
Catherine CLOQUET
Robert COLAS
Pierre-Jean GUARDIOLLE
Christian RENY



NANCY

Siège social
165, boulevard d'Haussonville
CS 34120
54041 NANCY CEDEX
Tél : 03.83.27.21.35
nancy@acd.fr

PARIS

55, boulevard de Sébastopol
75001 PARIS
Tél : 01.42.67.79.78
paris@acd.fr

EPINAL

7, rue Roland Thiery
88000 EPINAL
Tél : 03.29.81.89.89
epinal@acd.fr

METZ

2/4 rue François de Curel
BP 90101
57004 METZ CEDEX 01
Tél : 03.87.74.24.54
metz@acd.fr

www.acd.fr

SELAFA au capital de 500 000 €
R.C.S. Nancy 759 800 816
N° TVA FR 42.759.800.816

Reçu le 23/7/2018

EPINAL, le 20 juillet 2017

A

Madame Josiane BROUET
Commissaire enquêteur
121, Rue Pasteur
59540 CAUDRY

LRAR

Nos réf :

1A 147 956 3373 3

18.00051-SAS JEFERCO - AE

A RAPPELER DANS TOUTES LES CORRESPONDANCES

Objet :

Notification d'observations du porteur de projet SAS JEFERCO

Madame,

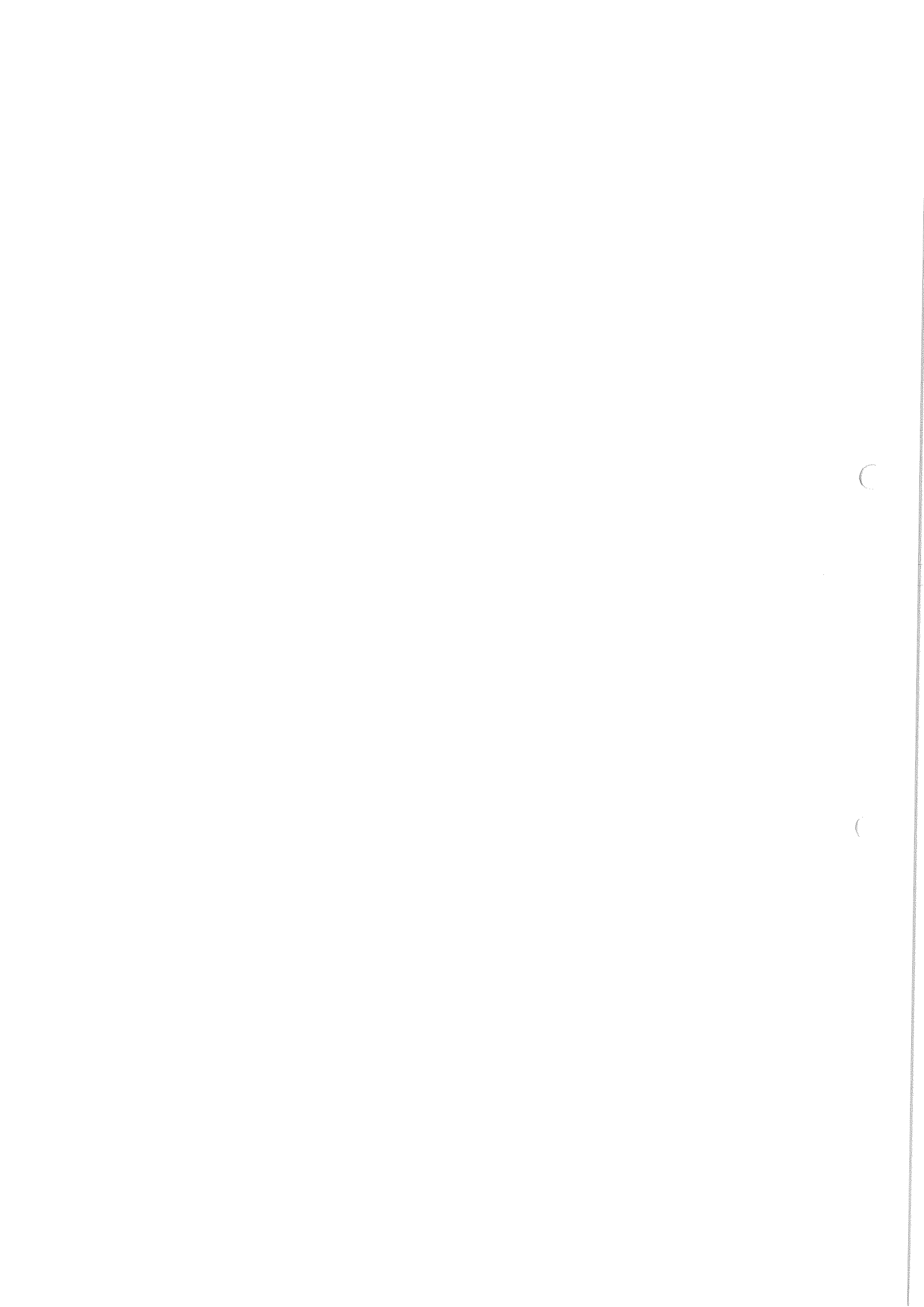
Dans le cadre de notre mission d'assistance juridique pour le compte de la SASA JEFERCO, nous avons l'honneur de vous adresser, dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de granulés bois sur le territoire de la Commune d'ANOR, les pièces suivantes :

- La synthèse des observations du porteur de projet (4 pages) ;
- La note générale (21 pages) ;
- Les rectifications d'erreurs matérielles (3 pages) ;
- Le PV de synthèse annoté (117 pages) ;

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

Thibaut CUNY





ENQUETE PUBLIQUE

**Autorisation environnementale unique pour l'exploitation
d'une unité de fabrication de granulés de bois sur la commune d'ANOR**

SYNTHESE

Des observations du responsable du projet



Au terme de l'article R123-18 alinéa 2 du Code de l'Environnement :« (...) Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. (...) »

Le 9 juillet 2018, Madame le Commissaire enquêteur a remis au responsable du projet le procès-verbal de synthèse des observations du public.

Par la présente, la SAS JEFERCO entend produire les observations qui suivent.

inventaire des pieces jointes

Ce mémoire est accompagné des pièces suivantes :

- ❖ Note générale ;
- ❖ Note « rectifications d'erreurs matérielles » ;
- ❖ Le procès verbal de synthèse des observations recueillies.

A. Synthèse des observations / Décompte

Le périmètre de l'enquête publique couvre une population de
La participation du public a permis de réunir
soit un **taux de participation du public de**
*avis anonyme non pris en compte

19 865 habitants
82 avis exprimés*
0,41 %

Taux de participation du public : 0,41 %

Les 82 avis exprimés ont été recueillis comme suit :

Avis	au registre	Par internet	Total	%
Favorable	7	13	20	24 %
Défavorable	20	3	23	28 %
Sans avis	37	2	39	48 %
Total	64	17	82	100%

Il est précisé que le projet a notamment reçu **le soutien de** :

- **la Commune d'ANOR** (3 315 habitants) a apporté son soutien au projet avec proposition de la constitution d'une commission spécifique chargée de la surveillance du respect des obligations de l'exploitant notamment pour le bruit, la sécurité, la poussière et les rejets d'air, afin de permettre à la population d'obtenir les informations dans une complète transparence.
- De Monsieur le **Président des Communes forestiers du Nord et de l'Aisne**, François LOUVEGNIES, expert forestier et maire de Trélon (2 973 habitants).
- De **Fibois Hauts-de-France**, association interprofessionnelle de la filière forêt bois de la région Hauts-de-France avec 8 800 établissements représentant 42 000 emplois.

Il est également précisé qu'il existe un *contexte local particulier*, puisqu'une association locale hostile au projet a largement mobilisé ses quelques adhérents durant l'enquête publique, ces derniers ayant qui ont tous déposés un ou plusieurs avis défavorables, observations, ou questions, à savoir notamment :

Mme MEUNIER Andrée ; M. Laurent CAUX ; M. DANIS Emmanuel ; M. JUSTICE Michel ; M. Alain LEDUC ; M. Sylvain GODEFROID ; M. Xavier BEAUGE ; M. VANDERPEPEN ; M. Gérard DEGLAIRE ; M. LEFEVRE Fabrice ; M et Mme DROUARD Antoine ; M. Jean Claude COUTURE ; Mme COUTURE Nicole ; M. HOSSELET ; M. Michel BAROCHE ; Mme Christine PRUM ; Mme FOSSEY Renée ; M. DESPAS ; M. GODEFROID Jean Guy ; Mme FOSTIER BALIN Françoise ; Mme CAUX Annick.

En outre, deux pétitions semblent avoir été décomptées dans le procès-verbal de synthèse des observations recueillies. Il s'agit de :

- Sur le site Avaaz.org (annexe A12a), pétition lancée par Anor Environnement en mars 2015 quasiment inactive depuis octobre 2016, 713 signatures ;
- Sur le site Mes opinions.com (annexe A12b) pétition lancée par Anor Environnement le 15 mars 2016 et quasiment inactive depuis octobre 2016 également, 1106 signatures,

Ces deux pétitions -anciennes et antérieure à l'enquête- n'entrent pas dans le cadre de l'enquête publique, et ne reposent pas sur les documents soumis au public dans le cadre de l'enquête publique. Elles ne peuvent pas être comptabilisées comme des avis exprimés dans le cadre de l'enquête publique. Au surplus, elles ne présentent aucune garantie sur la manière dont les avis ont été recueillis.

B. Réponses aux observations - Synthèse

a) Méthodologie/Nombre d'observations

Le Procès verbal de synthèse des observations recueillies comporte 419 observations. A ce chiffre, il convient

- de déduire 12 observations suite à des erreurs de numérotation :
 - o Pas d'observations numérotées de 213 à 222 ;
 - o Pas d'observation numérotée 273 ;
 - o Pas d'observation numérotée 315.
- D'augmenter de
 - o 26 observations suite à la partition de certaines d'entre elles afin d'adapter la réponse au sujet évoqué.
 - o 2 observations (doubles numéros pour les observations 121 et 320).

On obtient ainsi un total de **435 observations**.

Ce nombre d'observations s'inscrit dans le contexte d'hostilité au projet qui a mobilisé l'association Anor Environnement et ses adhérents (environ 73 % des observations identifiées).

L'ensemble des observations (au nombre de 435) figurant dans le procès verbal de synthèse des observations recueillies a été repris. Mis à part celles qui ne demandent pas de réponse (avis, dépôt de pièce par exemple) soit 14% du total des observations, chaque observation a fait l'objet d'une réponse intitulée « réponse JEFERCO » en rouge dans le procès-verbal, avec renvoi si nécessaire à la note générale ou à la note « rectifications d'erreurs matérielles ».

b) Répartition de ces observations

Compte tenu du nombre d'observations, et suite aux réponses apportées, la société JEFERCO a réalisé une analyse détaillée de la typologie des observations. Déduction faite des avis, des dépôts de pièces (62 soit 14% du total), cette analyse donne, pour un solde de 373 observations, les résultats suivants :

Observations	%
Rectification d'erreurs matérielles et questions répétitives	37 %
Sans rapport direct avec l'objet de l'enquête publique	47 %
Demande de précision	16 %

Les réponses apportées démontrent que les observations sont :

- a) Soit des observations sans rapport direct avec l'objet de l'enquête publique ;
- b) Soit des observations dont les réponses figurant déjà dans le dossier ;
- c) Soit des questions répétitives ;

La majorité des observations semble provenir d'une *désinformation* organisée par l'association Anor Environnement qui véhicule, notamment via son blog internet, quantité d'informations erronées, incomplètes, dénigrante et anxiogènes pour un public non averti. Il s'agit d'une véritable problématique de société constatées par l'utilisation des réseaux sociaux, qui n'est pas propre au projet de la société JEFERCO.

C. Conclusions

Il y a lieu de constater :

- Un faible taux de participation : 0,41 %
- une faible mobilisation contre le projet (mobilisation inchangée depuis 3 ans), essentiellement menée par une association Anor environnement créée spécialement pour s'opposer au projet.

La société JEFERCO s'est engagée à apporter son soutien et son concours à une commission communale spécifique chargée de la surveillance du respect des obligations de l'exploitant notamment pour le bruit, la sécurité, la poussière et les rejets d'air, afin de permettre à la population d'obtenir les informations dans une complète transparence.



ENQUETE PUBLIQUE

**Autorisation environnementale unique pour l'exploitation
d'une unité de fabrication de granulés de bois sur la commune d'ANOR**

NOTE GENERALE



NOTE GENERALE

Cette note générale a pour but de rappeler les informations essentielles portant sur :

- ❖ La réglementation ;
- ❖ L'évolution du projet ;
- ❖ L'information du public ;
- ❖ La constitution du dossier ;
- ❖ Les enjeux environnementaux ;
- ❖ L'approvisionnement ;
- ❖ Le dimensionnement de l'usine et fonctionnement de l'usine.
- ❖ Les principaux contrôles.
- ❖ Le label BIO

permettant ainsi de **répondre d'une façon synthétique, aux principales observations** figurant dans le procès-verbal de synthèse des observations recueillies.

A. Réglementation

Il convient de rappeler qu'une enquête publique a pour objet

« d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. ».
(Art. L.123-1 Code de l'environnement).

Ces dispositions permettent l'information par le biais du dossier soumis à enquête publique dont le contenu est défini par voie réglementaire (Art. R123-8 du Code de l'Environnement).

En outre, la participation du public est mise en œuvre en vue :

1° *D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;*
2° *D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;*
3° *De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;*
4° *D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.* (Art. L.120-1 I Code de l'environnement).

La participation du public s'exerce dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique, du secret industriel et commercial et de tout secret protégé par la loi (Art. L.120-1 IV Code de l'environnement). A ce titre, bon nombre d'observations peuvent se heurter au respect desdits principes.

L'enquête publique doit permettre à toute personne :

- d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;
- d'être informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ;

En revanche,

L'enquête publique ne constitue en aucun cas une procédure délibérative. En effet, les dispositions précitées de l'article L. 123-1 du code de l'environnement n'ont *« ni pour objet, ni pour effet, d'obliger l'autorité compétente à prendre une décision dans un sens conforme à celui de la majorité des observations recueillies ou à celui de l'avis du commissaire-enquêteur »* (CAA MARSEILLE, 21/04/2016, n°15MA00871), elles n'imposent ni au commissaire enquêteur ni au maître d'ouvrage de donner suite aux observations et aux propositions recueillies au cours de l'enquête publique (CAA MARSEILLE, 14/03/2016, 15MA00460), et elles n'emportent pas compétence liée des personnes amenées à instruire le dossier d'autorisation environnementale, le Conseil d'Etat ayant déjà rappelé notamment que *« la circonstance que la majorité des personnes ayant participé à l'enquête aient exprimé des avis défavorables à l'encontre du projet est également sans incidence sur la régularité de l'avis favorable émis par la commission d'enquête »* (CE, 12/10/2016, n°390489).

1. Périmètre de l'enquête publique :

Au terme des dispositions de l'article R122-10 I du Code de l'environnement :

I. Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne (...), l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. (...)

L'association Anor environnement avait déjà soutenu dans son recours contentieux que le périmètre de l'enquête publique devait être étendu en Belgique. Ce moyen avait été clairement écarté (voir conclusions du rapporteur public, Mme Regnier, TA Lille, 26 janvier 2017, n°1509644).

En effet, d'une part, l'installation autorisée ne franchit aucune frontière.

D'autre part, le caractère « notable » des incidences sur l'environnement des autres Etats est interprété strictement par la jurisprudence. Ainsi par exemple, il a été jugé que n'avaient pas d'incidence « notables » sur l'environnement :

- du territoire allemand : les travaux de construction de l'autoroute A 355, grand contournement ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A 4-A 35 et le nœud autoroutier A 352-A 35 (CE, 17 mars 2010, n°314114)
- du territoire espagnol : l'exploitation du centre de traitement multi filières de déchets ménagers avec valorisation énergétique à Fos-sur-Mer (CAA Marseille, 11 février 2010, n°08MA00145) ;
- du territoire belge : les travaux d'établissement de la ligne électrique à 225 KV, de raccordement du poste 225/20 KV de Mont-Saint-Martin à la ligne existante Marlaine-Aubange 35 (CAA NANCY, 30 septembre 1999, 96NC00939) ;

Aucune incidence notable sur l'environnement de l'Etat belge n'est à relever au sens de l'article R.122-10 du Code de l'environnement.

Au surplus, et de manière surabondante, il est rappelé que la qualité et la vulnérabilité de la zone en terme faunistique et floristique a bien été étudiée dans un rayon large autour du projet. En effet, les chapitres 2.1.3 et 2.2 du diagnostic faune-flore en annexe 11 du DDAE présentent les deux zones NATURA 2000 belges les plus proches du site (le site Natura 2000 belge (BE32037) « Massifs forestiers entre Momignies et Chimay » et le site Natura 2000 belge (BE32039) « Vallées de l'Oise et de la Wautoise » situés respectivement à 2,6 et 3,9 km du projet). Ces distances sont suffisantes pour écarter tout risque d'impact du projet sur ces zones.

2. Réunion d'information et d'échange (Réunion publique) :

Au terme de l'article R.123-17 du Code » de l'environnement :

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

(...)

Il ressort des dispositions précitées que le porteur de projet n'a compétence ni pour décider, ni pour organiser, ni pour définir les modalités d'une éventuelle réunion publique. Ce pouvoir appartient au Commissaire enquêteur.

Plusieurs demandes de réunion publique sont mentionnées au registre (21 demandes dont 15 émanant d'Anor environnement et/ou de ses membres fondateurs).

La société JEFERCO est toujours restée ouverte au principe d'une réunion d'information et d'échange sous l'autorité du commissaire-enquêteur

- en étant à son entière disposition,
- en demandant que des mesures soient prises en matière de sécurité eu égard au passé,
- en acceptant le principe d'une prolongation de l'enquête publique si nécessaire.

La société JEFERCO ne s'est jamais opposée à l'organisation d'une telle réunion, et a toujours été attentive à la participation du public.

A cet égard d'ailleurs, elle a pu tenir compte de l'étude « Aubépine ». En effet, dans la Partie II, il est précisé que :

*2.3.4 Diagnostics écologiques au niveau de l'emprise du projet – page 105
« Analyse faunistique et floristique – Zone d'activité du hameau de Saint-Laurent
– Association Aubépine - 2014-2015 (pour l'association Anor Environnement) ; »*

*2.3.4.2 Inventaire faunistique et floristique – Association Aubépine – page 112
« Cette étude a été réalisée par l'association Aubépine (Mr Leduc) et validée par
Mr Smellinckx (chargé de mission à la LPO Nord). »*

La société JEFERCO a également pris la précaution de préciser les conditions de réalisation de cette étude et son mandataire.

Par ailleurs, toujours dans la partie II au chapitre 8. Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, paragraphe 8.1.1 Documents techniques et scientifiques - page 208, Il est précisé que

« 8.1.2 *Etudes spécifiquement réalisées par JEFERCO pour le projet Mesures des niveaux sonores initiaux par IAC SIM Engineering ; Etude faune flore réalisée par RAINETTE (2013) ; Etude faune flore réalisée par Tauw (2017).*

8.1.3 *Etudes réalisées par des tiers Etude faune flore réalisée par AUBEPINE (2015).* »

La société JEFERCO a bien pris la précaution de dissocier les études réalisées pour son propre compte et les études provenant de la participation du public, et notamment celle d'AUBEPINE.

3. Qualification des observations/questions

Au terme de l'article L.110-1 I du Code de l'Environnement,

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.

Dans ce cadre, l'article L.120-1 I du code de l'environnement prévoit le principe de participation du public en ces termes :

I. - La participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;

2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;

3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;

4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

Par suite, outre le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique, du secret industriel et commercial et de tout secret protégé par la loi (Art. L.120-1 IV Code de l'environnement), de nombreuses observations ne peuvent être prise en compte en ce qu'elles ne concernent pas les objectifs visés par les dispositions

Les observations concernées sont les suivantes : n°5; 6 ;24; 25; 27b; 28; 29; 31; 49; 53; 55; 59; 60b; 64; 66; 67; 68; 71; 76; 78; 81; 82; 83; 93; 95; 95; 97; 113; 116; 118; 119; 120; 125; 127; 138; 139; 141; 142; 144; 145; 146; 147; 148; 150; 151; 152; 155; 156; 157; 163; 165; 168; 169; 174; 175; 176c; 177; 178; 179 ; 181a; 181b; 182; 186b; 187; 188; 189b; 190; 194; 195; 196b; 199; 201; 202; 204; 205a; 206; 207; 208; 212; 224; 225; 226; 230; 231; 232; 236; 237; 238; 240; 243; 245; 248; 252; 254; 255; 256; 258 ; 260; 261; 262b; 263; 264b; 265b; 265c; 266; 269; 271; 272c; 272d; 272e; 276b; 279; 284a; 284d ; 284e; 285a; 285b; 286; 288b ; 290; 299; 300; 303; 304; 305; 306; 308; 309; 310; 311; 312; 313; 314; 316; 317; 318; 319; 323; 325; 327; 328; 332; 335; 336; 337; 338; 345; 349 ; 350; 351; 355; 357; 359; 360; 361; 362; 363; 364; 365; 366; 368; 369; 370; 371; 372; 373; 375; 376; 377; 378; 379; 399 et 407.

Il sera toutefois rappelé que l'objectif de développement durable est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce notamment à la transition vers une **économie circulaire** (L.110-1 III 5°Code de l'Environnement).

Le projet d'écologie industrielle et territoriale de la société JEFERCO s'inscrit dans le cadre de cet engagement de transition vers une économie circulaire.

Au terme de l'article L110-1-1 du code de l'environnement,

*La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets. **La promotion de l'écologie industrielle et territoriale et de la conception écologique des produits, l'utilisation de matériaux issus de ressources naturelles renouvelables gérées durablement et issus du recyclage, la commande publique durable, l'allongement de la durée du cycle de vie des produits, la prévention des déchets, la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission des polluants et des substances toxiques, le traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement, la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente dans le respect du principe de proximité et le développement des valeurs d'usage et de partage et de l'information sur leurs coûts écologique, économique et social contribuent à cette nouvelle prospérité.***

Les dispositions du code de l'Environnement ont ainsi également pour objet, en priorité, de prévenir l'utilisation des ressources, puis de promouvoir une consommation sobre et responsable des ressources, puis d'assurer une hiérarchie dans l'utilisation des ressources, **priviliégiant les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables**, puis les ressources recyclables, puis les autres ressources, en tenant compte du bilan global de leur cycle de vie. (Article L110-1-2 du Code de l'Environnement).

Le projet de la société JEFERCO s'inscrit parfaitement dans cet objectif privilégiant les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables : le granulé bois.

B. Evolution du projet

Plusieurs observations sont relatives à l'évolution du projet.

Il convient de rappeler qu'un premier projet a été autorisé par un permis de construire délivré le 21 mars 2014 et par une autorisation d'exploiter délivrée le 18 décembre 2014.

Certaines personnes se sont alors interrogées sur l'évolution de ce projet de 2014 par rapport à celui de 2018 présenté dans le dossier de l'enquête publique.

Toutes ses observations sont en principe sans lien avec l'enquête publique, puisque seule la version figurant au dossier soumis au public est concernée. Les précédentes versions du projet n'ont pas besoin d'être évoquée.

Toutefois, dans un souci de transparence, la société JEFERCO apporte les précisions suivantes.

1. Permis de construire modificatif / Permis de construire initial

Aucune des autorisations d'urbanisme accordée au projet n'a fait l'objet d'une quelconque contestation.

Dans la NOTICE EXPLICATIVE – PAYSAGERE (PCM 04 figurant dans l'annexe 4 du dossier soumis à l'enquête publique)), il est clairement indiqué que

« Les modifications, légères, sont conséquentes aux précisions et adaptations liées au processus et à l'autorisation d'exploiter (essentiellement le traitement de l'air et rectification d'erreur matérielle de la hauteur de cheminée portée à 31 m pour mise en conformité avec le dossier ICPE). Elles ne touchent ni l'économie générale du projet, ni l'organisation générale sur le site, ni les implantations, ni l'architecture du projet. Les implantations, occupations au sol, niveaux, matériaux et volumes restent identiques il s'agit de déplacements de percements en façades et de suppression partielle de toiture. »

(...)

Modifications au niveau du plan de masse :

- Déplacement léger de l'entrée des camions*
- Implantation du pont bascule (sur entrée des camions)*
- Implantation du poste EDF (11m²) à l'entrée du site.*
- Végétalisation complémentaire aux abords des façades Ouest de l'écorçage et du stockage.*
- Définition plus précise des machineries et de leur emprise.*
- Déplacement du portail de l'entrée principale vers le bâtiment administration. »*

Il en ressort que le projet est bien inchangé en termes de construction.

2. Processus industriel / Enjeux environnementaux.

Le processus industriel est inchangé.

La production nominale de l'usine (120 000 T/an de granulé) est inchangée.

L'ajout de bois de recyclage dans la composition du granulé :

- Ne modifie pas le processus industriel ;
- N'a aucune conséquence sur l'étude de danger ;
- N'a aucun impact sur les rejets (aqueux ou atmosphérique) compte tenu des dispositions prises en cas d'utilisation uniquement de bois d'origine forestière.

Le dimensionnement de la machinerie est inchangé (voir également paragraphe E ci-après).

Le fonctionnement de l'usine est inchangé (voir également le paragraphe E ci-après)

La totalité des enjeux environnementaux sont les mêmes.

Il en ressort que le projet est bien inchangé en terme de processus industriel/Enjeux environnementaux.

Conclusion générale :

Le projet est bien inchangé et il n'a pas fait l'objet d'aucune modification significative.

C. Information du public

Même si le projet ne relève pas de la mise en place d'une concertation préalable (cf. Article R 121-2 du Code de l'Environnement), certains rappels ont été mentionnés sous cette rubrique (page 15 de la partie II), notamment

- « Une réunion publique de présentation a eu lieu le 21 mai 2014 à 18h00, salle des fêtes Robert DUBAR à ANOR. Celle-ci a duré plus de deux heures avec la participation d'une centaine de personnes dont beaucoup de riverains. »
Cette réunion publique a été tenue à la demande de la mairie d'ANOR. Les principales préoccupations des riverains étaient :
- le bruit ;
 - la poussière ;
 - la sécurité.

Ces préoccupations ont bien été reprises en compte dans le dossier présenté.

- « Une enquête publique s'est déroulée du 2 juin au 2 juillet 2014. La présentation faite lors de la réunion publique a été envoyée à Mme le Commissaire enquêteur le 30 mai 2014. Mme le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet. »

Au terme des dispositions de l'article R.123-24 du code de l'environnement,

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Il est à noter que la durée de validité de la première enquête n'a pas expirée à ce jour.

Par ailleurs, l'enquête publique est un moment

- d'information du public (dossier disponible dans les mairies faisant partie du périmètre de l'enquête publique, accès dématérialisé sur le site de la Préfecture) ;
- d'échange puisque les personnes peuvent faire part de leurs observations ou de propositions.

Il est que le porteur de projet n'a fait l'objet d'aucune demande directe d'information.

D. Constitution du dossier

Dans l'introduction de la Partie II- page 10, à partir de l'historique du projet, il a surtout été indiqué que « le projet objet du présent dossier n'est plus soumis à évaluation environnementale systématique mais à la procédure d'examen au cas par cas. »

La société JEFERCO a toutefois opté directement pour une étude d'impact, sans soumettre de demande d'examen au cas par cas, compte tenu des enjeux du dossier, afin de valoriser le travail réalisé à l'occasion de la première demande et dans un souci de pleine information des parties intéressées (et donc du public) :

« Le projet étant inchangé, la présente demande reprend donc les éléments des dossiers déposés en 2014 et 2015 en les actualisant et en les complétant afin de tenir compte des modifications du contenu de l'étude d'impact (article R.122-5 du Code de l'environnement) introduites par le décret n°2016-1110 et de l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale (ordonnance n°2017-80, décret 2017-81 et décret 2017-82 du 26 janvier 2017). ».

Ainsi, il est constant et acquis que les évolutions réglementaires intervenues depuis 2014 ont été prises en compte.

Par suite, dans l'organisation du dossier, il n'est pas surprenant de retrouver des éléments du premier dossier comme, par exemple, l'annexe 12 qui doit être prise sous la forme qualitative et non quantitative puisque le projet n'est pas classé sous la rubrique 3000 (circulaire du 9 août 2013) ;

En revanche, ont été ajoutés les actualisations portant principalement sur la voie ferrée (impact environnemental), l'acoustique, le volet faune/flore, l'état de la partie concernant l'établissement futur des capacités financières, une étude complémentaire sur le dimensionnement du bassin et l'acceptation des eaux usées à traiter à la station d'épuration par NOREADE.

La demande d'autorisation environnementale a été déposée le 19 juillet 2017, date à laquelle le téléservice « dépôt légal de données de biodiversité » n'était pas créé. Ce téléservice a seulement été mis en place par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité », entré en vigueur le 1er juin 2018. De fait, il n'était pas possible de joindre le récépissé des données brutes de biodiversité.

E. Enjeux environnementaux

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France indique que

«Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente une bonne analyse des impacts des activités envisagées sur les différentes composantes environnementales, les zones à enjeux écologiques, les eaux superficielles, l'air, le bruit, la santé publique. Il traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée.»

Sur la Faune - flore

Plusieurs diagnostics ont été réalisés dans le cadre du projet :

- un pré-diagnostic faune-flore-habitats en juin 2013
- un diagnostic faune-flore-habitats complémentaire en novembre 2013 par le bureau d'étude Rainette,
- une analyse faunistique et floristique en 2014-2015 par l'association Aubépine
- des inventaires complémentaires zones humides-faune-flore en mai 2017 par le bureau d'étude Tauw.

Cette méthodologie permet d'avoir une bonne appréciation environnementale, basée sur un historique, permettant d'éviter les zones à enjeux forts en les excluant du site de l'usine ou de l'emprise de la voie ferrée et du bassin d'eau.

Sur l'Eau

Par l'intermédiaire du bassin, une partie de l'eau de ruissellement traitée (débouage/déshuilage) sera utilisée comme eau industrielle afin de couvrir les besoins du process (20 m³/jour).

Sur la Zone humide

La détermination de la zone humide a été faite en fonction de la réglementation existante et est conforme à la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides.

Cette détermination confirme l'emplacement de la zone humide déterminée dans le rapport RAINETTE.

Sur le Ru et continuité écologique

(cf. réponse apportée à l'Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France)

Le ru présent sur le site d'étude est situé sur la bordure sud-est de l'emprise de l'usine. Il part de la zone déjà aménagée et rejoint le ruisseau de Saint-Laurent (cf. figure 57 Réseau hydrologique aux abords immédiats du projet - partie II de la demande d'autorisation environnementale).

Ce ru a une longueur inférieure à 250 mètres.

Le projet d'usine ne modifiera pas le tracé ni le débit ni le profil du ru, le seul aménagement porte sur passage du ru sous les voies ferrées via un ouvrage adapté, dimensionné à cet effet (longueur inférieure à 10 mètres), notamment sans modification du profil ou du débit.

Lors du diagnostic complémentaire réalisé par TAUW en 2017 (cf. annexe 8 de la demande d'autorisation environnementale), le ru était asséché et ne présentait pas de végétation associée.

Par ailleurs, les travaux, y compris ceux de construction de l'embranchement ferré veilleront à ne pas impacter le lit du ru présent en limite est du site (Disposition A5-5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux – SDAGE - partie II de la demande d'autorisation environnementale).

En conclusion, la continuité écologique (faible à modérer) du ru sera totalement préservée.

Sur la zone Natura 2000

Le degré d'approfondissement de l'étude d'incidence Natura 2000 n'est pas dicté par la richesse du site Natura 2000 mais par le fait que le projet est susceptible ou non d'affecter de manière significative le site Natura 2000.

En effet, au terme de l'article L.414-4 du Code de l'environnement :

1. – Lorsqu'ils sont **susceptibles d'affecter de manière significative** un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " *Evaluation des incidences Natura 2000* " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Dans le cas présent, le projet n'affecte pas de manière significative le site Natura 2000, et ne nécessite pas d'évaluation des incidences Natura 2000.

F. Approvisionnement

Sur les Matières premières - répartition

Le plan d'approvisionnement figure dans la partie II – paragraphe 2.2.1.2 Plan d'approvisionnement – page 40, le plan d'approvisionnement donne la répartition suivante :

« Le plan d'approvisionnement retenu et validé au 1^{er} juin 2017 est le suivant :

Les matières premières seront constituées de :

- bois vert d'origine forestière (95% feuillus – 5% résineux) : 128 500 t/an ;
- bois de classe A : 20 000 t/an ;
- mélange (classe A et B) : 55 000 t/an.
- Déchets verts (alimentation de la chaudière – en complément des écorces) : 20 000 t/an. »

Sur le Bois vert d'origine forestière : L'approvisionnement en bois vert sera essentiellement du bois d'industrie (trituration). Le bois sera issu de forêts publiques et privées. Les fournisseurs sont des exploitants forestiers (ou des coopératives forestières regroupant des exploitants forestiers).

Sur le bois recyclés (Bois A et mélange A/B) : Les bois recyclés seront fournis exclusivement par des **recycleurs agréés**, toute autre provenance étant prohibée. Ces bois recyclés sont systématiquement broyés par les recycleurs pour faciliter leur réutilisation et leur transport. Ces bois recyclés arriveront à l'usine sous forme de plaquette.

Sur Déchets verts : Les déchets verts proviendront de parcs à containers (déchetteries), de refus de compostage (partie ligneuse trop grosse à composter) ou de réduction des houppiers et des souches d'exploitations forestières. La fourniture sera assurée soit par des recycleurs agréés, soit par des Collectivités Publiques gérant directement des déchetteries.

Le rayon d'approvisionnement est clairement mentionné comme :

Le rayon d'approvisionnement couvre la partie boisée du département du Nord et du Pas-de-Calais, les Ardennes (belges et françaises), l'Aisne, une partie de la Marne et de la Meuse. Il sera de :

- 100 kms autour du site pour le bois vert d'origine forestière ;
- 120 kms autour du site pour le bois recyclé (A et mélange A/B).

Sur le Stockage

Dans la partie II – paragraphe 2.4.1 Stockage de matières premières page 46, il est indiqué que :

« 2.4.1 Stockage de matières premières

2.4.1.1 Parc à bois

*Le parc à bois permettra principalement le stockage des billons provenant des exploitations. Les approvisionnements seront réalisés 5 jours par semaine (lundi au samedi), 48 semaines par an. Les besoins annuels en bois sont de **128 500 tonnes**, ce qui représente une livraison moyenne annuelle de **16 poids lourds par jour ouvré**.*

La longueur moyenne d'un billon est de 2 mètres, pour un diamètre moyen de 200 mm et une part d'écorce de 9,3%.

L'ensemble du bois vert stocké représentera au maximum 108 000 m³. Le parc à bois stockera également :

- *les plaquettes humides de bois A : 15 000 m³ (10 % à 15 % des besoins) ;*
- *le bois et déchets répondant à la définition de la biomasse destinés au four du sécheur : 2000 m³.*

Le parc présentera une surface d'environ 3,5 hectares au total.

2.4.1.2 Mélange de bois de classe A+B

Le mélange formé par le bois de classe A et B sera stocké en extérieur sur une dalle béton sous un auvent, le long du bâtiment écorçage et broyage (volume maxi de 990 m³). »

G. Trafic routier et accès

- Trafic camion

En premier lieu, l'approvisionnement se fera par l'accès principal de la zone d'activité de Saint Laurent (accès 1 ou Nord).

1. Dans la partie II, paragraphe 2.2.1.3 Trafic et rayon d'approvisionnement – page 41, le nombre de camions jours est réparti comme suit indiqué que
 - Bois vert d'origine forestière : moyenne de 16 camions par jour ouvrable (soit 1 à 2 camions/heure) ;
 - Bois recyclé (A et mélange A/B) : moyenne de 11 camions par jour ouvrable (soit 1 à 2 camions/ heure);
 - Déchets verts et broyats : moyenne de 4 camions par jour ouvrable (soit 1 camion toute les trois heures)

Soit un trafic journalier moyen de camions : 31 camions soit une moyenne de 2 à 4 camion/heure

Matières	Camion/jour
Bois vert d'origine forestière	16
Bois recyclé	11
Déchets vert et broyats	4
Total	31

2. Dans la partie II, au paragraphe 3.1.7 Trafic – page 155, il est indiqué que :
 - 2/3 des camions déchargeront directement sur le deck journalier de l'unité d'écorçage,;
 - 1/3 des camions déchargeront sur le parc à bois.Cela concerne les camions amenant les bois verts d'origine forestière.
3. L'approvisionnement en mélange bois A et bois B se fera en flux tendu la semaine (Dans la partie II, paragraphe 2.2.1.3 Trafic et rayon d'approvisionnement – page 41)
4. Pour assurer une bonne condition de livraison et pour tenir compte de la plage horaire de livraison, chaque fournisseur prendra contact avec JEFERCO pour organiser sa livraison.

Il en résulte qu'il n'y a pas besoin de parking camion.

Toutefois, par précaution,

- La voirie d'accès nord est suffisamment large (12 mètres) pour permettre, en bordure, un stationnement provisoire en cas de nécessité de gestion de flux des camions de livraison de bois recyclé (6 camions au minimum) ;
- Le parc à bois est suffisant important (3,5 hectares) pour recevoir des camions de livraison de bois vert d'origine forestière en attente de déchargement.

En deuxième lieu, en ce qui concerne les modalités d'expédition, il est indiqué, dans la partie II, paragraphe 3.1.7.2 Incidences en phase exploitation – page 156 (Quantification du trafic)), que :

« Expédition des granulés par camion : de 7h à 21h, évaluée à 25% du total des expéditions, soit 30 000 tonnes par an à l'aide de semi-remorques de 44 tonnes de PTAC, pour 30 tonnes de charge utile, ce qui représente environ 1000 camions par an, soit une moyenne de 4 camions/jour. Cette moyenne peut être quasi nulle par utilisation des camions ayant amené les plaquettes humides ou le mélange de bois A et de bois B (cf. paragraphe 2.4.7 Pièce 3 ci-avant). »

En troisième lieu, le mouvement journalier de camions en approvisionnement et expédition sera donc de 35 camions en moyenne maximale par jour, pouvant être ramené à 31 camions en moyenne par jour (partie II, paragraphe 3.1.7.2 Incidences en phase exploitation – page 156 (Quantification du trafic)).

La moyenne de 31 camions par jour pourra être atteinte dans le cas d'utilisation de camions ayant amené des plaquettes de bois recyclés.

En quatrième lieu, en ce qui concerne l'accès Nord, il est prévu, dans le cadre du protocole d'accord conclu avec la Communauté de communes, que :

« 2.2.1. Travaux de voiries

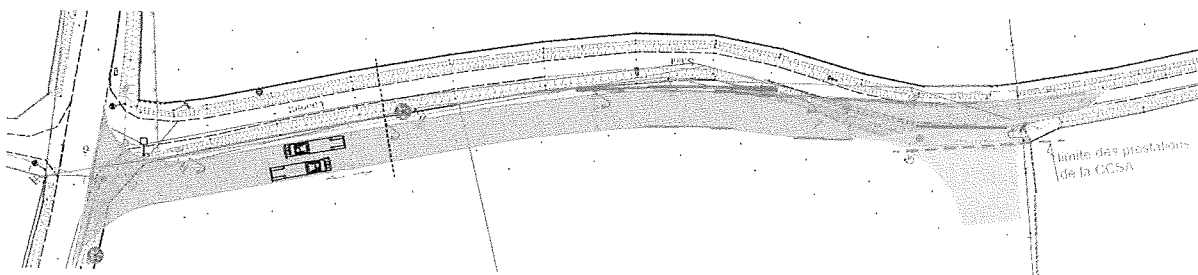
La CCSA s'engage à (...) l'élargissement et la mise en sécurité de la rue Saint-Laurent nécessaire à l'aménagement de l'entrée des matières premières»

Il n'était donc pas prévu de construire sur son site une route qui partirait de la rue de Trélon (D963). Pour l'exécution de cet élargissement, il est apparu deux solutions

1^{ère} solution élargissement de la voirie existante

2^{ème} solution déplacer la voirie existante.

C'est la deuxième solution que retiendrait la CCSA suivant le schéma ci-après



Cette solution conserverait la voirie existante pour un usage piétonniers ou pour les vélos.

La voirie déplacée, utilisée par les camions et les voitures empruntant actuellement la rue Saint-Laurent, permet d'éviter tout croisement entre les piétons ou cyclistes assurant ainsi une parfaite sécurisation pour les piétons et les cyclistes.

Le site de l'usine sera réduit de la portion utilisée par ce déplacement de la voirie qui garde son caractère communal.

En quatrième lieu, en ce qui concerne l'accès sud, les aménagements seront également réalisés par la CCSA. Il n'y a aucune difficulté particulière pour assurer le passage journalier des véhicules du personnel et des quatre camions d'expédition.

A ce titre, le dossier rappelle (cf. partie II 1.7.2.2 Fonctionnement du site- page 73)

« Il est à noter que, compte tenu du trafic induit pour le fonctionnement de l'usine, l'Unité Territoriale de la Voirie Départementale (Conseil Départemental) n'a pas jugé nécessaire un quelconque aménagement de la Route Départementale 963 sachant que le trafic estimé en 2016 à partir de données de comptage de 2004 et 2012 est de 2700 véhicules/jour sur les 2 sens à Saint-Laurent dont 330 camions/jour. »

H. Dimensionnement de l'usine/Fonctionnement de l'usine

Dimensionnement

Le dimensionnement des installations est le même puisque le projet est inchangé. Le dimensionnement de chacune des installations est donné à titre d'information : Cela permet de se rendre compte que ce dimensionnement est parfaitement adapté aux besoins industriels mais également bien pris en compte pour les enjeux environnementaux et les mesures d'accompagnement.

Le dimensionnement du process ainsi que sa conception permettent une fabrication de granulé dont la composition sera fonction des demandes

- D'abord de la clientèle industrielle
- mais également pour des particuliers ou de petites chaufferies (pour quelques milliers de tonnes mais évidemment sans bois de recyclage B)

Le dimensionnement de chacune des installations (y compris la zone de chargement – voie ferrée ou camions) doit se comprendre comme intégrant les aléas d'exploitation (dont notamment la disponibilité c'est à dire le temps de fonctionnement hors panne ou incident) et permettant ainsi de pallier les conséquences en termes de production.

Pour illustrer ce point, dans la figure 27 : Fonctionnement de la ligne d'écorçage et de broyage (Partie II – page 48), l'élément de référence à prendre en considération est la capacité horaire de traitement (76,3 t/h). Cela permet d'avoir un coefficient de sécurité important en cas de défaillance de fonctionnement de plusieurs heures.

Fonctionnement

L'usine fonctionnera toute l'année en permanence suivant le schéma suivant

Période de production

Période de production
48 semaines / an
7 jours/7
24h/24
sauf pour l'écorçage et le broyage qui ne fonctionneront pas entre 22h et 7h, le WE et les jours fériés (prise en compte des mesures acoustiques)

Périodes de maintenance

Période de maintenance
4 semaines par an
5 jours /semaine
Pas d'activité le Week-end ni la nuit.

Périodes d'approvisionnement

De 6 heures à 19 heures en continu du lundi au vendredi et hors jours fériés éventuels.

Matières	Période
Bois vert d'origine forestière	Toute l'année pour tenir compte des périodes de coupe
Bois recyclé	48 semaines/an - pas de livraison pendant les périodes de maintenance
Déchets vert et broyats	48 semaines/an - pas de livraison pendant les périodes de maintenance

Périodes d'expéditions

Période d'expédition
Toute l'année (pendant les périodes de maintenance, cela dépendra du stock présent dans les silos)
Du lundi au vendredi et hors jours fériés éventuels.
De 7 heures à 21 heures

I. Principaux contrôles réalisés

Éléments	Contrôles
Bois verts d'origine forestière	Les contrôles seront visuels et porteront sur le taux d'humidité. La société JEFERCO n'utilisant que du bois certifié PEFC ou FSC, le fournisseur lui délivrera les justificatifs adéquats dont les numéros de certification PEFC ou FSC avec possibilité de contrôle par un bureau de contrôle indépendant.
Bois recyclés	Les bois recyclés seront fournis exclusivement par des recycleurs agréés, toute autre provenance étant prohibée. Les contrôles porteront sur les éléments suivants : Taux d'humidité ; Métaux lourds ; Azote, soufre et chlore. Les analyses seront fournies par le recycleur avant livraison sur site. Ces analyses devront être effectuées par un bureau d'analyse spécialisé agréé. La société JEFERCO fera réaliser également des contrôles aléatoires (analyses comprises) par un bureau d'analyse spécialisé agréé.
Déchets verts (alimentation chaudière en complément des écorces)	Chaque fournisseur devra fournir la qualité des déchets verts et leurs origines avant livraison. La société JEFERCO fera réaliser également des contrôles aléatoires (analyses comprises) par un bureau d'analyse spécialisé agréé.
Traitement des fumées	La chaudière est une chaudière biomasse. Elle ne brûlera que des écorces et des déchets verts. Le bois recyclé B ne sera pas utilisé. Les gaz chauds ainsi produit entreront ensuite dans un sécheur et permettront de sécher le mélange de sciure. Compte tenu de la composition de la sciure et du système de séchage, les gaz chauds contiendront essentiellement des poussières. Avant rejet à l'atmosphère par la cheminée (d'une hauteur de 31 mètres), les gaz chauds sont traités par un électrofiltre humide. Les électrofiltres de façon générale sont recensés comme faisant partie des meilleures techniques disponibles. Cet électrofiltre permettra d'arrêter les poussières et par conséquent les autres polluants susceptibles d'être présent dans les fumées.
Autres	L'ensemble des installations fera l'objet régulièrement de contrôles (électrique, rejet eaux, sécurité etc.) y compris les organes de sécurité comme les équipements ATEX (cf. chapitre 5. Mesures de maîtrise des risques techniques et organisationnelles de la partie III). Ces contrôles seront réalisés par des bureaux agréés.

J. Le label BIO.

Depuis le 1er janvier 2009, deux règlements européens encadrent l'agriculture biologique, complétés par un texte français d'application nationale (CCF) :

- Le règlement CE n° 834/2007 constitue, depuis le 1er janvier 2009, le règlement cadre de la production biologique et de l'étiquetage des produits biologiques.
- Le règlement CE n° 889/2008, donne les modalités d'application de ce règlement cadre.
- Un texte français (CCF) comprend des éléments d'application nationaux, mais aussi des cahiers des charges d'élevages spécifiques à la France.

Ces textes ne comportent pas de prescriptions sur les aspects environnementaux (qualité de l'air, du sol, teneurs en éléments chimiques des végétaux produits ou destinés à l'alimentation des animaux).

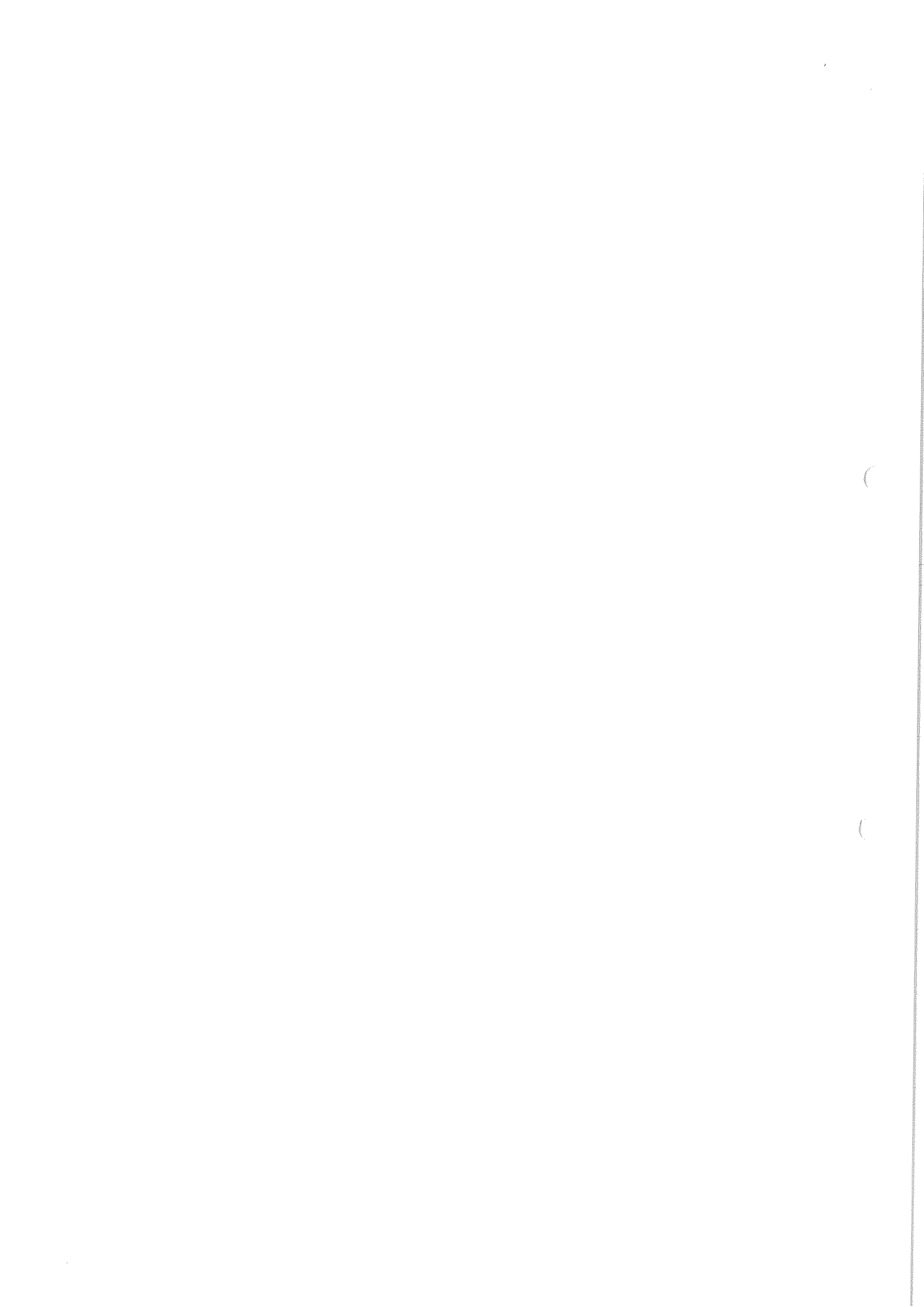
En conséquence, il n'est pas possible, méthodologiquement, de réaliser une analyse des impacts du projet sur les activités bénéficiant du label bio.

Toutefois, l'étude de risque sanitaire figurant au dossier comporte l'analyse de l'exposition par ingestion de végétaux et de matrices animales, contaminés par transfert de la pollution du sol :

- Les hypothèses prises concernant la consommation de végétaux cultivés localement et de produits animaux élevés localement sont détaillées en pages 147 à 152 de l'annexe 12 ;
- le risque sanitaire chronique lié à l'ingestion des polluants atmosphériques potentiellement émis par le projet, via la consommation de végétaux et viande, est non significatif pour les effets non cancérogènes au niveau des populations les plus exposées. Les résultats figurent au paragraphe 5.8.2.2 de l'annexe 12 ;
- le risque sanitaire chronique lié à l'ingestion des polluants atmosphériques potentiellement émis par le projet, via la consommation de végétaux et viande, est non significatif pour les effets cancérogènes au niveau des populations les plus exposées. Les résultats figurent au paragraphe 5.8.3.2 de l'annexe 12 ;

En conclusion, le projet n'impacte pas la chaîne alimentaire et donc n'a pas de conséquence sur le label BIO.

Aucun épandage de cendre ne pourra et ne sera autorisé sur ces parcelles labellisées.





josiane brouet <josbrouet@gmail.com>

ANOR Réponses

4 messages

Jean Francois ROSADO <JEFERCO@wanadoo.fr>
À : Josiane BROUET <josbrouet@gmail.com>
Cc : Thibaut CUNY <t.cuny@acd.fr>

20 juillet 2018 à 16:21

Madame le Commissaire-enquêteur,

Vous trouverez mes réponses à partir d'un mémoire de synthèse accompagné des pièces suivantes :

- Note générale ;
- Note « rectifications d'erreurs matérielles » ;
- Le procès verbal de synthèse des observations recueillies.

en ouvrant le lien suivant

<https://www.dropbox.com/sh/klhhyulusbc2jui/AABugzbkzkWVE1YGGfleyyz0a?dl=0>

Comme vous me l'avez demandé, cet envoi est doublé d'un envoi papier par courrier postal. Pour des raisons pratiques, c'est Me CUNY (en copie de ce courriel) qui s'est chargé de cet envoi.

Je vous remercie de bien vouloir confirmer la bonne réception de ce courriel.

Avec mes salutations distinguées

Jean-François ROSADO

Mobile: +33 (0) 6 70 20 32 99

Adresse

138, rue de La Louvière

59800 LILLE

Site : jeferco.com

Ce message et les pièces jointes sont confidentiels et soumis au secret professionnel. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et de nous en informer immédiatement. Toute utilisation ou diffusion, même partielle, non autorisée est interdite.

This message and the attachments are confidential and privileged. If you are not intended recipient of this message, please delete it and notify immediately the sender. Any unauthorized use or disclosure, either or partial, is prohibited.

Le 9 juil. 2018 à 20:05, josiane brouet <josbrouet@gmail.com> a écrit :

Copie courrier de remise de PV de synthèse des observations du public.

Bonne réception

Cordialement

Josiane BROUET
BP 50185
59544 CAUDRY
Tél.port. 06 75 02 40 33
<courrier JEFERCO remise PV SYNTHESE.pdf>

Jean Francois ROSADO <JEFERCO@wanadoo.fr>
À : Josiane BROUET <josbrouet@gmail.com>

21 juillet 2018 à 09:52

Bonjour,
Avez vous bien reçu le courriel ci-après ?
Bien à vous
Jean-François ROSADO

Mobile: +33 (0) 6 70 20 32 99

Adresse

138, rue de La Louvière

59800 LILLE

Site : jeferco.com

Ce message et les pièces jointes sont confidentiels et soumis au secret professionnel. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et de nous en informer immédiatement. Toute utilisation ou diffusion, même partielle, non autorisée est interdite.

This message and the attachments are confidential and privileged. If you are not intended recipient of this message, please delete it and notify immediately the sender. Any unauthorized use or disclosure, either or partial, is prohibited.

[Texte des messages précédents masqué]

josiane brouet <josbrouet@gmail.com>
À : Jean Francois ROSADO <JEFERCO@wanadoo.fr>

22 juillet 2018 à 10:31

Bonjour,
Pourriez vous me transmettre ces documents sous format word.
Merci
Josiane BROUET
BP 50185
59544 CAUDRY
Tél.port. 06 75 02 40 33

[Texte des messages précédents masqué]

Jean Francois ROSADO <JEFERCO@wanadoo.fr>
À : Josiane BROUET <josbrouet@gmail.com>

22 juillet 2018 à 13:38

Bonjour,

Vous trouverez les documents sous format Word grâce au lien suivant

https://www.dropbox.com/sh/gigmbhfz373ao2b/AABxvJDeDQAe5JOD_q4FrwJRa?dl=0

Merci de me confirmer la bonne réception de ce courriel.

Bien à vous

Jean-François ROSADO

Mobile: +33 (0) 6 70 20 32 99

Adresse

138, rue de La Louvière

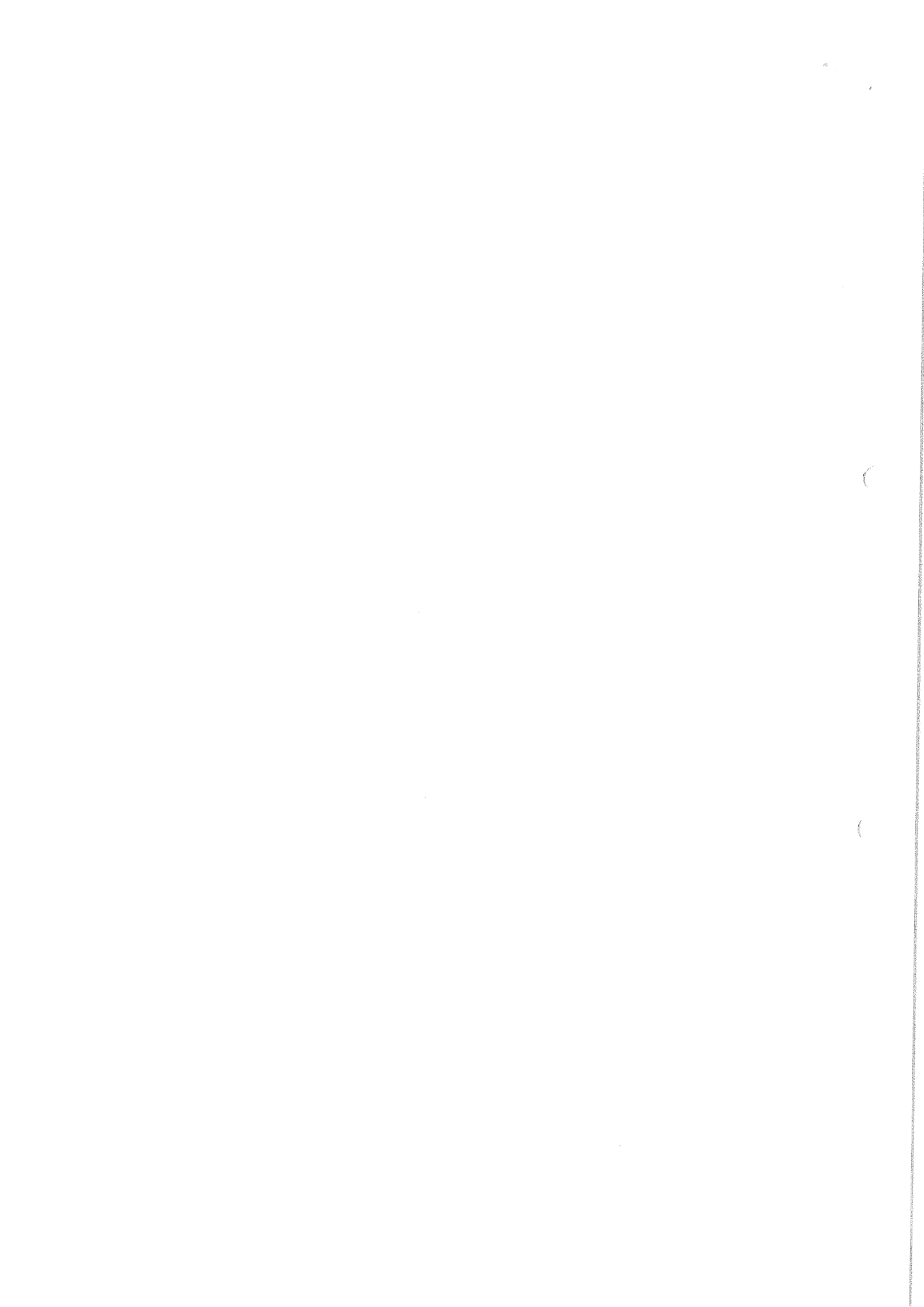
59800 LILLE

Site : jeferco.com

Ce message et les pièces jointes sont confidentiels et soumis au secret professionnel. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et de nous en informer immédiatement. Toute utilisation ou diffusion, même partielle, non autorisée est interdite.

This message and the attachments are confidential and privileged. If you are not intended recipient of this message, please delete it and notify immediately the sender. Any unauthorized use or disclosure, either or partial, is prohibited.

[Texte des messages précédents masqué]





ENQUETE PUBLIQUE

**Autorisation environnementale unique pour l'exploitation
d'une unité de fabrication de granulés de bois sur la commune d'ANOR**

RECTIFICATIONS D'ERREURS MATERIELLES



Lors de l'enquête publique, plusieurs erreurs ou omissions purement matérielles non susceptibles d'avoir exercé une influence sur l'information du public ont été relevées dans les documents mis à la disposition.

Celles-ci sont sans incidence sur le fond du dossier notamment sur l'étude d'impact, ni sur la compréhension ou les mesures prises concernant les enjeux environnementaux.

Les observations relevées à cet égard sont prises en considération par le maître d'ouvrage qui apporte, par la présente, les corrections que la raison commande.

Les rectifications sont les suivantes :

1. Hauteur de cheminée

Dans les rubriques Partie II- 3.1.2.1 Incidences - page 144, 3.5.2.2 Hauteur de cheminée - page 187, et Annexes 4 - Fichier intitulé PCM 04, les termes « 20 m » sont remplacés par les termes « 31 m ».

En effet, la hauteur de cheminée est bien de 31 m. Cette valeur de 31 mètres a bien été prise en compte dans l'étude paysagère figurant à l'annexe 4 et n'a aucune incidence sur la qualité du rejet dans l'atmosphère, cette hauteur permettant une meilleure dispersion dans l'atmosphère (aspect réglementaire).

2. Trafic camions

Dans la partie III, paragraphe 7.3.2 page 41, les termes « 32 camions » sont remplacés par « 31 camions ».

Dans tout le dossier (partie I, II et III), la quantification portant sur les camions figure avec les détails adéquats portant sur cette quantification de 7 500 camions/an. Par ailleurs, il était également indiqué dans la partie II que :

Trafic routier et ferroviaire - page 73

"les rotations des poids lourds pour la livraison de la matière première (31 camions/jour) et l'expédition de produit fini (environ 1 000 camions par an soit 4 camions par jour) » soit un total de 35 camions en moyenne.

Trafic de camions - page 156

"Le mouvement journalier de camions en approvisionnement et expédition sera donc de 35 camions en moyenne maximale par jour, pouvant être ramené à 31 camions en moyenne par jour"

Cela peut être rendu possible par utilisation prioritaire des camions ayant amené les plaquettes humides ou le mélange de bois A et de bois B pour l'expédition.

3. SDAGE

Dans le dossier partie II paragraphe 3.4.5.2 page 165, les termes « SDAGE Rhône Méditerranée » sont remplacés par les termes « SDAGE Artois-Picardie »

La référence au SDAGE Artois-Picardie était par ailleurs expressément indiquée au paragraphe précédent 3.4.5.1. page 164. Toutes les données ou références sur les implications dues au SDAGE sont bien celles issues du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE associé.

4. Marché

Dans la partie II, paragraphe 4.1 Nécessité et utilité du développement de la filière « bois-énergie » page 17, les termes « 2020 : 22 Millions de 120 000 tonnes; », sont remplacés par les termes « 2020 : 22 Millions de tonnes ».

Ce chiffrage est en parfaite cohérence avec les données des années précédentes.

5. voie ferrée

Au paragraphe 2.6.2 Accès ferré de la partie II page 57, les termes « *Conseil Départemental du Nord* » sont remplacés par « *Communauté de Communes Sud Avesnois* »

En effet, les travaux de construction de l'accès 3 seront réalisés par la Communauté de Communes Sud Avesnois (conformément au protocole figurant à l'annexe 1) et non par le Conseil Départemental du Nord.

6. Etude de gestion des eaux pluviales

A la fin de la page 9, les termes « hypothèse faible » sont remplacés par « hypothèse forte ».

En effet, le bassin de gestion des eaux pluviales / eaux incendies doit pouvoir contenir un volume de l'ordre de 1 260 m³ dans le cas de l'hypothèse forte, et non pas de l'hypothèse faible. Ce qui est en parfaite cohérence avec l'étude et sa conclusion qui indiquait par ailleurs expressément :

« *Le volume de bassin de stockage des eaux pluviales du site d'Anor a été déterminé suivant 2 hypothèses de conditions de rejets :*

- *Hypothèse faible (débit de rejets de 2 l/s/ha pour une période de retour de 10 ans) : volume à stocker de 1 110 m³ ;*
- *Hypothèse forte (débit de rejets de 2 l/s/ha pour une période de retour de 30 ans) : volume à stocker de 1 260 m³. »*

7. Chouette chevêche

Dans Partie II, Tableau 34 : Synthèse des mesures prévues pour les espèces protégées – page 169, le terme « *hulotte* » est remplacée par « *chevêche* ».

En effet, il s'agit bien de la chouette chevêche qui est mentionnée dans tout le dossier comme espèce protégée (par exemple, dans la partie II au paragraphe 3.2.1.2 Incidences sur la faune – page 163).

